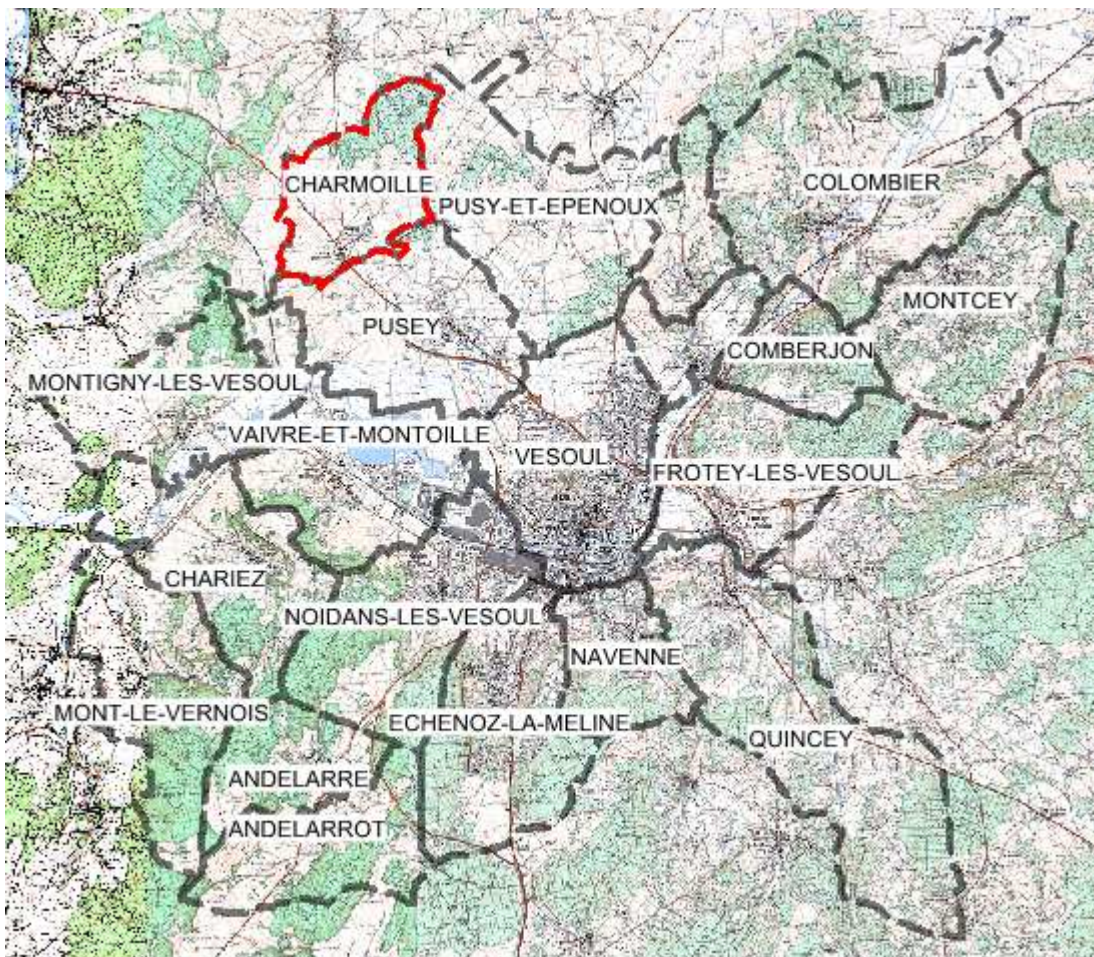


PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

Communauté d'agglomération de Vesoul

Révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PORTER A CONNAISSANCE



DDT de la HAUTE-SAONE
Service Urbanisme, Habitat et Construction

Jun 2014

Cellule Planification et Application du Droit des Sols
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h-16h30 (16h le vendredi)

Tél. : 03 63.37.92.00 – fax : 03 63.37.92.02.
BP 389 - 24 bld des Alliés
70014 VESOUL CEDEX

d

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
1ÈRE PARTIE.....	7
PLU : CONTEXTE GENERAL ET EVOLUTIONS.....	7
▶ LE CONTEXTE GENERAL.....	7
▶ LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES DE 2009 A 2011	7
■ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable	7
■ La promotion des PLU Intercommunaux et des SCoT.....	8
■ Le contrôle accru du préfet et de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, dans l'élaboration et le suivi du document.....	8
▶ LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES DE 2012 A 2013.....	8
■ La concertation et l'association.....	8
■ Les évolutions des PLU.....	9
■ L'évaluation environnementale.....	9
■ Le volet habitat des PLU intercommunaux.....	10
■ La numérisation des documents d'urbanisme.....	11
▶ LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES EN 2014 : la loi ALUR du 24 mars.....	12
▶ LA TRANSCRIPTION DE CES EVOLUTIONS DANS LE CODE DE L'URBANISME : ARTICLES L 110 et L 121-1.....	15
LE CONTENU DU PLU	17
▶ LE RAPPORT DE PRÉSENTATION	17
▶ LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (Art. L 123-1-3 et R 123-3).....	18
▶ LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (Art. L 1 23-1-4 et R 123-3-1).....	18
▶ LE RÈGLEMENT (Art. L 123-1-5 et R 123-9).....	19
▶ LES ANNEXES.....	19
▶ LES ZAC ET LEUR INTÉGRATION DANS LE PLU.....	19
<i>Contenu du PLU - Rappel des observations formulées en 2012 sur le PLU arrêté.....</i>	<i>21</i>
2ÈME PARTIE.....	23
LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	23
■ A 4 - POLICE DES EAUX.....	24
■ A 5 - CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT.....	24
■ AC 1 – MONUMENTS HISTORIQUES.....	24
■ AC 2 – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS.....	25
■ AC 3 – RESERVES NATURELLES.....	25
■ AC 4 – ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN.....	25
■ AS 1 – CONSERVATION DES EAUX.....	26
■ EL 7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT.....	26
■ EL11 – ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS.....	26
■ I 1bis – HYDROCARBURES LIQUIDES.....	26
■ I 3 - GAZ.....	26
■ I 4 – ELECTRICITE.....	27
■ PM.1 – RISQUES NATURELS.....	27
■ T.1 – TELECOMMUNICATION – PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES.....	27
■ PT.2 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES.....	27
■ PT.3 - TELECOMMUNICATION : ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES.....	28
■ T.1 - VOIES FERREES.....	28
■ T.7 – RELATIONS AERIENNES.....	28
<i>Servitudes d'utilité publique - Rappel des observations formulées en 2013 dans le cadre du contrôle de légalité :.....</i>	<i>30</i>
LES PROJETS D'INTERET GENERAL.....	32
■ La section Vesoul - Lure de la RN 19 ()	32
■ Le projet de déviation de Port Saône, pour la partie située sur la commune de Charmoille ().	32
■ Le franchissement de Vesoul par la RN 19	32
■ La déviation Est de Vesoul.....	33
■ Le barreau dit « de Montcey ».....	33
<i>Projets routiers - Rappel des observations formulées en 2012 par la DREAL dans le cadre de l'avis de l'Etat sur PLU arrêté :</i>	<i>33</i>
3ÈME PARTIE.....	35
CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA CAV.....	35
▶ ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES.....	35
▶ AGRICULTURE.....	35
■ Plans d'épandage.....	36
■ Élevages soumis au R.S.D et I.C.P.E.....	36
▶ AIR ET ENERGIE.....	37
■ Émissions de gaz à effet de serre.....	37

■ Plans Climat-Énergie Territoriaux.....	38
▶ BOIS ET FORETS.....	38
■ Bois et forêts relevant du Régime Forestier.....	38
■ Espaces boisés classés.....	39
■ Réglementation des boisements.....	40
<i>Réglementation des boisements - Rappel des observations formulées en 2013 dans le cadre du contrôle de légalité :</i>	40
▶ CONSOMMATION D'ESPACE.....	40
■ Analyse de la consommation d'espaces dans le PLU et outils proposés.....	40
■ Limitation de l'extension de l'urbanisation dans les communes situées à moins de 15 km des agglomérations de plus de 15 000 habitants.....	42
▶ CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT et PROTECTION CONTRE LE BRUIT.....	42
▶ DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES - ÉOLIEN.....	43
▶ DOMAINE PUBLIC CIVIL ET MILITAIRE.....	44
▶ DROIT DE PREEMPTION URBAIN.....	44
▶ EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT.....	45
■ Dispositions générales.....	45
■ Assainissement.....	45
■ Eau potable.....	47
▶ EVOLUTION DES REGLES PROPRES AUX LOTISSEMENTS.....	47
■ Lotissement de plus de 10 ans.....	47
■ Lotissement de moins de 10 ans.....	48
▶ GESTION DES DECHETS.....	48
■ Gestion des déchets ménagers.....	48
■ Gestion des déchets du BTP.....	48
▶ LOGEMENT, HABITAT ET MIXITE SOCIALE.....	49
▶ PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE :.....	50
▶ PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE.....	51
■ Paysage et patrimoine bâti.....	51
<i>Protection des paysages - Rappel des observations formulées en 2012 dans le cadre de l'avis de l'Etat sur le PLU arrêté et en 2013 dans le cadre du contrôle de légalité :</i>	52
■ Entrées de ville (application du L 111-1-4).....	53
<i>Article L 111-1-4 - Rappel des observations formulées en 2013 dans le cadre du contrôle de légalité :</i>	54
■ Patrimoine archéologique.....	54
<i>Patrimoine archéologique - Rappel des observations formulées en 2013 dans le cadre du contrôle de légalité :</i>	55
▶ PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT et DEVELOPPEMENT DURABLE.....	55
■ Dispositions générales.....	55
■ Milieux naturels à enjeux de la CAV.....	57
■ Continuités écologiques.....	58
<i>Continuités écologiques - Rappel des observations formulées en 2011 dans le cadre du « PAC » complémentaire :</i>	61
<i>Rappel des observations formulées en 2012 dans le cadre de l'avis de l'état sur le PLU arrêté :</i>	61
■ Qualité de l'air et déplacements.....	64
■ Zones humides.....	64
▶ PUBLICITE : RLP et PLU.....	64
▶ RISQUE INCENDIE.....	65
▶ RISQUES NATURELS PREVISIBLES.....	65
■ Risque d'inondation (débordement et ruissellement).....	65
■ Risque sismique.....	67
■ Cavités naturelles (hors mines).....	67
■ Risques retrait et gonflement des argiles, mouvements de terrain et de coulées de boue.....	69
▶ RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS.....	70
■ Anciennes mines.....	70
■ Canalisations de transport de matières dangereuses.....	70
<i>Canalisation de transport de matières dangereuses - Rappel des observations formulées par la DREAL en 2012 dans le cadre de l'avis sur PLU arrêté :</i>	73
■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées.....	73
■ Pollutions et nuisances.....	74
▶ VOIES FERREES.....	75
▶ VOIRIE - SECURITE ROUTIERE.....	75
■ Servitudes d'alignement.....	75
■ Règlement de la voirie départementale.....	75
■ Sécurité routière.....	76
<i>Sécurité routière - Rappel des observations formulées en 2012 par la DREAL dans le cadre de l'avis de l'Etat sur PLU arrêté :</i>	76
ANNEXES.....	77
▶ SITES INTERNET en lien avec l'urbanisme :.....	77
▶ DOCUMENTS en lien avec l'urbanisme :.....	78
▶ DOCUMENTS CONTRACTUELS en matière d'habitat.....	78
▶ ETUDES ET ENQUÊTES en matière d'habitat.....	78

▶ LES PROCEDURES D'EVOLUTION DES PLU - ordonnance du 5/01/2012 et décret du 14/02//2013.....	79
▶ EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME.....	80
▶ EXTRAIT DU REGLEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE	81
▶ REGLEMENTATION DES BOISEMENTS– TABLEAU DE SYNTHESE PAR COMMUNE.....	82
▶ « LA BUTTE DE LA MOTTE » - SITE CLASSE - FICHE EXPLICATIVE.....	83
▶ ZAC DES HABERGES – EXTRAIT DU DOSSIER DE ZAC ANNEXE AU P.O.S EN VIGUEUR JUSQU'EN MAI 2013.....	87
▶ SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE « I1 bis » et « T.7 » -FICHES.....	91

PREAMBULE

Le Porter à connaissance : 1ère étape du PLU

L'urbanisme est une compétence communale, ou intercommunale, et la conduite des procédures relatives au plan locaux d'urbanisme appartient au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il s'agit d'un PLU intercommunal. Cependant, le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes :

- la compatibilité avec les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme fixées par la loi ainsi qu'avec les orientations de la planification de niveau supra-communal ; schémas de cohérence territoriale, notamment.
- le report, en annexe, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- le respect des projets d'intérêt général relevant de l'État, de la Région, du Département ou d'autres intervenants ayant capacité d'exproprier.

La Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV) a approuvé un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en juin 2013, pour lequel trois dossiers de « porter à connaissance » ont été communiqués à l'EPCI, en 2005, 2009 et 2011.

Par délibération du 9 décembre 2013, la CAV a prescrit la révision de ce document d'urbanisme afin de prendre en compte, d'une part, les dispositions de la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et d'intégrer, d'autre part, la commune de Charmoille dans son périmètre.

Du fait des évolutions législatives et réglementaires effectivement survenues depuis l'élaboration du PLU, ce nouveau porter à connaissance reprend les dispositions s'appliquant désormais à la Communauté d'Agglomération de Vesoul, en matière d'urbanisme, dans son nouveau périmètre.

Ainsi et conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme, ce dossier présente le cadre législatif et réglementaire à respecter en matière d'urbanisme, ainsi que les servitudes d'utilité publiques applicables au territoire intercommunal.

Il présente également les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants, ainsi que les études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, notamment, nécessaires à l'élaboration du document d'urbanisme.

Ce document a été élaboré à partir des informations fournies par les services et organismes concernés. Il s'agit d'un document public dont tout ou partie peut être annexé au dossier d'enquête publique.

1ère PARTIE

PLU : CONTEXTE GENERAL ET EVOLUTIONS

► LE CONTEXTE GENERAL

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U, avait posé les principes généraux du droit de l'urbanisme et remplacé les plans d'occupation des sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Cette loi avait placé les objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme l'article L121-1 qui impose aux PLU le respect de trois principes :

- l'utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- la diversité sociale et fonctionnelle dans l'organisation spatiale,
- le respect de l'environnement, de la sécurité et la salubrité publiques.

Dès son origine, les PLU expriment le projet de développement des collectivités locales en matière d'habitat, d'emploi, d'équipement et de déplacements. Il doivent être obligatoirement réalisés en concertation avec les habitants, et ce dès le début de la procédure. Élaborés à la suite d'un diagnostic, il définissent le droit des sols et expriment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la collectivité.

Pour en savoir plus sur le contenu du PLU et les procédures d'élaboration, de révision et de modification : voir chapitre correspondant, page 17.

► LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES DE 2009 A 2011

Les dispositions relatives aux PLU ont été complétées par :

- la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3/08/2009, dite « Grenelle 1 »,
- la loi portant engagement national pour l'environnement du 12/07/2010, dite « Grenelle 2 »,
- la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27/07/2010 (création des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles),
- la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17/05/2011, pour sa partie concernant les entrées de villes (art. 123, modifiant l'article L 121-1 du code de l'urbanisme),

Les PLU ont ainsi été renforcés autour de plusieurs axes :

■ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable

Outre les politiques d'aménagement d'équipement et d'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit désormais définir les orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe également des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Plusieurs dispositions peuvent également être prévues désormais par le règlement, pour favoriser la maîtrise de la consommation d'espace et accompagner le renforcement des exigences environnementales dans les PLU, à savoir :

- imposer dans des secteurs délimités et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, une densité minimale de constructions,
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et définies.

■ **La promotion des PLU Intercommunaux et des SCoT**

La loi « Grenelle 2 » pose le principe selon lequel le PLU est élaboré par un E.P.C.I. Toutefois la commune qui n'est pas membre d'un E.P.C.I compétent en matière de PLU reste l'autorité compétente en la matière.

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable, et qui sont situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants (au lieu de 50 000 antérieurement) un PLU ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle. Ces dispositions renforcées, définies par l'article L 122-2 du code de l'urbanisme, visent éviter les problèmes de développement anarchique de l'urbanisation à la périphérie des agglomérations les plus importantes.

Voir à ce sujet le chapitre « Limitation de l'extension de l'urbanisation dans les communes situées à moins de 15 km des agglomérations de plus de 15 000 habitants », page 42 .

■ **Le contrôle accru du préfet et de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, dans l'élaboration et le suivi du document**

A compter du 13/01/2011, le préfet peut s'opposer à ce qu'un PLU devienne exécutoire :

- dans les cas où il autoriserait une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs,
- ou s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques,
- ou s'il comprend des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

D'autre part, tout projet d'élaboration **ou de révision** de PLU d'une commune (ou d'une communauté de communes, ou communauté d'agglomération) située en dehors d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles, est soumis pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

► **LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES DE 2012 A 2013**

Les dispositions relatives aux PLU ont également été complétées par :

- le décret N°2012-995 du 23/08/2012, concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- l'ordonnance N°2012-11 du 5/01/2012 et le décret N°2013-142 du 14/02/2013 pris pour son application, concerne la clarification et la simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision.
- l'ordonnance N°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique

Les principales évolutions portent sur les points suivants :

■ **La concertation et l'association**

➔ **Concernant la concertation** :

L'art. L.300-2 du C.U maintient les cas dans lesquels la concertation est obligatoire, tout en prévoyant notamment qu'une concertation peut être organisée de manière facultative dans tous les autres cas, suivant des modalités simplifiées.

→ **Concernant les personnes publiques associées :**

L'art. L121- 4 du code de l'urbanisme (C.U) a été modifié. Ainsi, ont été ajoutées à la liste des personnes publiques associées à l'élaboration ou la révision d'un PLU :

- l'ECI chargé de l'élaboration et de la gestion du SCoT, lorsque le territoire objet du PLU est situé dans le périmètre de ce schéma,
- les EPCI chargés des SCoT limitrophes du territoire objet du PLU lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT.

■ **Les évolutions des PLU**

→ **Possibilité de modifier le projet de PLU après enquête publique**

Il est prévu que le projet de PLU peut être modifié non seulement pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, mais également des avis joints au dossier d'enquête publique et donc des avis des personnes publiques associées.

→ **Champ d'application et déroulement des procédures d'évolution des PLU**

A compter du 1^{er} janvier 2013, un **PLU. fait l'objet d'une révision**, lorsqu'il est envisagé :

- soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire :

- un espace boisé classé,
- une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- une protection édictée en raison des risques de nuisance,

sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent (ou de la commune, si compétente), et des personnes publiques associées.

Un PLU. fait l'objet d'une procédure de modification lorsqu'il est envisagé de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation, sous réserve des cas précités relevant de la procédure de révision. Le projet de modification est notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique.

Voir tableau de synthèse de ces nouvelles dispositions en annexes, page 79.

Voir également en annexe, sur CD-rom la fiche du CERTU intitulée « Le PLU – Objectifs, Contenu, Procédures ».

■ **L'évaluation environnementale**

Le décret N° 2012-995 du 23/08/2012 (1) a augmenté de façon substantielle le champ d'application de l'évaluation environnementale. Ainsi, l'article R 121-14 du code de l'urbanisme, issu de ce décret, fixe la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à la procédure d'évaluation environnementale, parmi lesquelles figurent les PLU intégrant un site Natura 2000 (2).

Conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est soumise à l'avis de l'autorité environnementale (3), en l'occurrence le préfet de département.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être

1 Date d'entrée en vigueur : 1er février 2013.

2 Pour les procédures d'élaboration, de révision, ou de déclaration de projet modifiant le PADD.

3 Concrètement, l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes formes et délais que l'avis de l'État prévu à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de la DREAL. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

L'évaluation des incidences du PLUi sur l'environnement doit être réalisée à chaque étape de sa construction. En effet, chaque choix effectué doit avoir fait l'objet d'un questionnement sur la prise en compte des enjeux environnementaux et sur les incidences positives ou négatives induites par ce choix.

Il est donc clairement recommandé de retenir le principe méthodologique d'une démarche itérative à mettre en œuvre pendant toute la durée de la procédure pour faciliter l'évaluation de l'impact des différents partis d'aménagement envisagés et l'étude éventuelle d'options alternatives. La mise en œuvre de cette méthodologie doit concourir à s'assurer d'une part du respect des obligations réglementaires en la matière et d'autre part à favoriser l'émergence d'un document propice à la meilleure prise en compte de l'environnement.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L123-12-2 du code de l'urbanisme, la CAV en charge du document d'urbanisme devra procéder, au plus tard à l'expiration **d'un délai de six ans** à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une **analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces**.

Voir à ce sujet le courrier de la DREAL de mai 2014, dans le dossier « Documents annexes ».

Voir également le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, publié en décembre 2011 par le Commissariat Général au Développement Durable (téléchargeable au lien suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des.25703.html>)

■ **Le volet habitat des PLU intercommunaux**

La loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 a précisé, dans son article 19, que les orientations d'aménagement et de programmation tiennent lieu de P.L.H. Ces dispositions ont été rendues facultatives dernièrement par la loi « ALUR » du 24/03/2014 – *Voir ci-après*. Ainsi, application de l'art. L.123-1 les PLU intercommunaux **peuvent** désormais suivre la procédure du code de l'urbanisme, et avoir tous les effets particuliers et la valeur juridique d'un PLH⁽⁴⁾.

Pour les PLUi qui auront intégré ces dispositions, le contenu du volet « habitat » a été précisé par le décret du 29 février 2012.

➔ **Le Rapport de Présentation du PLU** doit comprendre un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat définies par l'article R 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Ce diagnostic doit comprendre, notamment :

- a) une analyse de la situation existante et des évolutions en cours en ce qui concerne l'adéquation de l'offre et de la demande sur le marché local de l'habitat prenant en compte les enjeux liés aux déplacements et aux transports,
- b) une évaluation des résultats et des effets des politiques de l'habitat mises en œuvre sur le territoire auquel s'applique le programme au cours des dernières années ou du précédent programme local de l'habitat
- c) un exposé des conséquences, en matière d'habitat, des perspectives de développement et d'aménagement telles qu'elles ressortent des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteurs, quand ils existent. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, le programme local de l'habitat indique la manière dont il prend en compte l'objectif de mixité sociale dans l'habitat mentionné à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme sur le territoire couvert par le programme au vu, le cas échéant, de la situation de territoires limitrophes.

➔ **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** doit comprendre 4 rubriques, pour ce qui concerne l'habitat, en référence au CCH (art. R 302-1-2), à savoir :

4 Le volet habitat tenant lieu de PLH étant néanmoins adapté aux enjeux.

- les principes retenus pour permettre une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logement, dans un objectif de mixité sociale dans l'habitat,
- les principes retenus pour répondre aux besoins et, notamment à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières
- les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux,
- les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées ou handicapées.

→ **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** doivent comprendre notamment :

- le programme d'actions défini à l'article R 302-1-3 du CCH, dont :
 - les modalités de suivi et d'évaluation du programme local de l'habitat,
 - les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque commune,
 - la liste des principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements publics...
- certains objectifs (d, e et g du R 302-1-2 du CCH), comme :
 - l'indication des communes et le cas échéant, des secteurs géographiques et des catégories de logement sur lesquels des interventions publiques sont nécessaires,
 - l'indication de la politique en matière de requalification du parc public et privé existant, de lutte contre l'habitat indigne et de renouvellement urbain,
 - Les actions de requalification des quartiers anciens dégradés,
 - les réponses apportées aux besoins particuliers de logement des jeunes.

Voir notamment sur CD-rom, dans le guide « Prise en compte des politiques de développement de l'habitat dans les documents d'urbanisme » édité par la DRIEA d'Ile-de-France, la fiche « Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) », page 10 et suivantes.

→ **L'avis du Comité Régional de l'Habitat**

L'ordonnance N° 2012-11 du 5/01/2012, modifie certaines dispositions générales relatives aux documents d'urbanisme, et spécifiques aux PLU ⁽⁵⁾. Ainsi, **le projet de PLU intercommunal doit être soumis pour avis au comité régional de l'habitat** prévu à l'article L 364-1 du code de la construction et de l'habitation (cf. art. L123-9 du code de l'urbanisme). « Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan .../... »

■ **La numérisation des documents d'urbanisme**

En application de l'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, **à compter du 1^{er} janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents, devront mettre à disposition du public, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les plans locaux d'urbanisme applicables sur leur territoire.**

Cette mise à disposition sera réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat dans le département en charge de l'urbanisme.

La numérisation des documents d'urbanisme en vue de leur publication, devra s'effectuer conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par la directive 2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 14/03/2007.

⁵ Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

Incidences sur le document d'urbanisme

Il serait intéressant d'anticiper ces mesures dans le cadre de la révision du PLU intercommunal en cours, en procédant à la numérisation du document.

Pour les documents texte, les formats informatiques de restitution suivants devront être privilégiés : PDF, Word, OpenOffice.

Les fichiers graphiques devront être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable. A cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) devra être conforme au « standard de données PLU et POS » validé par la Commission de validation des données pour l'information spatialisée (COVADIS). Ce document est consultable sur le site internet suivant :

http://www.geomatique-aln.fr/article.php3?id_article=293

Pour mémoire, les frais de numérisation sont inclus dans les frais d'élaboration du document d'urbanisme, éligibles à la DGD.

Voir également à ce sujet l'ordonnance du 19/12/2013, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » - Voir également les fiches descriptives des servitudes d'utilité publique, au format .pdf, avec les bases méthodologiques pour la numérisation des servitudes.

► LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES EN 2014 : la loi ALUR du 24 mars

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové comporte un certain nombre de dispositions intéressant le droit de l'urbanisme, avec plusieurs objectifs :

→ Engager la transition écologique des territoires

Pour construire des logements là où sont les besoins, il faut tout à la fois favoriser la densification des quartiers pavillonnaires, donner un coup d'arrêt à l'artificialisation des espaces naturels et agricoles et limiter l'étalement urbain notamment quand il est dû à des implantations commerciales dont les surfaces de stationnement consomment excessivement le foncier en périphérie.

→ Moderniser les règles d'urbanisme

Il faut changer d'échelle et mettre à la disposition des élus les moyens d'élaborer les plans locaux d'urbanisme sur le périmètre des intercommunalités afin de construire les logements là ils sont le plus utiles. L'aménagement durable du territoire passe par des documents d'urbanisme plus robustes, mais aussi par une participation citoyenne en amont et renforcée.

→ Innover et favoriser le développement de formes d'habitat alternatives

Convaincu que la diversité de la société doit se refléter dans la diversité des modes d'habitat possibles et choisis, le Gouvernement souhaite accompagner le développement d'alternatives au logement classique, comme l'habitat participatif, qui se voit doté de deux statuts juridiques possibles, et faire entrer dans le droit commun les diverses formes d'habitat léger, mobile et démontable. Ainsi, le gouvernement autorise les documents d'urbanisme à définir les terrains où les résidences mobiles ou démontables, constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, peuvent être installées.

Incidence sur le document d'urbanisme

Dans le cadre de la révision du PLU il sera nécessaire de prendre en compte les principales mesures du volet urbanisme de la loi ALUR qui seront, pour la plupart, d'application immédiate. Quelques dispositions pourront néanmoins être soumises à une décision de l'organe délibérant de l'EPCI, dans le cadre de la procédure en cours.

Ainsi, le PLU de la CAV devra tenir compte, notamment, des mesures suivantes, d'application immédiate :

➤ **Concernant la densifications et la lutte contre l'étalement urbain**

- **la suppression des règles de superficie minimale et le COS** (réécriture de l'article L.123-1-5 par l'article 157). En contrepartie un coefficient de biotope est institué. Il s'agit d'un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être. Le PLU pourra ainsi favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville en réservant, lors d'opérations de construction neuves, rénovées ou réhabilitées, une part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (sols, surfaces en pleine terre végétalisées, toitures et terrasses ou murs et façades végétalisés, surfaces alvéolées perméables, zones humides, etc).

- **la limitation du pastillage** qui permet de délimiter, en zone A et N, des secteurs de taille et de capacité limitées où sont autorisées les constructions sous conditions : ces pastilles devront être autorisées par le préfet après avis de la CDCEA. Idem, dans les zones agricoles, les bâtiments agricoles qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial peuvent faire l'objet d'un changement de destination et d'une extension limitée sous condition qu'ils ne compromettent pas l'exploitation et après avis conforme de la CDCEA.

- **la limitation du sur-dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation.** Une collectivité qui prévoit de modifier son PLU pour urbaniser une zone 2AU doit produire une délibération motivée démontrant que cette ouverture à l'urbanisation est rendue nécessaire par un tissu urbain (zones U) qui n'offre pas d'autres possibilités pour la construction (cf. art. L 123-13-1 du C.U)

- **la mobilisation des terrains issus de lotissements** : à compter de l'entrée en vigueur de la loi, tous les règlements de lotissement de plus de 10 ans, leurs cahiers des charges approuvés ou les dispositions réglementaires des cahiers des charges non approuvés cessent de s'appliquer s'ils sont couverts par un PLU ou équivalent, même si les colotis avaient demandé leur maintien.

- **la modification du rapport de présentation des PLU (6) et du PADD** : le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic .../... notamment en matière de biodiversité. Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Le PADD, quant à lieu intègre les politiques du paysage et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

➤ **Concernant le renforcement de la collaboration entre EPCI et communes lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLUi**

L'organe délibérant de l'EPCI doit tenir, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme (cf. art. L 5211-62 du code général des collectivités territoriales), le premier débat devant être organisé au cours de la première année suivant la publication de la loi ALUR.

➤ **Concernant la prolongation du délai de « grenellisation »**

Les PLU doivent se mettre en conformité avec la loi Grenelle avant le 1er janvier 2017 (au lieu de 2016).

➤ **Concernant les entrées de ville**

L'obligation d'élaborer un règlement local de publicité lorsque le PLU déroge aux dispositions de l'art. L 111-1-4 du C.U (7) est supprimée.

➤ **Concernant le logement et le développement de formes d'habitat alternatives**

Plusieurs dispositions permettent que les résidences mobiles ou démontables, qui constituent l'habitat permanent de leur utilisateur (par opposition à une utilisation touristique), soient autorisées en zones urbaines, mais aussi dans les « pastilles », ces secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, prévus par le règlement des PLU dans les zones agricoles ou naturelles qui sont normalement non constructibles.

6 Cf. Art. L 123-1-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR. Les dispositions antérieures de l'art. L 123-1-2 continuent de s'appliquer uniquement si le débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu avant la publication de la loi ALUR.

7 Loi **Barnier – obligation de recul par rapport aux voies express, déviations et routes à grande circulation.**

Pour l'application de ces dispositions, il est à noter que si les résidences mobiles ont un statut connu, les résidences démontables, de formes diverses, doivent répondre à un « cahier des charges » dont le contenu sera précisé par décret.

De la même manière les « terrains familiaux locatifs » destinés à l'installation des résidences mobiles de gens du voyage désireux de disposer d'un ancrage territorial, sans toutefois renoncer au voyage une partie de l'année, peuvent également être installés dans des « pastilles » définies au sein des zones A ou N des PLU.

Pour d'autres mesures (voir détail ci-après), l'EPCI devra délibérer afin d'opter pour la poursuite de la procédure de révision en cours en appliquant la loi ALUR, ou pour intégrer ces mesures lors d'une prochaine révision.

➤ **Concernant le renforcement de la collaboration entre EPCI et communes lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLUi**

- Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI lorsqu'il est doté de la compétence en matière de PLU, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres (cf. art. L 123-6 du C.U).
- Le dossier soumis à l'enquête comprend en annexe, les avis recueillis, et notamment, le cas échéant, les avis des communes membres (cf. art. L 123-10 du CU).
- Les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur, doivent être présentés aux maires des communes membres de l'EPCI lors d'une conférence intercommunale (cf. art. L 123-10 du CU).

➤ **Concernant les orientations d'aménagement et de développement durables**

- **pour le volet logement et transports** : l'élaboration d'un PLUi tenant lieu de Plan Local de l'Habitat et de Plan de Déplacements Urbains est facultative (cf. art. L 123-1 et suivants).
- **pour le volet économique** : en l'absence de SCoT, les OAP d'un PLU élaboré par un EPCI comprennent un document d'orientation et d'objectifs précisant les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal, conformément aux dispositions de l'art. L 122-1-9 du C.U.

Enfin, il conviendra de tenir compte des dispositions suivantes, d'application différée :

➤ **Concernant la densifications et la lutte contre l'étalement urbain**

- **A compter du 1^{er} janvier 2016 : la superficie des parcs de stationnement des équipements commerciaux est plus strictement limitée** pour limiter la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols.. Le code de l'urbanisme fixe actuellement un plafond équivalent à 1,5 fois la surface bâtie. La loi ALUR divise par deux ce plafond : la superficie du parking peut représenter au maximum les trois quart de la surface du bâti (les revêtements perméables comptent pour moitié. La possibilité est laissée au PLU de moduler ce ratio jusqu'à 1 pour tenir compte des circonstances locales.
- **A compter du 1^{er} juillet 2015 : le sur-dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation sera limité.** Ainsi, les zones classées 2AU qui n'auront fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou d'acquisition foncière au bout de 9 ans seront considérées comme zones naturelles ou agricoles. Elles ne pourront donc plus être ouvertes à l'urbanisation, sauf à engager une procédure de révision du PLU (cf. art. L 123-13 du C.U).

➤ **Concernant le renforcement du dispositif d'évaluation des PLU et PLU intercommunaux**

- **A compter du 1^{er} juillet 2015** : l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code .../... Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans.

► **LA TRANSCRIPTION DE CES EVOLUTIONS DANS LE CODE DE L'URBANISME : ARTICLES L 110 et L 121-1**

Pour tenir compte de l'ensemble de ces évolutions, un certain nombre de dispositions du code de l'urbanisme ont été recodifiées, et notamment **les articles L 110 qui évoque les principes de la gestion du territoire et L 121-1 qui précise les objectifs de développement durable à prendre en compte, et pour lesquels le thème de l'économie des ressources naturelles a été renforcé – Voir textes ci-après.**

Nota : les passages en couleur verte et bleue correspondent aux dispositions introduites par les lois « Grenelle 1 » et « Grenelle 2 », les passages en couleur orange, à la loi « ALUR ».

► **l'article L 110**

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin :

- d'aménager le cadre de vie,
 - d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,
 - de gérer le sol de façon économe,
 - de réduire les émissions de gaz à effet de serre,
 - de réduire les consommations d'énergie,
 - d'économiser les ressources fossiles
 - d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, **la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques**, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques
 - et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements,
- les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. **Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement** ».

► **l'article L 121-1 qui précise les objectifs de développement durable à prendre en compte**

.../... les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1°- L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, **la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;**
- b) L'utilisation économe **des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) **La sauvegarde des ensembles urbains** et du patrimoine bâti **remarquables ;**
- d) **Les besoins en matière de mobilité.**

1°bis - **La qualité urbaine, architecturale et paysagère notamment des entrées de ville ;**

2°- La diversité des fonctions urbaines **et rurales** et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs **de l'ensemble des modes d'habitat**, d'activités économiques, **touristiques**, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics **et d'équipement commercial**, en tenant compte en particulier **des objectifs de répartition géographiquement équilibrée** entre emploi, habitat, **commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;**

3°- **La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, **du sol et du**

sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, **des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**, et la prévention des risques naturels prévisibles, **des risques miniers**, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances **de toute nature**.

LE CONTENU DU PLU

Le contenu du PLU a été complété et modifié par la loi « ALUR » du 24 mars 2014 (voir dispositions surlignées en caractères oranges, ci-après) . Il est fixé par les L123-1-2 et suivants du code de l'urbanisme (⁸) et comprend : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques .

► LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

doit permettre de présenter la démarche de la commune ou de l'EPCI, d'expliquer et de justifier les orientations stratégiques et les choix de développement de la collectivité. Son absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications qu'il comporte peut être sanctionnée par le juge administratif.

Conformément à l'article L123-1-2, le rapport « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers **au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme..**

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.»

L'article L123-1-6 ajoute que le rapport de présentation « peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ».

L'article R123-2 précise le contenu du rapport de présentation, il indique, en particulier dans son point 5°, que le rapport de présentation doit définir des indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du PLU sur la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, l'échéancier de l'ouverture prévisionnelle des zones à l'urbanisation.

⁸ Pour les procédures en cours l'art. L 123-1-2 (concernant le règlement) continue de s'appliquer dans sa version antérieure à la loi, si le débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables a eu lieu avant la publication de la loi.

► **LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES** **(Art. L 123-1-3 et R 123-3)**

« définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, **de paysage**, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

Il fixe des objectifs **chiffrés** de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. » (cf. art. L 123-1-3). Il fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal deux mois au moins avant l'arrêt du projet de PLU (cf. art L 123-9)..

Enfin, et conformément à l'article R 123-3 du C.U, il est à noter que le PADD comprend l'ensemble de ces éléments (tous les champs doivent être abordés).

► **LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** **(Art. L 1 23-1-4 et R 123-3-1)**

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, **notamment les continuités écologiques**, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. **Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.**

Elles peuvent :

- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à [l'article L. 302-1](#) du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux [articles L. 1214-1 et L. 1214-2](#) du code des transports.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un EPCI comprennent un document d'orientation et d'objectifs, qui précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Concernant les OAP voir le chapitre « Le volet habitat des PLU intercommunaux », page 10.

Pour plus de précisions sur les OAP, d'une manière générale, voir également en annexe, sur CD-rom, la fiche du CERTU intitulée « Le PLU – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation » - Attention ce document ne tient pas compte des dernières dispositions de la loi ALUR sur les OAP valant Plan Local de l'Habitat, notamment.

► **LE RÈGLEMENT (Art. L 123-1-5 et R 123-9)**

comprend un document écrit et des documents graphiques qui définissent le zonage et les règles d'occupation et d'utilisation des sols applicables à chaque terrain.

Ces règles peuvent porter sur l'usage des sols et la destination des constructions, sur les caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques, sur l'équipement des zones. Elles peuvent également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, **aux espaces verts, ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques**. Toutes ces règles susceptibles d'être déclinées dans le règlement d'un PLU sont détaillées dans l'article L 123-1-8 du C.U.

Concernant les pièces écrites du règlement, il est à noter que conformément aux objectifs fixés à l'article 25 de la loi « Grenelle II »⁽⁹⁾, la surface de plancher se substitue désormais à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs.

Le règlement du PLU devra donc, si nécessaire, faire référence à la surface de plancher.

► **LES ANNEXES**

constituent un recueil regroupant les contraintes affectant l'occupation et l'utilisation du sol autres que celles issues du plan local d'urbanisme, pour une meilleure information du citoyen.

Conformément aux articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme, sont notamment annexés au PLU :

- Les zones d'aménagement concerté ;
- Les servitudes d'utilité publique ;
- Les bois et forêts soumis au régime forestier ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets ;
- Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain ;
- Les plans de préventions des risques naturels ;
- Les périmètres soumis à une réglementation des boisements.

► **LES ZAC ET LEUR INTÉGRATION DANS LE PLU**

Lorsque la commune d'accueil est couverte par un PLU, la réalisation d'une ZAC est soumise au respect des prescriptions de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme. Les règles d'utilisation et d'occupation du sol applicables dans le périmètre de la ZAC sont celles définies par le PLU. Cet assujettissement de la ZAC au PLU

⁹ La réforme de la surface de plancher a été adoptée par ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011.

Cette réforme de la surface de plancher de référence en urbanisme est entrée en vigueur à compter du 1er mars 2012, soit en même temps que la réforme de la fiscalité de l'aménagement. **La surface de plancher est à présent l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme** nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON.

se combine avec la possibilité ouverte par le code de l'urbanisme d'adapter le contenu du PLU à l'accueil de la ZAC. Dans les ZAC le PLU peut définir un régime juridique spécifique.

Lorsque la commune a déjà défini dans son PLU les conditions d'aménagement du secteur pressenti pour accueillir l'opération, il suffira que la ZAC, par son objet, son contenu et sa localisation soit conforme au règlement de la zone concernée et compatible avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour que sa création et sa réalisation soient rendues, juridiquement, possibles par le PLU.

Lorsque le PLU ne permet pas la réalisation de la ZAC, en raison d'une contradiction entre la création de ladite ZAC et les orientations générales ou particulières du PLU ou des règles et servitudes du même document, les autorités administratives ne pourront approuver le dossier de réalisation qu'après qu'aient été modifiées ou adaptées les règles en question. Lorsque la personne publique qui a pris l'initiative de la ZAC est distincte de la commune dont le PLU doit être adapté, l'avis de cette personne publique doit être sollicité (article L. 123-15 du code de l'urbanisme).

Pour les ZAC en projet, **un certain rapprochement entre les règles générales du PLU et les règles qui seront applicables dans le périmètre de la ZAC doit donc en toute logique, être recherché.** Ainsi, le code de l'urbanisme définit l'articulation formelle entre le PLU et la ZAC.

1 – Dans le rapport de présentation du PLU

Le rapport de présentation n'a pas pour objet de déterminer les procédures d'urbanisme à mettre en œuvre pour urbaniser un secteur. Toutefois, en application de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique notamment les choix retenus pour établir le PADD, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement et de programmation.

Dès lors, lorsqu'une ZAC est de nature à affecter profondément l'urbanisation d'une commune ou d'un EPCI, le projet urbain peut – et devrait même – être mentionné dans le rapport de présentation du PLU.

2 – Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU

A l'instar du rapport de présentation du PLU, le PADD n'a pas vocation à déterminer le mode opératoire à mettre en œuvre pour urbaniser un nouveau secteur.

Mais s'agissant de projets urbains traditionnellement de grande ampleur, pour ce qui concerne leurs effets, il peut être considéré que les ZAC doivent être mentionnées dans le PADD du PLU. Le code de l'urbanisme ne le prévoit pas explicitement, mais rien n'interdit qu'elles le soient, dès lors que le projet d'aménagement poursuivi à travers la ZAC constitue l'une des orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune ou de l'EPCI.

3 – Dans les orientations d'aménagement du PLU et le règlement du PLU

Pour tenir compte du caractère particulier de la ZAC, l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme prévoit que dans les zones d'aménagement concerté, le PLU peut en outre préciser :

- a) La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- b) La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Il peut également déterminer la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments. »

Ainsi, les dispositions précisant la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, ainsi que celles précisant la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts, prévues par l'article L. 123-3 du CU figurent, au choix, soit dans le règlement du PLU, soit dans les orientations d'aménagement et de programmation ou leurs documents graphiques (c. urb., art. R. 123-3-2).

C'est néanmoins, traditionnellement, au niveau du règlement du PLU que figurent les spécificités de la ZAC au sein du document d'urbanisme.

A ce sujet, il est à noter que le choix entre règlement et orientations d'aménagement et de programmation du PADD, pour la prise en compte des règles spécifiques à la ZAC, n'est pas sans conséquence. En effet, si les autorisations d'urbanisme devront être conformes au règlement d'urbanisme, qu'il s'agisse des pièces écrites ou graphiques (c. urb., art. L. 123-5, al. 1), ces mêmes autorisations ne devront présenter envers les orientations d'aménagement qu'un rapport de compatibilité (c. urb., art. L. 123-5, al. 2).

Ceci dit, on peut se demander si le fait qu'elles figurent dans les orientations d'aménagement et de programmation ou dans le règlement est de nature à affecter réellement leur portée au regard des autorisations d'urbanisme, la distinction entre rapport de conformité et rapport de compatibilité reposant dans une certaine mesure sur le degré de précision de la norme qu'il convient de respecter. Or, concernant les équipements et ouvrages visés à l'article L. 123-3 a et b, la personne publique compétente en matière de PLU a la capacité de déterminer plus ou moins précisément la portée de la norme.

4 – Dans les annexes du PLU

Les périmètres des ZAC doivent impérativement être reportés dans les annexes du PLU (cf. art. R. 123-13 2° du code de l'urbanisme).

Application au territoire intercommunal et incidences sur le document d'urbanisme

Les ZAC en cours dans le CAV devront être reportées en annexe au PLU révisé ; entendre par ZAC en cours, les ZAC n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de suppression ⁽¹⁰⁾.

Par ailleurs, **les dispositions réglementaires spécifiques à ces ZAC devront figurer, au choix, soit dans le règlement du PLU, soit dans les orientations d'aménagement et de programmation ou leurs documents graphiques.**

Pour les ZAC en cours d'études, et notamment les ZAC d'Echenoz Nord et d'Echenoz Sud (sur la RN 57), il serait intéressant d'anticiper leur intégration dans le PLU en cours de révision, en veillant à la cohérence des projets. Il est rappelé à ce sujet les dispositions de l'article R 311-6 du code de l'urbanisme, à savoir : « L'aménagement et l'équipement de la zone sont réalisés dans le respect des règles d'urbanisme applicables. Lorsque la commune est couverte par un plan local d'urbanisme, la réalisation de la zone d'aménagement concerté est subordonnée au respect de l'article L 123-3 ».

Pour plus d'information concernant les procédures de ZAC et notamment leur intégration dans un PLU (chapitre IV - Procédure de réalisation d'une ZAC - 1. Réglementation d'urbanisme applicable »), voir également la fiche explicative sur le site Internet du CEREMA : <http://www.outils2amenagement.certu.fr/zac-fiche-de-monsieur-seydou-a533.html>

Contenu du PLU - Rappel des observations formulées en 2012 sur le PLU arrêté

D'une manière générale : Les représentations graphiques des zones d'extension urbaine figurant sur les documents graphiques du PADD doivent être corrigées afin d'être cohérentes avec les plans de zonage.

Pour les plans de zonage : si l'on peut rappeler l'intérêt de posséder pour l'ensemble des communes de la CAV, d'une unité de présentation qui facilitera la tâche des services instructeurs, on peut encore déplorer un manque certain de clarté et de lisibilité des documents graphiques :

- les légendes des différents plans et cartes sont souvent confuses et sources de difficultés d'interprétation,
- de la même manière, les teintes distinguant les différents zonages d'un même territoire sont trop proches.

Pour le règlement : Concernant les zones de protection de captage d'eau destinées à la consommation humaine, un zonage UFe a bien été instauré dans les plans, mais il n'apparaît pas dans le règlement. Il conviendrait de spécifier les conditions d'urbanisation.

10 ZAC Vesoul Technologia – ZAC des Haberges et ZAC de la Taillevanne, notamment.

Une mise à jour des articles 6 – 7 – 8 – 9 – 10 et 14 des zones N et A et plus particulièrement des secteurs Nh et Ah doit être effectuée afin de préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions conformément à la loi Grenelle 2.

Les termes « surfaces hors œuvre brute et nette » doivent être remplacés par « surface de plancher fiscale ».

Pour les annexes :

- les annexes doivent comprendre les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières,

- les périmètres des bois ou forêts soumis au régime forestier figurent en annexe N°9. Sur la page de présentation de cette annexe, il est mentionné « Périmètres des boisements », il serait nécessaire de préciser qu'il s'agit des boisements « soumis au régime forestier ».

- les bandes de dangers des canalisations, figurent toujours sur les plans des servitudes (en plus des plans de zonage) sans qu'il soit précisé, comme demandé, que leur report est effectué pour information.

- pour les servitudes d'utilité publique (SUP), afin de favoriser l'accessibilité et la lisibilité des documents, une liste récapitulative des servitudes s'appliquant sur le territoire aurait été souhaitable.

- pour le report graphique des SUP, l'utilisation de couleurs et/ou de trames plus lisibles est demandée, notamment pour les servitudes les plus importantes en terme d'impact, comme les servitudes relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses. D'autres corrections concernant les SUP ont été demandées – Voir rappel au chapitre « Servitudes d'utilité publique » page 23 et suivantes .

Pour les ZAC :

L'emprise du projet de ZAC Echenoz-Sud figurant au PLU devra être en cohérence avec le périmètre de ZAC à l'étude.

D'autre part des incohérences avaient été relevées sur le PLU arrêté en 2012, par rapport à la ZAC d'Echenoz Sud.. En effet, deux zones AU sont prévues (1AUX et 2AUX). La zone 2AUX est subordonnée à la révision du PLU. En revanche, le projet de ZAC ne prévoyait pas cette programmation dans le temps.

Par ailleurs, le PLU prévoyait expressément une zone d'accueil des gens du voyage (Ne), ce que ne prévoyait pas le projet de ZAC.

L'étude d'impact du projet de ZAC indique, quant à elle, les espaces boisés à protéger en raison de l'habitat et de zones de gagnage des chiroptères, mais ces espaces ne sont pas protégés par le règlement du PLU.

Enfin il est rappelé qu'il conviendra de tenir compte dans le cadre du projet de ZAC, comme dans le cadre du PLU, des dispositions de l'art. L 111-1-4 du code de l'urbanisme applicables aux terrains riverains de la RN 57 et de la RD 457. **A ce sujet, il est à noter que la marge de recul imposée à toute construction ou installation par l'article L 111-1-4 est de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RN 57 et de la RD 457 et non pas équivalente à une bande de 75 m centrée sur l'axe, comme indiqué dans le PLU approuvé en 2013 et dans le rapport de présentation de la ZAC d'Echenoz Sud (page 122).**

2ème PARTIE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- ▶ soit à certaines interdictions ou limitations du droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- ▶ soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc...),
- ▶ soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc...).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice :

- ▶ de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics),
- ▶ de concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F., G.D.F., etc...),
- ▶ de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc...).

Les servitudes d'utilité publique :

- ▶ depuis 1958, les servitudes sont instituées uniquement par des textes de loi,
- ▶ dans la plupart des cas, un décret, généralement pris en Conseil d'État, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application (principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter, notamment).

Enfin, les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées, notamment, par le code de l'urbanisme.

--=O=--

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol, qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État, doivent être annexées au PLU, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du document d'urbanisme.

A l'expiration de ce délai d'un an, les SUP applicables ne peuvent plus être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Le cas échéant, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office (cf. article L. 126-1 du code de l'urbanisme)

Le territoire de la Communauté d'agglomération de Vesoul est concerné par les servitudes d'utilité publique dont la liste détaillée figure dans le tableau récapitulatif, pages suivantes.

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ A 4 - POLICE DES EAUX</p> <p>Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau - Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.</p> <p>Pour Charmoille, il convient d'ajouter à la liste des cours d'eau déjà communiquée dans le cadre des précédents « porters à connaissance » : la Vaugine.</p> <p><i>Voir liste des cours d'eau et des communes concernées dans les précédents dossiers de « porter à connaissance » (PAC de 2005 pages 19 et 20 - PAC de 2009 page 7) + copie de l'arrêté du 26/09/1988 fixant la liste des cours d'eau concernés, sur CD-ROM, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>Direction Départementale des Territoires - 24 Bd des Alliés - BP 389 - 70014 VESOUL CEDEX</i></p>
<p>■ A 5 - CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT</p> <p>Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau et d'assainissement inhérentes aux canalisations du Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin,</p> <p><i>Voir liste et carte des communes concernées sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin – Mairie - 49 rue Gustave Courtois - 70000 PUSEY</i></p>
<p>■ AC 1 – MONUMENTS HISTORIQUES</p> <p>Servitudes de protection des monuments historiques.</p> <p><i>Voir liste des monuments concernées dans les précédents dossiers de « porter à connaissance » (PAC de 2005 pages 21 à 22 - PAC de 2009 page 7).</i></p> <p>Il convient d'ajouter à cette liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● à Noidans les Vesoul : l'église de l'Assomption (ISMH : 1/06/20011) ● à Vesoul : l'hôtel dit « de Simon Renard », sis 14, rue des Boucheries (la façade principale, la toiture et la charpente du corps de bâtiment sur rue, le porche et son plafond à poutres ornées, les décors de la partie sud du bâtiment (ISMH 1/06/2011). ● à Montigny-les-Vesoul : la croix de chemin en pierre, située à l'extrémité Nord du village (croix qui n'avait pas été reportée en annexe, sur la liste et le plan des servitudes, dans le PLU approuvé en 2013 – Voir à ce sujet le courrier de la DRAC de Franche-Comté du 25/02/2014). <p><i>Pour information : le château d'Andelarre fait l'objet d'une instruction pour une protection au titre des monuments historiques. Il en est de même pour la maison située au 59 rue Jean-Jaurès à Vesoul, qui fera l'objet</i></p>	<p><i>Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 24 Bd des Alliés - 70000 VESOUL Tél. : 03 84 75 78 99. Fax. : 03 84 75 26 84</i></p>

<p><i>d'un examen par la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites du 19 mars prochain, pour une inscription au titre des monuments historiques. A terme, le cas échéant, les servitudes ainsi instituées devront être annexées au PLU.</i></p> <p><i>Voir courrier de la DRAC de Franche-Comté du 25/02/2014, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	
<p>■ AC 2 – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS</p> <p>Servitudes de protection des sites inscrits et sites classés, à savoir pour la CAV :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les quartiers anciens de Vesoul (site inscrit) ● le site de Chariez (site inscrit). ● la Font de Champdamoy à Quincey (site classé) ● la butte de la Motte à Vesoul (site classé) ● le Sabot de Frotey à Frotey les Vesoul (site classé). 	<p><i>Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine</i> <i>24 Bd des Alliés - 70000 VESOUL</i> <i>Tél. : 03 84 75 78 99.</i> <i>Fax. : 03 84 75 26 84</i></p>
<p>■ AC 3 – RESERVES NATURELLES</p> <p>Servitudes concernant les réserves naturelles et réserves naturelles volontaires, à savoir sur la CAV :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la réserve naturelle volontaire de la Grotte de la Baume à Echenoz la Méline, ● la réserve naturelle du Sabot de Frotey à Frotey les Vesoul. 	<p><i>DREAL de Franche-Comté</i> <i>17 E rue Alain Savary</i> <i>BP 1269</i> <i>25000 BESANCON CEDEX</i></p>
<p>■ AC 4 – ZONE DE PROTECTION DU PATIRMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN</p> <p>Servitudes relatives aux ZPPAUP applicables autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur, à savoir sur la CAV :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la ZPPAUP de Chariez <p><i>Voir courrier de la DRAC de Franche-Comté du 25/02/2014, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p> <p><u>Pour information :</u></p> <p><i>- la codification exacte de la servitude, à savoir « AC 4 » devra être reportée en légende sur les plans des servitudes (une erreur de codification ayant été commise pour la ZPPAUP de Chariez dans le PLU approuvé en 2013).</i></p> <p><i>- la révision de cette ZPPAUP, pour une transformation en AVAP a été engagée. D'autre part 2 autres AVAP sont en cours d'étude sur les communes de Montigny-les-Vesoul et de Pusy-et-Epenoux.</i></p> <p><i>A terme ces nouvelles servitudes « AC 4 » devront être annexées au PLU.</i></p>	<p><i>DRAC de Franche-Comté</i> <i>Hotel de Magnoncourt</i> <i>7 rue Charles Nodier</i> <i>25043 BESANCON Cedex.</i></p>

<p>■ <u>AS 1 – CONSERVATION DES EAUX</u></p> <p>Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine, instituées pour la protection des captages de la CAV.</p> <p><i>Voir liste récapitulative des captages concernés page 29.</i></p> <p><i>Voir copies des arrêtés de DUP + report sur cartes des périmètres de protection, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p>A.R.S de Franche-Comté - Délégation Territoriale de la Haute-Saône 3 rue Leblond - BP 412 - 70014 VESOUL CEDEX.</p>
<p>■ <u>EL 7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT</u></p> <p>Servitudes applicables aux routes nationales, routes départementales et à certaines voies communales.</p> <p><i>Voir détail des rues et routes concernées dans les précédents dossiers de « porter à connaissance » (PAC de 2005 page 37 - PAC de 2009, page 8).</i></p>	<p>Pour les R.D : DSTT 70 – Espace 70 – 4 A rue de l'industrie – BP 10339 – 70006 VESOUL Cedex</p> <p>Pour les R.N : DIR -Est – rue Victor Sellier – BP 11365 – 25006 BESANCON Cedex</p>
<p>■ <u>EL11 – ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS</u></p> <p>Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et déviations d'agglomérations, à savoir, pour la CAV : la RN 19 (pour la partie en route express à 2 X 2 voies) et la RD 457 (partie en route express à 2 X 2 voies).</p>	<p>Pour les R.D : DSTT 70 – Espace 70 – 4 A rue de l'industrie – BP 10339 – 70006 VESOUL Cedex</p> <p>Pour les R.N : DIR -Est – rue Victor Sellier – BP 11365 – 25006 BESANCON Cedex</p>
<p>■ <u>I 1bis – HYDROCARBURES LIQUIDES</u></p> <p>Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la Sté d'économie mixte TRAPIL, à savoir, pour la CAV : l'oléoduc de défense commune Langres-Belfort, sur la commune de Colombier.</p> <p><i>Voir courrier de la Sté TRAPIL du 29/01/2014, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p>ODC – Sté TRAPIL 22 B route de Demigny-Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON/SAONE</p>
<p>■ <u>I 3 - GAZ</u></p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, à savoir, pour la CAV :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● le réseau de distribution ● la canalisation de gaz haute pression – DN 500 « Voisine - Dambenois ». Communes concernées : , Colombier, Montcey, Pusy-Epenoux, Villeparois) ● la canalisation de gaz haute pression DN 200 « Epinal – Noidans-les-Vesoul ». Communes concernées : Noidans-les-Vesoul, Pusey, Pusy & Epenoux. ● la canalisation de gaz haute pression DN 80 « Pusy & Epenoux - Conflandey ». Commune concernée : 	<p>GRT-Gaz – Région Nord-Est Département exploitation de Strasbourg rue Ampère - 67451 MUNDOLSHEIM Cedex</p>

<p>Pusy & Epenoux. <i>Voir report cartographique des tracés des canalisations sur CD-rom - Voir également le courrier de GRT Gaz du 2/04/2014 pour les prescriptions réglementaires relatives à ces ouvrages et notamment les largeurs des bandes de servitudes, dans le dossier « Documents annexes »</i></p>	
<p>■ I 4 – ELECTRICITE</p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, applicables aux réseaux de distribution d'énergie électrique gérés par ERDF, RTE et la SICAE</p> <p><i>Voir détail des lignes concernées concernées dans les précédents dossiers de « porter à connaissance » (PAC de 2005 page 48 et 49 - PAC de 2009, page 8).</i></p> <p>Pour Charmoille : Réseau de distribution + réseau de transport (ligne 225 kV Pusy-Rolampont – ligne 63 Kv Jussey-Pusy – ligne 63 kV La Dance – Pusy).</p> <p><i>Voir plans des réseaux de transport et de distribution sur Cdrom + courrier d'ERDF du 27/01/2014 , dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>ERDF Direction Territoriale Haute-Saône – 14 quai Yves Barbier – 70000 VESOUL</i></p> <p><i>SICAE de Ray-Cendrecourt 9 Avenue du Lac - BP 159 - 70003 VESOUL CEDEX</i></p> <p><i>RTE – Transport électricité Est – 8 rue de Versigny – TSA 30007 - 54608 VILLERS LES NANCY Cedex</i></p>
<p>■ PM.1 – RISQUES NATURELS</p> <p>Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels inondation (PPRi) instituées pour les zones inondables du Durgeon et de ses affluents (PPRi du Durgeon approuvé par arrêté préfectoral N°123 du 18/12/2008).</p> <p><i>Voir également le chapitre « risques naturels prévisibles » « PPRi Durgeon », page 66.</i></p>	<p><i>DDT.70 24 Bld des Alliés BP 389 70014 VESOUL CEDEX.</i></p>
<p>■ T.1 – TELECOMMUNICATION – PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES</p> <p>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques, concernant la station hertzienne de Comberjon (zone de protection et zone de garde fixées par décret du 15/09/1994).</p> <p><i>Voir extrait de carte au 1/500007ME + Copie du décret du 15/09/1994 en annexe au « PAC » de 2005.</i></p>	<p><i>Unité de Pilotage de France Télécom - Réseaux Nord Est 26 avenue de Stalingrad - BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9</i></p>
<p>■ PT .2 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES</p> <p>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des</p>	<p><i>Unité de Pilotage de France Télécom - Réseaux Nord Est</i></p>

<p>centres d'émission et de réception exploités par l'État. <i>Voir détail des liaisons hertziennes et communes concernées dans les précédents dossiers de « porter à connaissance » (PAC de 2005 pages 54 à 56 - PAC de 2009, pages 8 et 9).</i></p>	<p>26 avenue de Stalingrad - BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9</p>
<p>■ <u>PT.3 - TELECOMMUNICATION : ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES</u></p> <p>Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunication. <i>Voir détail des câbles de télécommunication concernés dans les précédents dossiers de « porter à connaissance » (PAC de 2005 page 57 - PAC de 2009, page 9).</i></p>	<p>Unité de Pilotage de France Télécom - Réseaux Nord Est 26 avenue de Stalingrad - BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9</p>
<p>■ <u>T.1 - VOIES FERREES</u></p> <p>Servitudes relatives aux chemins de fer, applicables aux lignes ferroviaires Paris-Bâle et Vaire-Gray. <i>Voir précisions dans les précédents dossiers de « porter à connaissance » - (PAC de 2005 pages 58 à 69 - PAC de 2009 page 9).</i></p>	<p>Direction territoriale de l'immobilier Sud-Est de la SNCF – Immeuble le Danica – 19 rue Georges Pompidou – 69003 LYON.</p>
<p>Pour information : le Plan de Servitudes Aéronautiques (PSA) de l'aérodrome de Vesoul-Frotey est en cours d'élaboration (Servitudes « T.5 »). La phase de consultation des communes se fera probablement dans le courant de l'année 2013.</p>	<p>DGAC – Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – Délégation Bourgogne- Franche Comté- Aérodrome de Dijon– Longvic – BP 81 – 21604 LONGVIC Cedex.</p>
<p>■ <u>T.7 – RELATIONS AERIENNES</u></p> <p>Servitudes aéronautiques concernant la hauteur des constructions à l'extérieur des zones de dégagement, applicables dans un cercle de 24 km de rayon autour de la BA 116 de Luxeuil-St Sauveur. Communes concernées : Charmoille, Pusey, Pusy-Epenoux, Villeparois, Coulevon, Vesoul, Navenne, Quincey, Frotey-les-Vesoul, Comberjon, Colombier et Montcey. <i>Voir précisions + liste des communes concernées dans le précédent dossier de « porter à connaissance » de 2005, pages 70 à 71.</i></p>	<p>Etat-Major de l'Armée de Terre – Bureau stationnement infrastructure – Section domaine – EMSD 1 Bd Clémenceau – CS 30001 57044 METZ Cedex 1</p>

■ **Servitudes « AS 1 - Conservation des eaux » : liste des captages concernés.**

- **Andelarrot** : captages autorisés et protégés par arrêté préfectoral du 30/03/1990.
- **Chariez** : sources du Gradion et de Chouvrelot (protégés par arrêté préfectoral du 18/03/2011) + périmètre éloigné de la source de la Cote (située sur Andelarrot).
- **Comberjon** : périmètre de protection éloigné de la Font de Champdamoy (située sur Quincey)
- **Echenoz la Méline** : périmètre de protection éloigné des sources de Navenne.
- **Frotey les Vesoul** : périmètre de protection éloigné de la Font de Champdamoy (située sur Quincey)
- **Montcey** : périmètre de protection éloigné de la Font de Champdamoy (située sur Quincey)
- **Mont Le Vernois** : Captages autorisés et protégés par arrêté préfectoral du 26/05/1988, à savoir : la source de Rosey et les sources de la Cote.
- **Navenne** : sources de la « Fontaine Ferme » - sources « Touvot » et « Patissière » (protégés par arrêté préfectoral du 24/11/2011).
- **Noidans les Vesoul** : périmètre éloigné de la source de Chouvrelot (située sur Chariez).
- **Quincey** : captage de la Font de Champdamoy (protégé par arrêté préfectoral N°337 du 16/03/2010) + périmètre de protection éloigné des sources de Navenne.

Voir copie des arrêtés de DUP + cartes, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Il est rappelé que les périmètres de protection (¹¹) instaurés dans le cadre de ces servitudes, en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, comportent en règle générale :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

La totalité de ces périmètres doit être reportée sur le plan général des servitudes, y compris pour le captage de la Font de Champdamoy dont le périmètre éloigné, défini par l'arrêté du 16 mars 2010, est très étendu.

■ **Servitudes « A 1 » supprimées** : Concernant la **protection des bois et forêts relevant du régime forestier**, il est rappelé la **suppression des servitudes « A 1 »** par la loi d'orientation sur la forêt du 9/07/2001 (N°2001-602), en réciprocité de la suppression de s articles L151-1, R151-1, R151-5, L151-2, R151-3, R151-5, L151-4 et R151-4 du code forestier. Néanmoins, toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier doit être soumise pour avis préalable à l'ONF. **Le périmètre des bois et forêts concernés devra être reporté en annexe, au PLU (voir à ce sujet, le chapitre « bois et forêts » page 38)**

11 qu'il s'agisse de captages d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...)

Incidences sur le document d'urbanisme

Les servitudes d'utilité publique devront être annexées au PLU, conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

La liste des SUP applicables est en général reprise dans un tableau dont la forme varie selon les PLU. Ce tableau comporte en général la dénomination des servitudes, leurs codes (*), les références des actes juridiques qui les ont instituées, le nom du service gestionnaire, voire une courte description des effets des servitudes.

Concernant les effets des servitudes, de nouvelles fiches juridiques actualisées qui peuvent être annexées au PLU, sont jointes au présent dossier :

- ➔ en version informatisée sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »,
- ➔ sur support papier, dans un dossier intitulé « Porter à connaissance - Fiches descriptives des servitudes d'utilité publique ».

Ces fiches ont été rédigées par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, pour la plupart des servitudes, **à l'exception des servitudes codifiées (*) : « I.1.bis » et « T.7 », pour lesquelles il conviendra de se référer aux fiches antérieures figurant en fin du présent document, page 91 et suivantes.**

Dans la version informatisée des fiches juridiques, en version consolidée, figurent les indications nécessaires à la numérisation des plans des servitudes, imposée par l'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, **à compter du 1^{er} janvier 2016.** Voir à ce sujet le chapitre « La numérisation des documents d'urbanisme » page 11.

Le report des SUP sur les documents graphiques du PLU s'effectue conformément à une légende arrêtée par le ministre chargé de l'urbanisme (Art. A.126-1 du code de l'urbanisme). Le but est d'aboutir à une représentation graphique homogène des SUP dans les documents d'urbanisme.

Les symboles graphiques et les codes alphanumériques à utiliser pour le report graphique de chaque servitude, figure sur les fiches juridiques actualisée en version consolidée, jointes en annexe sur CD-rom ⁽¹²⁾.

(*) Concernant les codes des différentes servitudes, voir tableau de synthèse des SUP pages précédentes, voir également la notice explicative « SUP – Nomenclature nationale », dans le répertoire « Servitudes_Fiches_DGALN_CERTU », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Servitudes d'utilité publique - Rappel des observations formulées en 2013 dans le cadre du contrôle de légalité :

Les périmètres des bois ou forêts soumis au régime forestier figurent en annexe N°9. Sur la page de présentation de cette annexe, il est mentionné « Périmètres des boisements », il serait nécessaire de préciser qu'il s'agit des boisements « soumis au régime forestier ».

Les bandes de dangers des canalisations, ne constituent pas des servitudes d'utilité publique et ne doivent pas figurer sur les plans des servitudes du PLU. Par contre, ces bandes de dangers doivent être reportées sur les plans de zonage, conformément aux dispositions de l'art. R 123-11 du C.U ⁽¹³⁾.

La carte des sites archéologiques de la ville de Vesoul devra être actualisée.

- Pour les servitudes d'utilité publique :

Il avait été demandé l'utilisation de couleurs et/ou de trames plus lisibles, notamment pour les servitudes les plus importantes en terme d'impact, comme les servitudes relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses. Cette modification n'a pas été effectuée.

Il avait été demandé également de supprimer le report graphique des servitudes « A.1 » relatives à la protection des bois et forêts relevant du régime forestier, et d'indiquer dans le rapport de présentation que toute occupation du

12 Pour les servitudes n'ayant pas encore fait l'objet d'une fiche actualisée, voir symboles graphiques et les codes alphanumériques en annexe de l'arrêté du 29 juillet 1987 (JO du 14 août 1987 page 9329 et suivantes).

13 - Art. R 123-11 – b) : « Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu : les secteurs où des risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non .../... »

sol forestier relevant du régime forestier doit être soumise pour avis préalable à l'ONF. Ces corrections n'ont pas été réalisées, alors même que le report des servitudes en annexe, séparément, sur un document dédié, a été effectué.

Par ailleurs, les erreurs suivantes, déjà constatées dans les précédents avis, demeurent et doivent être corrigées :

Pour ANDELARROT:

- servitudes "AS 1" protection de captages : erreur de report (2 périmètres au lieu de 3 et limites incorrectes). Voir "P.A.C" de juin 2009, page 7 – Voir également le report sur le plan des servitudes de la carte communale actuellement en vigueur.

- Servitudes « PT 3 » concernant la protection des câbles de télécommunication : également oubliées. Voir "P.A.C" de juin 2009, page 9 – Voir également le report sur le plan des servitudes de la carte communale actuellement en vigueur.

Pour ANDELARRE :

- oubli de report des servitudes "AS 1" inhérentes au captage d'Andelarrot, et dont les périmètres de protection empiètent sur Andelarre. Voir "P.A.C" de juin 2009, page 7.

- servitudes « PT 3 » : oubliées également. Voir « P.A.C » de juin 2009, page 9. Voir également le plan des servitudes du P.L.U actuellement en vigueur.

- servitudes « EL 7 » (oubliées également). A reporter, dès lors que ces servitudes n'ont pas été abrogées par délibération du conseil municipal + enquête publique conjointe à celle du P.L.U. Voir plan des servitudes du P.L.U actuellement en vigueur.

Pour CHARIEZ :

- idem Noidans Les Vesoul : oubli de report du périmètre de protection éloigné de la source de Gradion (Servitudes « AS 1 » - DUP du 18/03/2011).

Pour COMBERJON :

- idem Quincey et Frotey : limite du périmètre de protection éloignée de la Font de Champdamoy (servitudes « AS 1 »), oubliées.

Pour ECHENOZ LA MELINE :

- servitudes "AC 3" relatives à la réserve naturelle volontaire de la Grotte de la Baume, oubliées.

Pour FROTEY LES VESOUL :

- idem Quincey : oubli de report des servitudes de protection du site classé du Rocher du Sabot (servitudes « AC 2 »), ainsi que des servitudes « AS 1 » correspondant au périmètre de protection éloignée de la Font de Champdamoy.

Pour MONT LE VERNOIS :

- report erroné des servitudes "AS 1" inhérentes aux captages de la source de La Cote et de la source Rosey. Voir "P.A.C" de juin 2009, page 7.

Pour NAVENNE :

Les captages de la Fontaine Ferme et de Touvot alimentant la commune, ont fait l'objet d'un arrêté du 24/11/2011 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection (voir report sur document en pièce jointe). Ces périmètres de protection de captages n'ont pas été reportés.

Pour NOIDANS LES VESOUL : oubli des servitudes "AS 1" inhérentes au captage de la source de Gradion (DUP 18/03/2011) située sur la commune de Chariez, et dont le périmètre de protection éloigné empiète sur Noidans.

Pour QUINCEY :

- oubli de report sur plan, des servitudes de protection du site classé de la Font de Champdamoy (servitudes « AC 2 »)

- Oubli de report sur plan de la limite du périmètre de protection éloignée de la Font de Champdamoy (servitudes AS 1).

Pour VESOUL :

- oubli de report des servitudes de protection du site inscrit (servitudes « AC 2 ») des "Quartiers anciens de Vesoul" (site comprenant la vieille ville + la ferme des Haberges). Voir "P.A.C" de décembre 2005, page 26.

Et d'une manière générale : oubli de report sur les cours d'eau de plusieurs communes (Mont-Le-Vernois, Chariez...), des servitudes «A 4 » Police de l'eau. Voir "P.A.C" de décembre 2005, page 19.

LES PROJETS D'INTERET GENERAL

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions :

Le projet doit être destiné : → à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,
→ au fonctionnement d'un service public,
→ à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,
→ à la protection du patrimoine naturel ou culturel,
→ à la prévention des risques,
→ à l'aménagement agricole et rural,

Le projet doit avoir fait l'objet : → soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,
→ soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Concernant les Routes nationales, le périmètre de la CAV est concerné par les projets d'aménagements suivants :

■ La section Vesoul - Lure de la RN 19 ⁽¹⁴⁾

qui définit notamment des emplacements réservés sur la commune de Frotey-les-Vesoul, et en particulier celui situé dans le cadran Sud Ouest de l'échangeur avec la RD 919 pour l'aménagement d'une aire de service et d'exploitation.

Tous les emplacements prévus à la DUP doivent être impérativement reportés, à nouveau, dans le futur PLUi de la CAV.

■ Le projet de déviation de Port Saône, pour la partie située sur la commune de Charmoille ⁽¹⁵⁾.

La DUP a emporté mise en comptabilité du document d'urbanisme en vigueur de la commune, et des emplacements réservés ont été définis. Cette opération inclut un projet de raccordement sur l'échangeur existant de la RD 434/322 à Charmoille.

Ces emplacements doivent être impérativement reportés dans le futur PLUi de la CAV.

Voir arrêté du 28/02/2013 + extraits du dossier d'enquête préalable sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

■ Le franchissement de Vesoul par la RN 19

qui a fait l'objet d'une concertation publique en 2007 sur la base de 3 hypothèses d'aménagement : aménagement sur place, contournement court et contournement long. Cette concertation n'a pas permis de dégager de

14 qui a fait l'objet d'une DUP en date du 10 juillet 2005,
15 déclaré d'utilité publique par arrêté du 28 février 2013

consensus. Néanmoins, par délibération rendue le 22 avril 2013 par la CAV, les élus se sont prononcés en faveur d'un aménagement sur place.

Dans ce contexte, un nouvel arrêté préfectoral de prise en considération a été pris le 03 mai 2013 afin de préserver les intérêts de l'État sur le projet tout en permettant de ne pas obérer le développement dans les autres secteurs auparavant inclus dans le périmètre. Le périmètre de prise en considération reporté sur le plan a été défini sur la base des réflexions antérieures concernant l'aménagement sur place de la RN19 dans la traversée de Vesoul, dans le cadre de l'aménagement de l'axe Langres / Delle.

Ce nouvel arrêté de prise en considération devra être annexé au PLU. D'autre part, sur cet axe Est-Ouest, les orientations d'aménagement qui seront définies dans le futur PLUi de la CAV devront être cohérentes avec les récentes décisions énoncées ci-dessus.

Voir carte du périmètre de prise en considération page suivante + copie de l'arrêté préfectoral du 3/05/2013 sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

■ **La déviation Est de Vesoul**

qui avait fait l'objet d'une DUP en date du 1er février 2002 dans le cadre de l'aménagement de l'axe Remiremont – Vesoul - Besançon ; DUP qui a notamment introduit des emplacements réservés sur des communes de la CAV et auxquels il ne paraît pas opportun de renoncer à ce jour. Des études préalables à une nouvelle DUP sont par ailleurs en cours dans le cadre du PDMI 2009-2014 en raison du classement d'une partie des emprises en zone Natura 2000.

Ce projet devra donc être pris en compte pour la définition des futures orientations d'aménagement.

■ **Le barreau dit « de Montcey »**

A contrario, faute d'avoir pu s'assurer la maîtrise du foncier correspondant avant la fin de validité de la DUP de 2002 pour l'aménagement de la RN 57, **l'Etat a renoncé à la réalisation du barreau dit de Montcey, entre la déviation de Saulx et le raccordement à la RN 19 au niveau de Dampvalley-les-Colombe.**

Ce dernier projet ne devra donc plus apparaître dans les orientations d'aménagement définies dans le futur PLUi de la CAV.

Projets routiers - Rappel des observations formulées en 2012 par la DREAL dans le cadre de l'avis de l'Etat sur PLU arrêté :

D'une manière générale, les orientations d'aménagement présentées dans le PADD et plus spécifiquement pour ce qui concerne les axes 2 et 4, méconnaissent les projets d'aménagement du réseau routier national.

Ainsi, les priorités d'aménagement affichées au 1^{er} paragraphe de l'axe 4 « adapter les infrastructures routières à l'évolution du territoire et gérer le stationnement » pour les routes nationales ne sont pas partagées par l'Etat.

C'est principalement le cas pour ce qui concerne les perspectives affichées pour le prolongement du contournement Est entre la RN 19 et la RN 57 Luxeuil (dont la DUP est caduque depuis le 1/02/2012) ainsi que pour l'affichage d'un contournement Nord de l'agglomération par la RN 19 .../...

Les orientations affichées sont d'autant plus problématiques pour ce dernier dossier qu'elles sont contradictoires avec l'évolution de la position des élus de l'agglomération de Vesoul en faveur d'un aménagement sur place.../...

De surcroît, les orientations affichées sur l'axe 2 du PADD peuvent d'ailleurs paraître incompatibles avec le scénario d'aménagement sur place de la RN 19 qui avait été considéré comme préférentiel .../... sur ce point ont peut également s'interroger sur la motivation et la pertinence de « l'axe de développement économique » figuré au Nord de Vesoul. Il en est de même pour la zone de développement économique envisagée à terme à l'Est au niveau du raccordement du barreau dit de Montcey, sur la RN 19.

Arnaud COCHET

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour n° 109
le 3 MAI 2013
Le Maire

**RN 19 - Franchissement de Vesoul -
Tronçon Vesoul Ouest - Carrefour de la Vaigine - Froley-Lès-Vesoul
Prise en considération de l'étude du projet aménagement sur place**



DREAL-FC STMI 2013
© IGN

3ème PARTIE

CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA CAV

► ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

En application des décrets N°2006-1657 et N°2006- 1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et aux prescriptions techniques édictées en la matière : « à compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible ».

Pour plus d'information concernant les dispositions réglementaires en matière d'accessibilité, voir chapitre correspondant dans le « Porter à connaissance » de 2009, page 17.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le projet d'urbanisme de la communauté d'agglomération devra intégrer les contraintes réglementaires liées à l'accessibilité. Ainsi, il conviendra notamment de prendre en compte la topographie des secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation et les contraintes qui en découleront , et d'intégrer les prescriptions en matière de voirie et de stationnement dans le règlement (art. 3 et 12).

► AGRICULTURE

L'article L 110 du code de l'urbanisme préconise une gestion économe du sol. D'autre part l'article L 121-1 ⁽¹⁶⁾ précise que les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer « l'utilisation économe des espaces naturels, **la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières** ».

En plus des dispositions du code de l'urbanisme relatives à la gestion équilibrée de l'espace, il est stipulé à l'art. L 123-6 du même code que « toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Une attention particulière est également à apporter à la préservation et au développement des structures en agriculture biologique afin d'accompagner l'essor de ce secteur engagé par le Plan National « Agriculture biologique : horizon 2012 » et soutenu par le programme national « Ambition Bio 2017 » (*).

(*). Voir document sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

D'autre part, le PLU devra prendre en compte les orientations du plan régional de l'agriculture durable qui a été arrêté par le préfet de région le 31/07/2012. Ce document peut être consulté sur le site Internet de la DRAAF : <http://draaf.franche-comte.agriculture.gouv.fr/Le-PRAD>

16 - Article introduit par la loi S.R.U du 13/12/2000 et complété par la loi du 12/07/2010 dite « Grenelle 2 ». Voir texte page 15 .

Application au territoire intercommunal et incidences sur le document d'urbanisme

Pour information : au dernier recensement, la communauté d'agglomération compte 6 608 ha ⁽¹⁷⁾ de surfaces agricoles utiles (SAU). La surface en agriculture biologique dans le périmètre du PLU de la CAV est de 436 ha (*), soit 6,6 % de la SAU totale. A titre indicatif, à l'échelon régional, les surfaces en bio représentent 4,5% (29 556 ha pour 662 063 ha de SAU) et 4,2% pour le département de la Haute-Saône (8 923 ha pour 225 073 ha de SAU).

Les perspectives de développement de l'urbanisme, d'activités industrielles... même si elles sont tout à fait légitimes et justifiées, trouvent majoritairement leurs terrains d'implantation sur les surfaces agricoles qui diminuent par conséquent au fil du temps. A titre d'exemple, ce sont environ 70 000 ha de terres qui sont ainsi perdues pour l'agriculture chaque année en France.

En conséquence, et autant que faire se peut, il conviendra de préserver le potentiel agricole qui représente le support de travail des agriculteurs, et tout particulièrement les parcelles dédiées à des productions labellisées (AOC, IGP ...) et reconnues pour leurs aptitudes particulières, ainsi que les surfaces exploitées en agriculture biologique.

() Voir détail par commune des surfaces en bio, dans le tableau intitulé « BIO_Surf_Cult_2013_par_commune » + report sur carte du parcellaire agricole, sur CD-rom, ainsi que les courriers de l'INAO de Poligny et de Colmar, dans le dossier « Documents annexes » - Voir également, à ce sujet, le chapitre « consommation d'espace » page 40.*

■ Plans d'épandage

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation devra impérativement tenir compte des parcelles intégrées dans un plan d'épandage et des distances minimales réglementaires à respecter avec les zones urbanisées (en règle générale, l'épandage des déjections animales doit être réalisé à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers).

■ Élevages soumis au R.S.D et I.C.P.E

– Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

Application au territoire intercommunal

Il appartient à la communauté d'agglomération d'actualiser le recensement de ces établissements.

– Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées. Ce dispositif prévoit, d'une manière générale, que les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :

- 100 m minimum (*) par rapport aux habitations occupées par un tiers

17 Seules les surfaces exploitées par un exploitant dont le siège est en Haute-Saône sont comptabilisées.

- 35 m des puits et cours d'eau
- 200 m des lieux de baignade
- 500 m des zones de pisciculture.

(*) ou 50 m pour les établissements soumis à déclaration, si la stabulation des animaux est prévue sur litière.

Application au territoire intercommunal et incidences sur le document d'urbanisme

20 installations classées ont été recensées sur la communauté d'agglomération.

Voir liste détaillée des installations classées dans le courrier de la DDCSPP du 24/01/2014, dans le dossier « Documents annexes »

Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le zonage du PLU devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article L 111.3 du code rural.

Ainsi, **l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole** nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme, pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La communauté d'agglomération devra également prendre en compte le fait que les exploitations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

► AIR ET ENERGIE

■ Émissions de gaz à effet de serre

L'article L 110 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de GES, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L.121.1 indique que les PLU déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de Gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les thématiques abordées dans le cadre du PLU intercommunal peuvent être les suivantes :

- les déplacements de personnes (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture...)

- l'usage du bâti (émission dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation ...)
- le changement d'occupation des sols (urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation ...)
- le transport de marchandises (mesures visant à rationaliser la logistique urbaine ...)
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables (production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse ...). A ce sujet, il est à noter que **le Schéma régional éolien a été approuvé le 8 octobre 2012.**

Voir à ce sujet le site internet de la DREAL : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html>

Ces différentes thématiques doivent être alimentées par les informations issues du diagnostic du territoire de l'EPCI, dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

Afin d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES, **l'outil GES PLU** a été élaboré par le CERTU et l'ADEME. Il permet d'évaluer les émissions de GES des différents scénarios d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD et porte sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire ces émissions.

L'outil GES PLU est téléchargeable sur le site du CEREMA : <http://www.certu.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html>

■ **Plans Climat-Énergie Territoriaux**

La loi Grenelle II fait obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, d'adopter un Plan Climat-Énergie Territorial (PCET).

Concrètement, un PCET apparaît comme un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes. En Haute-Saône, le Conseil Général ainsi que l'ensemble des Pays se sont engagés volontairement dans une démarche de PCET.

Incidences sur le document d'urbanisme

Il est rappelé que les PLU doivent prendre en compte les PCET qui englobent leur territoire, et lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, prendre en compte le PCET dans un délai de trois ans (art. L. 111-1-1 du code de l'urbanisme).

En conséquence, **le PLUi devra prendre en compte le PCET du département de la Haute-Saône (adopté) ainsi que le PCET du Pays de Vesoul-Val de Saône (en cours d'élaboration).**

► **BOIS ET FORETS**

■ **Bois et forêts relevant du Régime Forestier**

Les forêts communales relevant du régime forestier ⁽¹⁸⁾, sont gérées réglementairement selon un document d'aménagement forestier approuvé par l'État. Les règles de gestion de ces forêts ⁽¹⁹⁾ sont précisées dans ce

18 - C.f. Art. L 111-1 du code forestier.

19 - C.f. art. L 143-1 du code forestier.

document. Ainsi, toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier est soumise pour avis préalable à l'ONF ⁽²⁰⁾.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le périmètre des forêts relevant du régime forestier devra être reporté en annexe au PLU (c.f art. R. 123-14 du code de l'urbanisme).

Voir périmètres des bois et forêts de la CAV au 23/01/2014 , communiqués par l'ONF, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Pour information, pour la prise en compte, la protection et la mise en valeur des forêts relevant du régime forestier, l'ONF préconise les dispositions suivantes :

- *interdiction de construire à moins de trente mètres des lisières forestières pour des raisons de sécurité,*
- *préservation des accès aux massifs forestiers en évitant d'implanter du bâti ou des zones à bâtir de part et d'autre des voies d'accès aux massifs forestiers, en maintenant et adaptant si nécessaire la voirie rurale ou en réservant des accès calibrés pour la circulation des camions grumiers,*
- *conservation de la possibilité de stocker des bois à la sortie immédiate des forêts, en réservant éventuellement des zones destinées au stockage de bois au bord des voiries départementales (quais de chargement) et communales,*
- *optimisation de la desserte agricole et forestière (raccordement des deux types de desserte autant que possible) ou, à minima, maintien des accès actuels des forêts.*

■ Espaces boisés classés

Les plans locaux d'urbanisme peuvent inscrire comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue par le code forestier.

D'autre part, dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du Régime Forestier (livre I du code forestier) ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Incidences sur le document d'urbanisme

Si l'inscription en espace boisé classé ne présente pas de réel intérêt pour les forêts relevant du régime forestier, qui bénéficient déjà de mesures de protection, il conviendrait par contre de s'interroger sur les autres boisements, et sur alignements d'arbres ou arbres isolés qu'il serait important de protéger par ces dispositions (qui ont été peu mobilisées dans le PLU approuvé en juin 2013).

Ainsi, dans les zones non ou faiblement boisées entre deux massifs, il peut être intéressant de classer des bosquets, ripisylves, haies, fourrés... (notamment dans les zones humides) qui pourraient constituer la base de corridors écologiques (le classement en E.B.C étant le seul moyen d'interdire un défrichement sur un bois privé de moins de 4 hectares).

20 - C.f. art. L.143-2 du code forestier.

■ Réglementation des boisements

La plupart des communes de la communauté d'agglomération disposent d'une réglementation des boisements ordonnée par arrêté préfectoral, dont il conviendra de tenir compte. Le tableau récapitulatif des arrêtés préfectoraux de réglementation des boisements, par commune, figure en annexe page 82.

Voir également copie des arrêtés préfectoraux , sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Réglementation des boisements - Rappel des observations formulées en 2013 dans le cadre du contrôle de légalité :

Comme indiqué dans les précédents dossiers de « porter à connaissance » et dans le cadre du contrôle de légalité, ces périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières doivent être reportés en annexe au plan local d'urbanisme.

► CONSOMMATION D'ESPACE

■ Analyse de la consommation d'espaces dans le PLU et outils proposés

Comme indiqué dans le dossier de « porter à connaissance » d'août 2012, et notamment page 30, la préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire pour les documents de planification depuis les lois SRU et UH de 2000 et 2004. Les 2 lois dites « Grenelle » ainsi que la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010, ont encore renforcé ce souci d'économie d'espace pour les PLU, suivies par la loi « ALUR », le 24 mars 2014..

Pour atteindre les objectifs chiffrés de lutte contre l'étalement urbain et de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) devra fixer « des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » (cf. Art. L 123-1-3 du code de l'urbanisme).

Incidences sur le document d'urbanisme

Cette nouvelle exigence s'accompagne, en ce qui concerne le rapport de présentation du PLU, d'une obligation d'analyse de la consommation d'espaces . Ainsi, le rapport présente une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographique

D'autre part le projet d'aménagement et de développement durables doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Pour faciliter ce travail d'analyse de la consommation d'espaces, 2 outils informatiques simples d'accès comme de manipulation, ont été développés par la DREAL et mis à disposition sur Internet. Leur utilisation est vivement conseillée pour le diagnostic qui sera réalisé dans le cadre de la révision du PLU intercommunal.

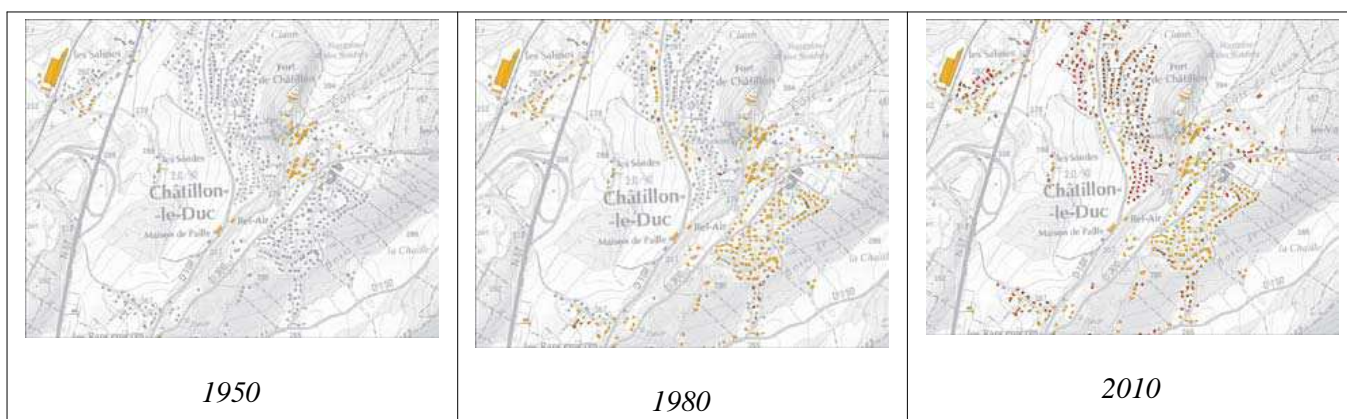
Ces 2 outils, décrits ci-après, sont disponibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse ci-après : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-d-urbanisation-r821.html>

➤ **Un module cartographique de visualisation des dynamiques d'urbanisation communale (outil dynamique d'urbanisation)**

Ce premier outil est disponible sur le site internet de la DREAL pour l'ensemble des communes de Franche-Comté. Il permet de **reconstituer spatialement par tranches de 10 ans, de 1900 à aujourd'hui, les dynamiques de construction de logements**. La coloration successive des bâtiments par tranche de 10 ans illustre les différents types de tendances d'urbanisation pouvant être à l'œuvre sur le territoire (étalement, mitage, épaissement du tissu urbanisé...).

Les analyses ainsi réalisées doivent néanmoins être affinées, compte tenu que :

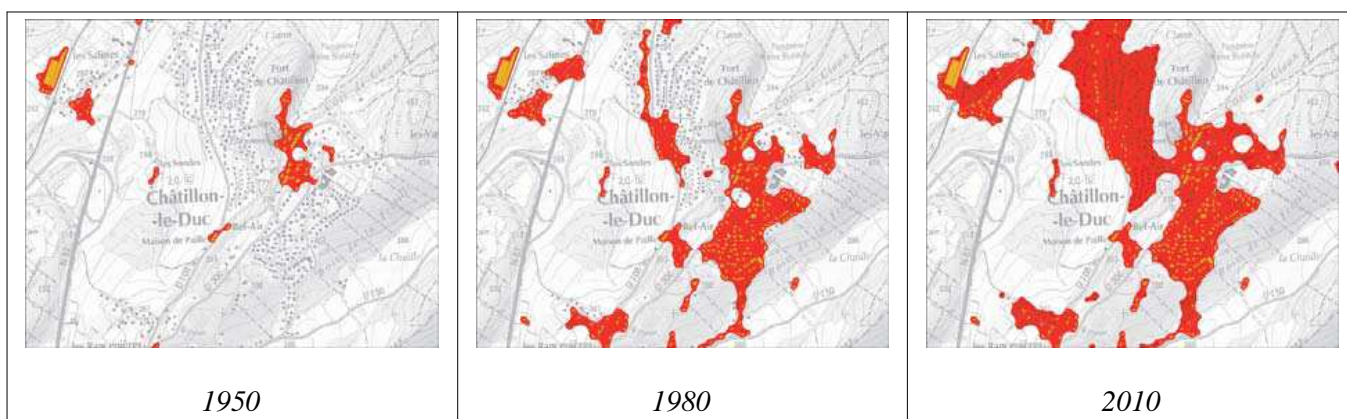
- l'année de construction des bâtiments provient de la base de données foncières de la DGFIP (fichiers MAJIC) au 1er janvier 2011. Cette source de données n'est donc pas exhaustive.
- les bâtiments dont l'année de construction est inconnue sont colorés en gris (ceci concerne surtout - les bâtiments à usage agricole ou industriel).
- le domaine public n'est pas recensé dans la base de données MAJIC.



Dynamique d'urbanisme sur une commune entre 1950 et 2010

➤ **Un module cartographique de visualisation de l'évolution des taches urbaines**

Ce second outil est également à disposition sur le site internet de la DREAL. **Celui-ci montre l'évolution de la tâche urbaine**. Sur le même principe qu'évoqué précédemment, les phénomènes d'urbanisation sont illustrés sous forme de « taches » de façon à mieux rendre compte des logiques d'artificialisation des sols associées. **Il traduit encore plus efficacement les phénomènes d'étalement en autorisant des estimations de l'évolution surfacique de la tâche urbaine** au regard de l'évolution de la population sur la même période (base 100).



Évolution de la tâche urbaine sur une commune entre 1950 et 2010

Les analyses ainsi réalisées doivent néanmoins être affinées, compte tenu que :

- des bâtiments non datés génèrent des taches urbaines non datées (représentées en gris).
- les surfaces de taches urbaines non datées ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'évolution de la tache urbaine, ni dans les courbes.
- le chiffre d'artificialisation est relativement imprécis. Des observatoires départementaux travaillent de manière plus fine au calcul de ces valeurs, et à des indicateurs associés.

■ Limitation de l'extension de l'urbanisation dans les communes situées à moins de 15 km des agglomérations de plus de 15 000 habitants

Pour éviter les problèmes de développement anarchique de l'urbanisation à la périphérie des agglomérations les plus importantes, l'article L 122-2 du code de l'urbanisme dans sa version modifiée par la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ⁽²¹⁾ précise que dans les communes qui ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable, et qui sont situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants, un PLU ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

Il est à noter également que dans ces communes, et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L752-1 du code du commerce ou d'autorisation prévue aux articles L212-7 et L212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Il peut néanmoins être dérogé à ces dispositions, soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'art. L 122-4, jusqu'au 31 décembre 2016.

Application au territoire intercommunal et incidences sur le document d'urbanisme

La communauté d'agglomération de Vesoul étant située en totalité dans un rayon de 15 km de l'agglomération de Vesoul (+ de 15 000 habitants) ainsi que dans le périmètre arrêté du SCOT du Pays de Vesoul – Val de Saône, **il ne sera possible d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou une zone naturelle ⁽²²⁾, dans le cadre de la révision du PLU intercommunal, qu'à condition d'obtenir l'accord du syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCoT, jusqu'au 31 décembre 2016 .**

► CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT et PROTECTION CONTRE LE BRUIT

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme stipule que les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention et la réduction des nuisances de toute nature.

D'autre part, l'article L. 571-10 du code de l'environnement prévoit que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ; il détermine les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux des nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Cet article stipule également que les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives

21 L'article L 122-2 a été modifié par la loi ALUR publiée le 24/03/2014, mais les dispositions antérieures à la publication de cette loi demeurent applicables aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales en cours à cette date.

22 ● Pour les PLU, les zones naturelles correspondent aux zones N ou A. Par zone à urbaniser, il convient d'entendre les zones AU dont l'urbanisation est soumise par le règlement à une modification ou à une révision du PLU. Ces zones dites fermées sont généralement classées 2AU en opposition aux zones 1AU dites strictes. Par conséquent, le déclassement d'une zone agricole en zone 2AU ne donne pas lieu à une demande de dérogation. Dans ce cas de figure, c'est uniquement lorsque le PLU est modifié ou révisé que cette demande de dérogation est à effectuer.

● Pour les anciens P.O.S, par zones naturelles, il y a lieu d'entendre les zones d'habitat diffus NB, agricoles NC et naturelles ND. Concernant les zones NA, celles-ci sont, sauf rares exceptions, antérieures au 1^{er} juillet 2002, donc non concernées par ces dispositions.

aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent, sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Les voies concernées par ce classement, sont celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5000 véhicules par jour pour les infrastructures routières, et supérieur à 50 trains par jour pour les lignes ferroviaires interurbaines (article R. 571-33 du code de l'environnement). Les infrastructures routières et ferroviaires sont classées en 5 catégories. La largeur des secteurs affectés par le bruit dépend de la catégorie (arrêté du 30 mai 1996, modifié).

Catégorie de l'infrastructure	Largeur maxi. des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	20 m

Application au territoire intercommunal et incidences sur le document d'urbanisme

Comme pour le PLU approuvé en 2013, les périmètres des secteurs concernés par le bruit mentionnés dans les précédents dossiers de « porter à connaissance » devront être reportés au PLU en annexe.

Pour plus d'information concernant les infrastructures routières concernées et les zones impactées, voir les chapitres « protection contre le bruit et classement sonore des infrastructures de transport » dans les précédents dossiers de « porter à connaissance » (page 89 et suivantes dans le PAC de 2005, page 19 dans le PAC de 2009).

Il en est de même pour les prescriptions d'isolement acoustique qui s'y rapportent ⁽²³⁾, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et les lieux où ils peuvent être consultés (cf. articles R 123-13 et R. 123-14 du code de l'urbanisme). Si besoin, ces arrêtés ainsi que les cartes associées sont consultables sur le site « les services de l'Etat à l'adresse suivante :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

Il est à noter que la commune de Charmoille est également concernée par ces dispositions, la RN. 19 faisant l'objet d'un classement (cf. arrêté préfectoral du 29/03/2005).

Enfin, pour information, la révision du classement sonore des infrastructures routières du département a été entrepris en 2012 et devrait être finalisée en 2014. A terme, les secteurs déterminés par ce nouveau classement et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent devront être reportés au PLU et se substitueront aux secteurs et prescriptions actuels.

► DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES - ÉOLIEN

La loi N° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement fixe en particulier des orientations en matière de lutte contre le changement climatique.

Afin de réduire le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre et de porter à au moins 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, l'État favorise le

23 - Les prescriptions d'isolement acoustiques qui s'imposent aux constructeurs de bâtiment dans les secteurs affectés par le bruit sont celles définies par les textes suivants :

- Arrêté du 30 mai 1996, modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
- Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.
- Circulaire du 25 avril 2003, relative à l'application de la réglementation acoustique de bâtiments autres que d'habitation.

développement de l'ensemble des filières d'énergie renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables.

Application au territoire intercommunal et incidences sur le document d'urbanisme

Le préfet de région a approuvé le schéma régional éolien de Franche-Comté par arrêté du 8/10/2012. **Ce schéma définit**, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, **les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne**. L'objectif du schéma régional éolien de Franche-Comté est de favoriser la réalisation de parcs éoliens dans un cadre qui permette un développement harmonieux de l'éolien, également respectueux des populations riveraines et de l'environnement.

Des projets d'implantation d'éoliennes étant à l'étude sur le territoire intercommunal, il serait souhaitable que les dispositions du futur PLU communautaire soient cohérentes avec ce schéma. Le schéma régional éolien peut être consulté actuellement sur le site Internet de la DREAL Franche-Comté à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html>

► DOMAINE PUBLIC CIVIL ET MILITAIRE

Il conviendra de prendre en compte et de veiller à la protection des immeubles du domaine militaire.

*Voir chapitre correspondant dans le dossier de « porter à connaissance » de 2009, page 9.
Voir également le courrier du Commandement de la région Terre N-E de Metz, du 25/02/2014, dans le dossier « Documents annexes ».*

► DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les communes ou EPCI dotés d'un PLU peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitée par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

Ce droit de préemption est régi par les articles L 211-1 et R 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Il pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du même code, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat ;
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;
- le développement des loisirs ou du tourisme ;
- la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur;
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- le renouvellement urbain ;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a complété ces dispositions. Ainsi, le transfert de la compétence PLU aux EPCI à fiscalité propre entraîne leur compétence de plein droit en matière DPU. L'inapplicabilité du DPU aux immeubles bâtis depuis moins de 10 ans passe à 4 ans. Le bien préempté peut être utilisé ou aliéné pour un objet prévu au L.210-1 mais qui peut être différent de celui mentionné dans la décision (prise en compte de la jurisprudence en la matière).

Formellement, le périmètre du droit de préemption doit être reporté en annexe au PLU sur un document graphique « à titre d'information » (cf. art. R 123-13-4 du CU).

Si le zonage urbain d'un PLU est étendu à la suite de l'évolution de ce plan, une délibération doit être prise pour ajuster l'emprise du droit de préemption urbain aux zones créées ou modifiées. Ne pas adopter une nouvelle délibération pour étendre dans la même proportion le périmètre du droit de préemption ferait prendre le risque à

l'autorité préemptrice de ne pas pouvoir user de sa prérogative pour un bien immobilier nouvellement compris au sein des secteurs préemptables.

Application au territoire intercommunal et incidences sur le document d'urbanisme

La révision du PLU aura pour incidence l'extension des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, ne serait-ce que pas l'intégration dans le PLU de la commune de Charmoille.

Dès lors, une nouvelle délibération devra être prise pour ajuster l'emprise du DPU, aux nouvelles zones urbaines et zones d'urbanisation future.

► **EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT**

■ **Dispositions générales**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'Eau 92-3 du 03 janvier 1992, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Ce document adopté par le Comité de Bassin le 11 juillet 1996 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996, est opposable à toutes décisions administratives, précisées par la circulaire du 15 octobre 1992 ; décisions administratives parmi lesquelles figurent les plans locaux d'urbanisme.

Ce document a été révisé pour tenir compte des dispositions introduites par la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 qui fixe notamment pour objectif d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau en 2015 ; la version définitive du SDAGE 2010-2015 a été approuvée en novembre 2009.

Afin que les documents d'urbanisme intègrent correctement les éléments à prendre en compte au titre du SDAGE, que ce soit dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques, l'eau potable ou la prévention des inondations, **un guide technique intitulé SDAGE et URBANISME a été réalisé** par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et la DREAL Rhône-Alpes. Ce guide est téléchargeable sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée à l'adresse ci-après :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.ph>

Une copie de ce guide au format.pdf est également communiquée, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

■ **Assainissement**

- La directive des eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991 modifiée prévoyait pour les agglomérations de moins de 2000 EH (équivalents-habitants) déjà pourvues d'un système de collecte des eaux usées, la mise en place d'un système de traitement des eaux usées adapté au plus tard le 31 décembre 2005.
- Cette obligation a été reprise à l'article R 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R 2224-12 à R 2224-17 »
- L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales. Le dossier est présenté à l'enquête selon la procédure prévue aux articles R 2224-8 et R 2224-9 du CGCT. **Une fois adopté, le zonage doit être rendu opposable aux tiers et doit pour ce faire être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision.** Les dispositions du zonage deviennent ainsi des dispositions d'urbanisme intégrées dans le PLU comme des règles d'occupation des sols.
- SDAGE 2010-2015 - Orientation fondamentale n°4 - disposition 4-07 : intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire :

Les documents d'urbanisme doivent ainsi en particulier prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné.

Ainsi le SDAGE souligne l'intérêt que ces documents puissent notamment s'appuyer sur des schémas « eau potable », et « assainissement » incluant un volet pluvial le cas échéant et contenant des données à jour tel qu'imposé par les articles L 2224-7 et L 2224-8 du CGCT.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

D'une manière générale, afin que le document d'urbanisme puisse être établi en conformité avec le SDAGE 2010-2015, compte tenu des termes de l'Orientation fondamentale n°4 et de la disposition 4-07 : intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire, **il est impératif que chaque commune dispose au préalable de tous documents et études qui lui permettront d'envisager l'extension des zones urbanisables** par une analyse prévisionnelle de toutes les problématiques liées à l'eau.

Concernant l'assainissement dans la CAV, toutes les communes disposent d'un schéma directeur d'assainissement, et d'un zonage d'assainissement (une seule interrogation subsiste par rapport à la date de la délibération du C.M actant le zonage d'assainissement de Mont-le-Vernois).

Par ailleurs, les communes disposent d'un système de collecte des eaux usées et/ou pluviales, qui sont traitées par une station de traitement des eaux usées (STEU), à l'exception de la commune de Montcey. Cette dernière a programmé pour l'année 2014 la réalisation d'une STEU, sous maîtrise d'ouvrage communautaire de type LN/FP de 400 EqH de capacité nominale.

A noter également que les réseaux de collecte des communes raccordées à la STEU communautaire sise à Pusey, sont gérés par les services techniques de la CAV et qu'ils sont actuellement déclarés non conformes au regard de la directive ERU. Cette non conformité est en cours de révision.

Pour plus d'information, voir la synthèse des données relatives à l'assainissement sur la CAV, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »

1) Incidences pour les communes disposant d'un zonage et d'un schéma d'assainissement

Le périmètre constructible des communes et le zonage d'assainissement devront être mis en cohérence et le zonage devra, s'il est approuvé, être annexé au document d'urbanisme pour être rendu opposable.

2) Incidences pour les communes disposant d'un schéma directeur d'assainissement mais n'ayant pas encore engagé les études de maîtrise d'œuvre préalables à la réalisation des travaux préconisés par le schéma, ou les travaux eux-mêmes

Des emplacements réservés seront éventuellement reportés pour la réalisation des équipements, notamment de type station de traitement des eaux usées.

→ Si la collectivité a fait le choix d'un **assainissement collectif** pour les futurs secteurs à ouvrir à l'urbanisation, **il est indispensable qu'elle s'engage sur un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement et prévoie un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des futures zones AU cohérent avec ce programme.**

Il est rappelé d'autre part que **les Orientations d'Aménagement et de Programmation** sont obligatoires (Cf. art. 19 de la loi « Grenelle 2 »). Celles-ci exposent le projet d'aménagement de la commune sur une partie définie de son territoire et **peuvent notamment comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants** (réseaux d'eau et d'assainissement, et systèmes d'épuration notamment).

Voir à ce sujet le Guide technique « SDAGE et URBANISME », sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».

→ Si la collectivité a fait le choix d'un zonage en **assainissement non collectif** pour certains secteurs ou pour l'ensemble d'une commune, les **obligations et responsabilités** incombant dès lors à la commune ou à la communauté d'agglomération ⁽²⁴⁾ s'exercent selon les modalités définies par la loi sur l'eau du 30/12/2006 et l'arrêté du 7/09/2009 relatif à l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif. D'autre part, il conviendra de **préciser dans le règlement des zones relevant de l'assainissement non collectif, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel** (C.f Art. R.123-9 du Code de l'urbanisme).

■ **Eau potable**

Pour être établi en conformité avec le SDAGE, le **PLU doit a minima s'appuyer sur un schéma de desserte en eau** issu d'un diagnostic des équipements. Ce document permet en outre à la commune (ou à la communauté de communes, ou communauté d'agglomération) de s'acquitter de l'obligation dont il est fait mention à l'article L 2224-7-1 du CGCT modifié par la loi Grenelle II et d'autre part de répondre aux enjeux de préservation et d'amélioration de la gestion des ressources en eau édictées à l'article L 211-1-II du Code de l'Environnement.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le PLU devra comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (cf. art. L 126-1 du C.U).

Voir à ce sujet chapitre Servitudes « AS 1 - Conservation des eaux », page 26.

Le PLU devra également comporter en annexe, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (cf. art. R 123-14 3° du C.U).

D'autre part, Il devra être tenu compte de l'état et de la capacité actuelle et future des équipements existants pour l'alimentation en eau potable, pour tout nouveau projet d'urbanisation.

Ainsi **il incombe aux communes** (ou à l'EPCI), si ce n'est déjà fait, **d'engager dès à présent une étude de schéma de distribution d'eau potable à l'issue de laquelle sera établi le schéma de desserte en eau potable**, afin de disposer du zonage eau potable portant sur les zones urbanisées et sur les zones potentiellement urbanisables.

► **EVOLUTION DES REGLES PROPRES AUX LOTISSEMENTS**

■ **Lotissements de plus de 10 ans**

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, **lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Ces dispositions ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

24 - telles que mentionnées à l'art. L 2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales

■ Lotissements de moins de 10 ans

Conformément aux dispositions de l'art. L.442-11 du C.U, si l'approbation d'un PLU intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, il est possible après enquête publique et délibération du conseil municipal ou conseil communautaire, de modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le PLU, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Il appartient à la communauté d'agglomération de recenser si besoin, les lotissements de moins de 10 ans dont il serait intéressant de mettre en concordance le règlement avec le règlement du PLU.

► GESTION DES DECHETS

La loi du 15 juillet 1975 a rappelé que la collecte et l'élimination des déchets des ménages incombent aux communes. Ces obligations sont codifiées aux articles L 2224.13 à L 2224.17 du code général des collectivités territoriales. La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 impose, quant à elle, la prise en compte, par la réglementation des installations classées, des objectifs de la législation sur les déchets et la récupération des matériaux.

En ce qui concerne les déchets inertes, au sens de l'arrêté du 15 mars 2006, la réglementation applicable est celle du décret du 15 mars 2006, qui prévoit que les installations de stockage des déchets inertes devront faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation préfectorale, et ce, avant le 1er juillet 2007.

■ Gestion des déchets ménagers

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 après sa dernière révision. La Communauté d'Agglomération de Vesoul assure sa propre collecte.

■ Gestion des déchets du BTP

Les principaux objectifs de la planification des déchets de chantiers du BTP sont :

- assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages ;
- organiser un réseau de collecte, de tri et d'élimination répondant aux besoins des professionnels et géographiquement équilibré ;
- participer à la réduction des déchets à la source et réduire la mise en décharge en participant à l'effort global de valorisation et de recyclage ;
- permettre l'utilisation de matériaux recyclés pour assurer des débouchés à l'industrie du recyclage et d'économiser des matériaux non renouvelables.

Le plan départemental des déchets du BTP a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2005.

Il est à noter, par ailleurs, que le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) est en cours d'élaboration, sous pilotage du conseil général de la Haute-Saône. L'élaboration de ce plan donnera lieu à l'intégration et à la révision du plan départemental de gestion des déchets de chantier de 2005, à partir de 2014.

Pour information, le territoire du PLU de la CAV ne comprend pas d'installations de stockage de déchets inertes agréés (ISDI). Les particuliers peuvent accéder sans frais aux déchetteries du SYTEVOM, dont celles de Vaivre et Montoille et de Quincey, incluses dans le périmètre du PLU. Les déchetteries acceptent les inertes, ainsi que les autres déchets de chantier, en petites quantités et triés. Les déchets des entreprises artisanales du BTP sont également acceptés dans les mêmes conditions. Ces dépôts sont cependant facturés au poids.

La carrière de Dampvalley les Colombe, est riveraine du territoire du PLU. Le site est à caractère privé, exploitée par la SACER Paris Nord-Est. Il ne s'agit pas d'une ISDI mais d'une ICPE qui utilise les inertes pour remettre en état les parties du site dont l'exploitation a cessé. La carrière accepte les déchets inertes seuls et triés des particuliers, facturés au poids, ainsi que ceux des entreprises de BTP dans les mêmes conditions, pour leurs besoins de chantiers. C'est le seul site existant à proximité du PLU pour la réception des gros volumes d'inertes issus des chantiers de BTP. Le recyclage des matériaux inertes réutilisables n'y est pas prévu.

► **LOGEMENT, HABITAT ET MIXITE SOCIALE**

La loi N° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi S.R.U, affirme les principes de diversité et de mixité urbaine et sociale. Elle renforce le rôle des programmes locaux de l'habitat (PLH).

En matière d'urbanisme, elle permet aux PLU d'instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (cf. art. L 123-2 du C.U).

La loi portant Engagement National pour le Logement, dite loi E.N.L du 13/07/2006 ainsi que la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25/03/2009 comportent plusieurs dispositions tendant à faciliter la production de logements à loyer maîtrisé et d'accession sociale et à lutter contre l'exclusion .

Ainsi l'élaboration d'un PLH dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants n'appartenant à aucune intercommunalité, dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat à partir de 30 000 habitants avec au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération et les communautés urbaines.

En matière d'urbanisme, la loi ENL permet de délimiter dans les PLU des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements .../... qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

La loi MOLLE complète, quant à elle, les dispositions législatives précédentes et permet, notamment, de délimiter certains secteurs où les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale (art. L 123-1 du C.U, 15° et 16°). Elle permet également d'assouplir par délibération les règles de construction définies dans les PLU pour des opérations d'agrandissement ou de construction de bâtiments à usage d'habitation (cf. art. L 123-1-1 du C.U transféré au L.123-1-11 à compter du 13/01/2010) et pour la réalisation de programmes de logements comportant une proportion de logements sociaux (cf. art. L 127-1 du C.U).

Ces dispositions sont complétées par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Ainsi une analyse des résultats du PLU doit être organisée tous les 6 ans si le document d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat.

Incidences sur le document d'urbanisme

Comme l'imposait l'article L 123-1-4 du code de l'urbanisme ⁽²⁵⁾, les orientations d'aménagement et de programmation du PLU intercommunal approuvé en 2013, comprennent des dispositions portant sur l'habitat valant Plan Local de l'Habitat (PLH).

25 Voir à ce sujet le chapitre traitant des évolutions introduites par la loi ALUR, concernant les OAP, page 14 .

Concernant ce PLH, il rappelle qu'une évaluation annuelle sur l'état de réalisation du programme et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique, doit être réalisée, conformément aux dispositions de l'article L 302-3 du code de la construction et de l'habitation.

Cette évaluation, réalisée parallèlement à la révision du PLU, sera l'occasion de veiller à ce que les dispositions du document d'urbanisme soient toujours cohérentes avec les objectifs fixés en matière d'habitat par l'article L 302-1 du code de la construction et de l'habitation, à savoir : répondre aux besoins en logements et en hébergements, favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Il est rappelé que la communauté d'agglomération a la possibilité, notamment, de localiser des emplacements réservés aux logements sociaux dans le futur document d'urbanisme. (cf. article L.123-2 (b) du code de l'urbanisme, introduit par la loi S.R.U – Voir ci-dessus). Cette localisation peut se traduire par une délimitation de secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements définies par le PLU dans un objectif de mixité sociale (voir ci-dessus).

Enfin, pour mémoire, il conviendra de tenir compte, dans les réflexions qui seront engagées, des opérations, des programmations et des contractualisations en cours, à savoir :

- l'OPAH-RU de Vesoul centre ancien,
- la convention de clôture cœur de projet du Montmarin signée en janvier 2014 (*)
- le PACTE d'objectifs et de moyens USH/Etat sur les besoins en logements sociaux.
- Le protocole d'accord entre le Conseil Général et la CAV dans le domaine de l'habitat, signé le 20/08/2013 (protocole qui s'inscrit dans le cadre de la nouvelle délégation des aides à la pierre 2013-2018, signé le 3/06/2013),
- le PACT 2014-2019 (Programme d'Actions Territoriales et Concertées) en cours de contractualisation avec le Conseil Général.

(*) Voir document sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Le bureau du Comité Régional de l'Habitat a insisté sur la collaboration à poursuivre entre les services de l'Etat et la CAV. Il est demandé à minima la mise en place d'un comité de pilotage mobilisable pour le suivi et l'animation du PLH. Des comités techniques pourraient être mis en place.

► **PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE :**

La communauté d'agglomération est concernée par plusieurs itinéraires de promenade et de randonnée (*) inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R). En conséquence, en application de l'article L. 361.1 du code de l'Environnement : **il devra être tenu compte**, lors de l'élaboration du document d'urbanisme, **des dispositions relatives à cette inscription**, à savoir :

- "Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devra, sous peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution".
- "Toute opération publique d'aménagement foncier devra également respecter ce maintien ou cette continuité".

Ainsi, les opérations d'aménagement foncier, les travaux routiers, forestiers, mais également les projets d'aménagement de zones d'activités, de lotissements, etc ... devront obligatoirement tenir compte des itinéraires existants.

Une carte actualisée des itinéraires inscrits au PDIPR a été communiquée à cet effet par C.G. 70.

(*) Voir extrait des itinéraires de la CAV sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes » (les itinéraires sont reportés sur ces documents graphiques en pointillés bleus).

► **PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE**

Le PLU devra respecter les principes généraux énoncés aux articles L 110 et L 121.1 du code de l'urbanisme..Ces articles ont été renforcés par les dernières dispositions et notamment par la loi N° 2011-525 du 17/05/2011, pour sa partie portant sur les entrées de villes. Voir textes page 15.

Ainsi, ainsi le PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer la protection des sites, des milieux et paysages naturels et la maîtrise de leur évolution, ainsi que la **sauvegarde des ensembles urbains** et du patrimoine bâti **remarquables, et la** qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

Outre le classement en zone N ou A des secteurs non urbanisés, plusieurs outils sont à disposition de la collectivité afin de traiter cet objectif dans l'ensemble des zones :

- l'institution de servitudes de protection des sites naturels et urbains « AC 2 » (sites inscrits et sites classés). *Voir à ce sujet le chapitre « Servitudes d'utilité publique » page 23 et suivantes.*
- l'institution d'espaces boisés classés. *Voir à ce sujet le chapitre « Espaces boisés classés », page 39,*
- l'application des dispositions de l'article L 111-1-4 pour le traitement qualitatif des entrées de ville, *Voir ci-après.*
- l'utilisation de l'article L 123-1-5 (paragraphe III - 2°) pour protéger certains éléments du paysage naturel ou urbain. *Voir ci-après.*

■ **Paysage et patrimoine bâti**

Application au territoire et incidence sur le document d'urbanisme

La communauté d'agglomération devra tout d'abord analyser en amont, les conséquences des choix retenus sur les paysages et les expliciter dans le rapport de présentation du PLU (cf. art. R123-2 du C.U – alinéa 4. Voir texte en annexe page 80).

Elle devra fixer par ailleurs des orientations relatives à la protection des paysages dans le projet d'aménagement et de développement durable. Elle pourra préciser également, si besoin, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et les paysages dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Elle pourra enfin « **identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection** » (article L123-1-5 (paragraphe III - 2°) du code de l'urbanisme).

Concernant le champ d'application : l'utilisation de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que les communes ou les EPCI tiennent à conserver.

La protection peut s'appliquer à des éléments individualisés. Il peut s'agir de tout type de bâtiment : des édifices monumentaux (bâtiments militaires, religieux...) ⁽²⁶⁾, des bâtiments plus modestes ou des constructions caractéristiques (fermes, bâtiments à usage artisanal ou industriel, villas d'un type architectural particulier...). La disposition vise également, depuis la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, tout « *élément de paysage* ». Par cette expression, il faut entendre tout élément, ou ensemble d'éléments, naturels (arbres, haie, trame végétale, mare, chemin...) ou artificiels (muret, clôtures, terrasse, statue, fontaine, ancienne cheminée, espace public, vestiges archéologiques...) digne d'intérêt. Peuvent aussi être identifiées certaines parties d'un ou de plusieurs bâtiments : façades, éléments de décoration ...

La protection peut aussi concerner des ensembles homogènes, naturels, bâtis ou mixtes, délimités par un périmètre dont la taille peut varier, comme le suggère l'emploi par l'article de notions aussi souples que celles de

26 - le dispositif n'a de réel intérêt que si le monument n'est pas déjà protégé au titre des monuments historiques.

site, de secteur et de quartier. Les dispositions de l'article L.123-1-5 (paragraphe III - 2°) peuvent dès lors bénéficier à des espaces très différents : à des prairies, des berges, des zones humides, mais aussi à un ou plusieurs ensembles de bâtiments, ainsi qu'à des zones urbaines plus ou moins vastes.

Concernant les prescriptions : l'article L.123-1-5 (paragraphe III - 2°) et l'article R. 123-9 (alinéa 11) relatifs au règlement du PLU, indiquent que les prescriptions de nature à assurer la protection ou la requalification des éléments patrimoniaux sont facultatives. L'identification au document graphique entraîne, en effet, des conséquences juridiques que la commune peut estimer suffisantes, à savoir : l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux et l'exigence d'un permis de démolir préalablement à la destruction d'un bâtiment protégé (en application des art. R 421-17, R 421-13 et R 421-28 du code de l'urbanisme).

L'identification et la localisation graphique peuvent aussi être accompagnées de prescriptions particulières de façon à garantir une meilleure protection des biens. Le règlement définit alors des règles propres aux différents types d'éléments protégés au titre du PLU.

Les prescriptions sont susceptibles d'être insérées dans tous les articles du règlement. Les PLU privilégient souvent l'article 2, les articles morphologiques (6 à 10) et, bien évidemment, l'article 11 qui comporte les mesures les plus importantes.

Il est aussi envisageable de formuler les prescriptions dans un chapitre ou une partie du règlement distinct du chapitre ou de la partie présentant les règlements de zone puisque le code de l'urbanisme n'impose pas aux PLU de présentation particulière. Cette option exige d'indiquer expressément comment s'opère l'articulation entre les dispositions des règlements de zone et les mesures prises au titre de l'article L. 123-1-5 (paragraphe III - 2°) .

Voir à ce sujet la fiche GRIDAUH du 22/10/2012 intitulée « PLU et patrimoine L 123-1-5 7e » dans le répertoire « Protection au titre du L 123-1-5 7e », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Protection des paysages - Rappel des observations formulées en 2012 dans le cadre de l'avis de l'Etat sur le PLU arrêté et en 2013 dans le cadre du contrôle de légalité :

Concernant les documents réglementaires, d'une manière générale, on note une faible prise en compte des enjeux qualitatifs du paysage et des enjeux patrimoniaux (peu ou pas de règles relatives à l'insertion architecturale, l'implantation, l'orientation ou les hauteurs des bâtiments, l'intégration de équipements d'énergies renouvelables ...).

La volonté de préserver notamment les haies et les alignements d'arbres en milieu urbain , est affichée dans le P.A.D.D mais peu traduite dans les documents réglementaires. D'une manière plus générale, la cohérence entre les orientations du PADD et le zonage devra être recherchée et démontrée dans le cadre de la révision du PLU.

Ainsi, à titre d'exemple, la volonté d'urbaniser les coteaux orientés au Nord à Vaire-et-Montoille (dont l'impact est important pour la perception de la commune dans son site) semble en contradiction avec la volonté de « mettre en valeur son patrimoine historique », mais également avec les objectifs du « Grenelle », relatif aux économies d'énergie et à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, notamment par leur orientation.

Au niveau paysager, il paraît également difficile d'atteindre les objectifs de liaisons vertes entre les différents espaces remarquables repérés au PADD, sans dispositions réglementaires idoines. Idem pour atteindre les objectifs de traitement qualitatif des nouveaux secteurs d'extension, notamment sur les coteaux. Idem pour la mise en valeur patrimoniale des centres anciens de l'ensemble des communes.

Les jardins privés de qualité ainsi que les vergers (qui caractérisent notamment la partie haute de la ville de Vesoul et le site classé) méritent d'être mentionnés et assortis également de prescriptions permettant leur préservation à divers titres (éléments de transition avec les zones bâties et de perception de l'agglomération – gestion des eaux pluviales - préservation de la faune et des écosystèmes). Le site de l'ancien Hôpital mériterait de faire l'objet d'une fiche d'enjeu plus explicite, sa qualité paysagère devant être préservée (et notamment l'axe central de l'ancien jardin) et composée avec les éléments voisins de la trame verte (lit du Durgeon, Jardin anglais ⁽²⁷⁾, liaison vers la Motte, etc).

Le rapport de présentation du PLU évoque une maîtrise des équipements (notamment commerciaux et artisanaux) de nature à dévaloriser les entrées de ville. On peut regretter que le secteur d'Echenoz-la-Méline/Vallerois-Lorioz (zones IAUX et 2AUX) situé en bordures de route nationale soit prévu pour de telles implantations. Leur impact va être très important et altérer irrémédiablement la perception de l'entrée de

²⁷ Pour information, le jardin anglais de Vesoul s'est vu attribuer le label « jardin remarquable » par décision préfectorale du 2 octobre 2013.

l'agglomération. Les conséquences seront particulièrement fortes sur ce secteur de la zone de Vallerois-Lorioz, située à une distance importante de l'agglomération et qui bénéficie actuellement d'un environnement paysager de qualité.

■ **Entrées de ville (application du L 111-1-4)**

La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 a introduit l'article L 111-1-4 dans le code de l'urbanisme visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes et garantir la qualité des entrées de villes.

Ainsi, pour limiter et contrôler les constructions le long des voies principales d'entrées d'agglomérations, l'article L 111-1-4 dispose « qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation » (RGC).

Néanmoins, il est à noter que cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes .

Toutefois, le plan local d'urbanisme, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (²⁸).

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Comme indiqué dans les précédents dossiers de « porter à connaissance » (²⁹), il conviendra de tenir compte de ces dispositions, pour les principaux axes routiers de la CAV, en fonction de leur statut, à savoir :

- la RN 19 (section à 2 X 2 voies limitée à 110 km/h en déviation de Pusey et Charmoille) classée en route express,
- la RN 19 (section à 2 X2 voies limitée à 90 km/h en traversée de Vesoul) et la RD 919, classées en déviations,
- les RN 57 et RD 457 et RD 474, classées en routes à grande circulation (³⁰).

Voir tableau récapitulatif des axes routiers concernés et des marges de recul qui leur sont applicables, en fin de chapitre.

Ainsi, s'il devait être dérogé aux dispositions de l'article L 111-1-4, **si le projet de PLU devait conduire à étendre les secteurs constructibles en dehors du périmètre actuellement urbanisé le long de ces voies, il devra apporter les éléments justifiant et motivant de nouvelles règles d'urbanisme permettant cette urbanisation**, au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Comme indiqué par la circulaire N° 96-32 du Ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, ceci devra trouver sa traduction dans les différentes pièces constitutives du PLU :

- le rapport de présentation devra à partir d'une analyse de la situation existante de ces secteurs et de leurs perspectives d'évolution, exposer les options retenues et les dispositions d'urbanisme qui permettront de

28 - Il peut être dérogé également aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue (voir ci-dessus), dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

29 - « PAC » de 2005, page 92 et « PAC » de 2009, page 27.

30 - Conformément au Décret N°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le Décret N°2010-578 du 31 mai 2010.

maîtriser le développement futur de ces secteurs, et justifier de la pertinence des moyens retenus dans le document pour mettre en œuvre ces objectifs,

- le PADD devra définir les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la communauté d'agglomération,

- le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation devront permettre de définir avec précision les règles applicables traduisant les options retenues, la plupart des articles du règlement étant concernés pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L 111-1-4.

En l'absence de demande de dérogation aux règles de l'article L 111-1-4, il conviendra de reporter sur les plans de zonage, en dehors des espaces urbanisés, les marges de recul de 100 m ou de 75 m précitées.

Axes routiers de la CAV concernés par les dispositions de l'article L 111-1-4

Routes ou tronçons de routes	Application des dispositions de l'article L.111-1-4
- RN 19 section à 2X2 voies limitée à 110 KM:H (déviation de Pusey-Charmoille)	les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe , en dehors des espaces urbanisés.
- RN 19 section à 2X2 voies limitée à 90 km/h (traversée de Vesoul)	
- RD 919 - Barreau Est (liaison RD9 – RN 19)	
- RN 19 (en dehors des sections citées ci-avant)	les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe , en dehors des espaces urbanisés.
- RN 57	
- RD 457	
- RD 474	

Article L 111-1-4 - Rappel des observations formulées en 2013 dans le cadre du contrôle de légalité :

Il sera nécessaire de revoir l'emprise des bandes de recul imposées aux constructions par l'article L111-1-4 du C.U, et matérialisées sur l'ensemble des plans de zonage du PLU approuvé en juin 2013.

Au niveau de la ZAC d'Echenoz-Sud, l'emprise de la bande devra être de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 57 et de la RD 474, soit une largeur totale de 150 mètres. Idem pour la RN 19 à Frotey et la RD 457 sur l'ensemble de son tracé.

Pour les autres voies, à savoir la RN 19 (pour le tronçon à 2 X 2 voies sur Charmoille, Pusey) et la RD 919 (Barreau Est), l'emprise de la bande de recul est de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie soit une largeur totale de 200 mètres.

■ Patrimoine archéologique

Pour le commune de Charmoille, 4 sites archéologiques ont été recensés et cartographiés. Ceux-ci devront être reportés en annexe, au PLU.

Concernant l'archéologie préventive, voir les chapitres correspondants dans les précédents dossiers de « porter à connaissance (page 105 à 110 du « PAC » de 2005 et page 29 du « PAC » de 2009.

Voir également le courrier de la DRAC de Franche-Comté du 25/02/2014 + Carte des sites, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Patrimoine archéologique - Rappel des observations formulées en 2013 dans le cadre du contrôle de légalité :

La carte des sites archéologiques de Vesoul figurant dans le PLU approuvé en 2013, devra être actualisée.

► **PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT et DEVELOPPEMENT DURABLE**

■ **Dispositions générales**

Le PLU devra respecter les principes généraux énoncés aux articles L 110 et L 121.1 du code de l'urbanisme.

Ces articles ont été renforcés par les dernières dispositions des lois « Grenelle 1 » du 3/08/2009 et « Grenelle 2 » du 12/07/2010, ainsi que par la loi N° 2011-525 du 17/05/2011 (pour sa partie portant sur les entrées de villes). **L'économie de l'espace et des ressources naturelles et la préservation des écosystèmes et la qualité architecturale et paysagère**, qui étaient des thèmes déjà intégrés à ces articles, ont **été renforcés**. Voir textes page 15.

– **Le projet d'aménagement et de développement durables**

doit définir « les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, **de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques**.

.../... **Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** » (L123-1-3). Il fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal deux mois au moins avant l'arrêt du projet de PLU.

- **Les orientations d'aménagement**

Le PLU pourra préciser également les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et les paysages dans les orientations d'aménagement et de programmation.

- **Le rapport de présentation**

En vertu des articles L124-1 et R123-2-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix retenus, sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLUi prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

La description de l'état initial de l'environnement dans le rapport de présentation est une étape fondamentale. C'est sur la base de cet état que seront formulés les enjeux environnementaux et que sera effectuée l'évaluation de l'application du plan, 6 ans après son approbation.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, pour le travail d'évaluation du projet, afin de faciliter la prise en compte du développement durable, il est conseillé d'utiliser la classification des thèmes listés dans le courrier de la DREAL.

Voir à ce sujet le courrier de la DREAL de mai 2014, dans le dossier « Documents annexes ».

Le rapport de présentation devra également justifier des objectifs de modération de consommation de l'espace, au regard des dynamiques économiques et démographiques. Il devra répondre au contenu prévu à l'article R 123-2 du code de l'urbanisme (Voir texte en annexe page 80).

- L'évaluation environnementale

En application des articles R 121-14 et R 121-16 du C.U, font l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le PLU couvrant un territoire sur lequel le réseau Natura 2000 est présent ⁽³¹⁾, le PLUi est soumis à évaluation environnementale systématique, conformément aux articles précités.

Concrètement, la démarche d'évaluation environnementale implique de compléter le dossier de PLU et notamment le rapport de présentation conformément aux attendus de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° **expose le diagnostic** prévu au deuxième alinéa de l'article L 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° **analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° **analyse les incidences notables** prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L 414-4 du code de l'environnement.

4° **Explique les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L 123-2 ;

5° **présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° **définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats** de l'application du plan prévue par l'article L 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° **comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents ».

L'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes formes et délais que l'avis de l'État prévu à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

31 Site des « Pelouses de la Région vésulienne et Vallée de la Colombine » (communes de Comberjon, Frotoy les Vesoul et Montcey) – Site de la « cavité à Rhinolophes de la région de Vesoul » (communes d'Echenoz la Méline et Montcey) - Site du « Complexe des sites à chiroptères – minoptères de Schreibers » (commune d'Echenoz La Méline).

Enfin il est à noter qu'en application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

Voir à ce sujet le chapitre « L'évaluation environnementale » page 9.
Voir également le courrier de la DREAL de mai 2014, dans le dossier « Documents annexes ».

■ **Milieux naturels à enjeux de la CAV**

Comme indiqué dans le rapport de présentation du PLU (page 88) approuvé en 2013, le territoire de la CAV présente une véritable richesse écologique. De nombreux secteurs font l'objet d'inventaires ou de mesures de sauvegarde. Voir précédents dossiers de « Porter à connaissance » - Voir également synthèse de la DREAL ci-après.

12 ZNIEFF de type 1	<i>Pour information : la ZNIEFF n°00000163 "vallée de la colombine entre Colombe-les-Vesoul et Calmoutier" va fusionner avec la ZNIEFF n°00000445 "trou de la cotelotte" (modification mineure du contour). La validation régionale est effective depuis le 20/12/13 et la validation nationale est en cours).</i> <i>Les fiches et cartes relatives à ces sites sont disponibles sur le site internet de la DREAL: http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/Ademar/liCom70.htm</i>
4 arrêtés de protection de biotope	<i>- Grotte – mine des Equevillons (Montcey) - Pelouses de Vesoul – Vaivre (Pusey – Vaivre & Montoille et Vesoul) - Souterrain des Annonciades (Vesoul) - Grotte de la Baume (Echenoz la Méline)</i>
3 Sites Natura 2000 (directive Habitat) dont 1 est également inscrit au titre de la directive Oiseaux)	<i>Voir liste détaillée dans le « PAC » de 2005, page 103. Pour information : le périmètre du site Natura 2000 "Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine" est en cours d'extension).</i>
3 Sites classés	<i>- La butte dite de La Motte (commune de Vesoul – classement - Le Sabot de Frotey (commune de Frotey-les-Vesoul – classement) - La Font de Champdamoy (commune de Quincey – classement) Voir détail dans les précédents « PAC » (pages 23 à 25 du PAC de 2005 et page 7 du PAC de 2009).</i>
2 Sites inscrits	<i>- Quartiers anciens de Vesoul - Village de Chariez</i>
1 réserve naturelle	<i>- Réserve naturelle du Sabot de Frotey</i>
1 ZPPAUP	<i>- Chariez</i>
Un maillage de zones humides	<i>Voir détail dans les précédents « PAC » (pages 23 à 25 du PAC de 2005 et pages 33 et 34 du PAC de 2009).</i>

3 dossiers de dérogations espèces protégées nécessiteraient également une prise en compte dans le document d'urbanisme, à savoir : « contournement sud de la RN 57 à hauteur de Vesoul » - « extension de carrière" (mesures compensatoires de RFF) – « gestion de pelouses sèches ». Ces éléments feront l'objet ultérieurement, d'un PAC complémentaire.

Au-delà de ces inventaires, le territoire des communes peut présenter d'autres intérêts sur le plan écologique. **Aussi, la réalisation d'un inventaire de la faune et de la flore ainsi que la réalisation d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable**, en particulier aux abords des zones urbanisées des communes, pour orienter les choix de développement urbain. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

Incidences sur le document d'urbanisme

Concernant le Diagnostic écologique, le rapport d'étude présentera les informations élémentaires (groupements végétaux, espèces rares) qui permettent d'aboutir à la synthèse présentant les valeurs écologiques.

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique, ...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

En même temps, une recherche des espèces protégées au titre de l'article L.411.1 du code de l'environnement pourra être conduite sur les secteurs ouverts à l'urbanisation. La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan, à une échelle plus précise que le 1/25000ème aux abords des zones urbanisées de la communauté d'agglomération (de préférence au 1/2000ème). Elle intégrera les zones humides.

Pour la protection de ces milieux, outre le classement en zones N (pour les secteurs à enjeux forts et très forts) ou A, il pourra être fait usage par ailleurs, des dispositions de l'article L 123-1-5 (paragraphe III - 2°) du C.U qui permettent d'identifier et de protéger les éléments du patrimoine naturel ou paysager.

Concernant les protections susceptibles d'être mises en place en application de l'article L 123-1-5 (paragraphe III - 2°), voir la fiche GRIDAUH du 22/10/2012 intitulée « PLU et patrimoine » - « La protection du patrimoine au titre de l'article L 123-1-5 7e », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ». Voir également le courrier de la DREAL de mai 2014, dans le dossier « Documents annexes ».

■ Continuités écologiques

En application des dispositions de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, le PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer **la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**.

L'état initial de l'environnement devra **sur le territoire du PLUi et ses abords** :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées, ...) afin de définir la Trame Verte et Bleue;
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Les espaces naturels inventoriés (voir tableau récapitulatif des secteurs à enjeux ci-avant) constituent des réservoirs de biodiversité dont il conviendra d'observer le fonctionnement, notamment en terme de déplacements de la petite et grande faune et de l'avifaune, dans l'optique de poser les principes de mise en place de corridors écologiques à l'intérieur du territoire communautaire et également à sa périphérie.

Ces espaces et secteurs qui contribuent aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue doivent apparaître sur les documents graphiques du règlement (art. R123-11 C. urb.).

A toutes fins utiles, voir la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU :

http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_PLU_01_cle7611a7.pdf

En vertu de l'article L123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte également, lorsqu'il existe, **le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**. Le SRCE de la région Franche-comté est en cours d'élaboration. L'état d'avancement des travaux est consultable notamment sur le site de la DREAL Franche-comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r532.html>)

Application au territoire intercommunal et incidences sur le document d'urbanisme

La CAV a réalisé une étude d'environnement annexée au rapport de présentation du PLU approuvé en 2013 et intitulée « Intégration des continuités écologiques dans le PLU de la communauté de communes de l'agglomération de Vesoul » .

Cette étude a permis de réaliser une première cartographie des réservoirs de biodiversité sur le territoire de la CAV. Elle a permis également d'identifier et de cartographier un certain nombre de corridors (qui constituent la Trame Verte et Bleue), afin protéger ces milieux et d'éviter les perturbations possibles liées aux activités humaines, par un règlement du PLU adapté.

Il était indiqué dans cette étude, au chapitre « 4. Cartographie des corridors écologiques » que les corridors définis étaient ceux qui apparaissaient comme évidents mais que d'autres corridors moins évidents, mais jugés pertinents au niveau écologique, étaient susceptibles d'être ajoutés par une étude plus précise, en cours de réalisation.

Dès lors, **dans le cadre de la révision du PLU, il conviendra :**

➔ **de fournir les résultats de cette étude complémentaire annoncée, avec le traçage affiné de tous les corridors,**

➔ **de préciser également, comme mentionné dans ce chapitre, les préconisations et les mesures de protection qui devront être intégrées lors de la révision du PLU, afin de protéger les zones considérées et de permettre la migration des espèces entre les réservoirs de biodiversité.** A ce sujet, comme indiqué en 2011 dans une première version de l'étude d'environnement ⁽³²⁾, il était indiqué ⁽³³⁾ que **le zonage N ne régleme nte en aucun cas la gestion durable de ces sites** afin de stabiliser le fonctionnement des écosystèmes qui les occupent. Dès lors, **la création d'un autre zonage est préconisée : le zonage Nce.** attribué à tous les réservoirs de biodiversité et qui réglerait plus strictement les aménagements humains et l'occupation du sol.

Voir document intitulé « Intégration des continuités écologiques dans un PLU - Cas de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul – Document de travail » sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

D'autre part, il est rappelé que **parmi les réservoirs de biodiversité déterminés et cartographiés dans l'étude annexée au PLU approuvé en 2013, figuraient notamment la plaine du lac et du Durgeon**, identifié sous le numéro 17 sur les cartes annexées, **ainsi que le site classé de la Butte de la Motte**, identifié sous le numéro 31. Dans cette même étude, il était également inscrit au chapitre 4, que les corridors définis étaient ceux qui apparaissaient comme évidents du fait de la proximité des réservoirs de biodiversité qu'ils relient.

Ces deux réservoirs de biodiversité disposent à l'heure actuelle d'une connexion, menacée par l'urbanisation. En effet, ces deux zones ne sont distantes que de 1 500 m. Le franchissement de la RD 457 est facilité par un passage aménagé sous la route lors de sa mise à 2X2 voies. A la sortie de ce passage inférieur, une longue coulée verte au sein de la ZAC des Haberges et de la zone de la Taillevanne, permet encore de rejoindre la zone protégée du site classé de la Butte de la Motte.

Ce corridor écologique, dont il n'est plus fait mention dans le PLU approuvé en 2013, avait été mentionné **dans le rapport de présentation du PLU arrêté en 2011**. Il était alors inscrit dans ce document que « **des secteurs ouverts tels que sur le versant Nord de la butte de la Motte ou entre les bourgs de Vaire-et-Montoille et Noidans-les-Vesoul assurent la circulation des espèces** ⁽³⁴⁾ ». « Ces corridors écologiques

32 Étude intitulée « Intégration des continuités écologiques dans un PLU - Cas de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul – Document de travail »

33 Page 42 chapitre « E. « Préconisations ».

34 Le corridor écologique permettant de relier la plaine du Durgeon à la butte de La Motte était matérialisé sur le document graphique du PADD pour l'Axe 1, et mentionné en tant qu'espace agricole.

doivent être maintenus afin de conserver l'accessibilité aux plateaux ». « Maintenir la biodiversité constitue un enjeu prioritaire ».

Or, force est de constater qu'**aucune mesure de protection de ces corridors n'a été mise en œuvre dans le cadre du PLU approuvé en 2013.**

Si au cours des 3 dernières années, l'urbanisation a progressé dans de telles proportions entre Vaivre-Montoille et Noidans-les-Vesoul qu'il n'est plus envisageable de préserver ou de remettre en bon état des continuités écologiques entre la plaine du Durgeon et les coteaux, il n'en est pas de même pour le corridor écologique constitué de la « coulée verte » de la butte de la Motte et de la ZAC des Haberges.

Cette « coulée verte » constitue le dernier corridor écologique permettant de connecter la butte de la Motte et la plaine du lac et du Durgeon, pour la grande faune, grâce au passage agricole aménagé sous la RD 457 à 2X2 voies (voir photos de l'ouvrage et photos des traces de passage de cervidés, page 63). **Le supprimer serait une grave erreur qui consisterait à isoler totalement au cœur de la ville de Vesoul un espace naturel de 74 hectares**, sur lequel subsiste une faune non négligeable.

Il est rappelé que cette « coulée verte » avait été identifiée et avait fait l'objet de mesures de protection dès 2001. Ainsi, en partie haute, entre la rue St Martin et la ferme des Haberges, cette coulée verte était mentionnée dès décembre 2001 dans le dossier d'étude établi pour le classement du site de La Motte au titre des articles L 341-1 à 22 du code de l'environnement. *Voir dossier d'étude, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».* Grâce à son intégration dans le site classé de la butte de La Motte, par arrêté préfectoral du 9/03/2004, cette partie haute a été protégée de toute urbanisation. *Voir fiche de présentation du site classé de la Butte de la Motte, en annexe, page 83.*

De façon cohérente, en vis à vis, en partie basse entre la rue St Martin et la RD 457 à 2X2 voies, ce corridor écologique avait été protégé par le règlement de la ZAC des Haberges en tant que « coulée verte », comme l'atteste le plan d'organisation générale de la zone dressé le 07/11/2001 et reporté au plan d'occupation des sols de la CAV, jusqu'à l'approbation du PLU en 2013. *Voir copie du règlement de la ZAC et du plan d'organisation, en annexe page 87.*

Si en dépit de ces mesures de protection, une partie de cette coulée verte a été urbanisée tout récemment, une zone vierge de toute urbanisation subsiste encore. A l'heure actuelle, cette zone qui figure sur la photo aérienne page 62, est constituée :

- en partie basse d'un ancien chemin d'exploitation et d'un bassin de rétention d'eaux pluviales (aménagés en majeure partie sur des terrains du CG.70, annexes du domaine routier),
- en son milieu d'un terrain naturel clôturé appartenant au Centre hospitalier, et en partie haute d'un terrain non urbanisé.

En cohérence avec les mesures de protection qui avaient été arrêtées en 2001 dans le cadre de la ZAC des Haberges, **et en 2004** dans le cadre du site classé de la Butte de la Motte, **ce secteur doit être protégé de toute nouvelle urbanisation par des mesures appropriées dans le cadre de la révision du PLU, afin de préserver et de remettre en bon état cette continuité écologique**, comme l'imposent les dispositions de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

Ces mesures peuvent se traduire par un zonage et un règlement adaptés, comme indiqué dans la dernière étude réalisée par la CAV sur l'intégration des continuités écologiques dans un PLU, au chapitre intitulé « E. Préconisations » ⁽³⁵⁾ ou par tout autre moyen : instauration d'espaces boisés classés (EBC), emplacements réservés (afin de maîtriser le foncier, si besoin), application des dispositions de l'article L 123-1-5 (paragraphe III – 2°) du code de l'urbanisme ...

Il est à noter par ailleurs que la préservation et la remise en bon état de cette continuité écologique pourrait tout à fait être couplée, par exemple, avec l'aménagement d'un chemin de promenade et de randonnée. Ce type d'aménagement mixte est préconisé dans la deuxième étude réalisée par la CAV pour l'intégration des continuités écologiques (chapitre 3. « Sensibilisation du public », page 48). A ce sujet il est à noter qu'un chemin de promenade et de randonnée inscrit au PDIPR existe déjà (voir report sur photo aérienne page 62). Celui-ci relie les

35 Étude intitulée « Intégration des continuités écologiques dans un PLU - Cas de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul – Document de travail » Chapitre E. « Préconisations », page 42 .

chemins piétonniers de la zone touristique du lac et du camping, au site et à la chapelle de la Motte, en utilisant le passage sous la 2 X 2 voies, puis en traversant la ZAC par la zone de l'hôpital et les voiries existantes. Une modification de son tracé, en empruntant la coulée verte, serait tout à fait envisageable et permettrait de mettre en valeur cet itinéraire.

Enfin, concernant la préservation des corridors écologiques, on relève également une incohérence entre les axes 1 et 2 du PADD, notamment à la sortie Sud de l'agglomération sur Echenoz-la-Méline. En effet, le corridor écologique censé relier deux zones vertes est obéré par le projet de zones artisanales et/ou économiques sur les emplacements encore naturels (voir ci-après).

Continuités écologiques - Rappel des observations formulées en 2011 dans le cadre du « PAC » complémentaire :

Concernant la biodiversité, les écosystèmes, les espaces verts et les continuités écologiques, le P.L.U devra assurer leur préservation, voire leur remise en bon état, conformément aux dispositions des articles L110 et L121-1 du CU. Or, les enjeux de la biodiversité ne sont que partiellement traités dans le présent document d'urbanisme arrêté, dont la lecture laisse apparaître des omissions et des contradictions.

Tel est le cas .../... des continuités écologiques annoncées dans le PADD et/ou décrites dans le rapport de présentation page 88 (), qui n'ont pas de traduction dans les documents réglementaires. .../... Il en est ainsi sur le flan Nord-Nord Ouest de la Motte, des espaces ouverts, reportés en « coulée verte » sur le plan d'organisation générale prévisionnelle de la Z.A.C des Haberges (*) et figurant en zone N dans le précédent dossier de P.L.U, approuvé le 20 juin 2008 .../...*

Dès lors, une réflexion devra être engagée afin de parvenir à leur préservation par un zonage et un règlement adaptés, ou par tout autre moyen (création d'espaces boisés classés, emplacements réservés....).

Rappel des observations formulées en 2012 dans le cadre de l'avis de l'état sur le PLU arrêté :

On relève une incohérence entre les axes 1 et 2, notamment à la sortie Sud de l'agglomération sur Echenoz-la-Méline. En effet, le corridor écologique censé relier deux zones vertes est obéré par le projet de zones artisanales et/ou économiques sur les emplacements encore naturels à ces deux extrémités. On peut donc craindre qu'en l'absence d'un règlement plus précis, ces enjeux ne soient étouffés par le développement urbain.

Sur ce secteur sensible d'entrée de ville, la question se pose également de l'impact et de la qualité paysagère d'une entrée Sud de l'agglomération abordée à travers la diversité anarchique d'une zone artisanale.

En outre, la cartographie ne montre pas de quelle manière les corridors verts, en tant qu'éléments paysagers structurants, le sont réellement et ne s'interrompent pas abruptement hors des limites communales. La question des continuités d'aménagement avec « l'arrière pays » est incertaine.

Certains secteurs mériteraient d'être classés en Espaces Boisés Classés comme par exemple les haies et groupement de végétaux qui constituent un corridor écologique pour le déplacement des chauves-souris de la grotte de la Baume à Echenoz la Méline (terrains situés au Nord de la future ZAC). Le règlement mériterait d'être complété pour assurer une meilleure protection des sites au titre de l'article L 123-5-7 du code de l'environnement.

Site classé de la Butte de la Motte - ZAC des Haberges "Coulée verte"



- Nouvelle limite de l'urbanisation
- ↔ Coulée verte subsistante
- ★ Passage sous la 2X2 voies
- - - Itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au PDIPR

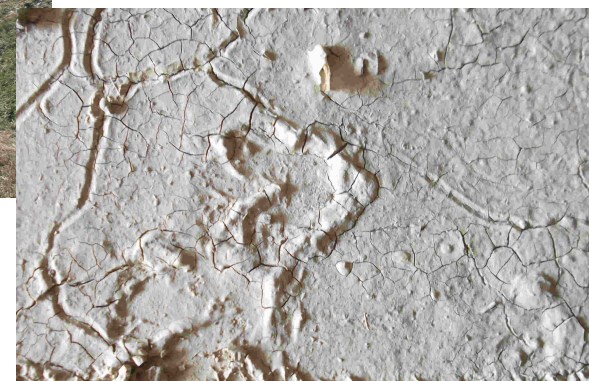
Passage sous la 2X2 voies coté plaine du lac et du Durgeon



Passage coté ZAC des Haberges



Empreintes d'animaux dans le passage



ZAC des Haberges. :

Vue du bas de la coulée verte de la ZAC (rue St Martin)

Vue du haut de la coulée verte (rue St Martin)



Site classé de la Butte de la Motte :

Vue du bas (rue St Martin)



■ Qualité de l'air et déplacements

Voir à ce sujet le chapitre précédent « Air et énergie » page 37, ainsi que le chapitre « Qualité de l'air » dans le « PAC » de 2005, pages 87 et 88.

■ Zones humides

Comme indiqué précédemment, le **SDAGE** ⁽³⁶⁾ 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici 2015, pour une bonne gestion de la ressource en eau dans le bassin. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE (article L.111-1-1, L. 123-1 et L. 124-2 du code de l'urbanisme).

Ce document **met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides** ⁽³⁷⁾. Ainsi, les projets doivent être menés en ayant le souci de sauvegarder et de mettre en valeur les espaces humides d'intérêt local. Pour limiter les dommages liés aux inondations, il convient en outre d'éviter tous remblais en zones inondables et de limiter l'aggravation du ruissellement en zone aménagée.

Le Ministère a également engagé un plan national d'actions pour les zones humides le 1er février 2010 (note aux préfets du 23 février 2010). L'action 6 en particulier concerne le renforcement de la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

La DREAL a réalisé un inventaire des zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha. Cet inventaire est disponible à l'échelle du 1/25 000^{ième}.

Le SDAGE confirmant la nécessité de ne plus voir diminuer la superficie des zones humides, un **inventaire complémentaire**, réalisé à une échelle plus fine (1/2000^{ième}) **s'avère nécessaire dans le cadre du P.L.U.**, afin de préciser la délimitation des différentes zones humides présentes (y compris les zones dont la taille est inférieure à 1 ha) **en particulier aux abords des zones urbanisées et dans les zones à enjeux.**

Les méthodes d'identification et de délimitation des zones humides ont été précisées par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009. Il convient de réaliser cet inventaire complémentaire **selon la méthode décrite dans cet arrêté. Une zone est ainsi considérée comme humide si elle présente des sols ou une végétation caractéristiques des zones humides.**

Pour plus d'informations concernant les sols et la végétation caractérisant les zones humides, voir courrier de la DREAL de mai 2014, dans le dossier « Documents annexes ».

► PUBLICITE : RLP et PLU

La réglementation applicable en matière de publicité extérieure a été réformée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » et par les décrets n°2012-118 et n°2013-606 des 30 janvier 2012 et 9 juillet 2013, relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Cette réforme a institué une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un règlement local de publicité (RLP) sur la commune.

Ce RLP est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Il est l'expression du projet de la commune en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la

36 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Le SDAGE est disponible auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>.

37 La définition de la zone humide est donnée par l'article L211-1 du code de l'environnement. Les critères de définition des zones humides de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ont été précisés par l'article R211-108 du même code. Voir le détail de ces articles dans le courrier de la DREAL de mai 2014, dans le dossier « Documents annexes ».

collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent. Le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du Code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques. Il ne peut être que plus restrictif que la règle nationale.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique (cf. art. L 581-14-1 du code de l'environnement). **Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme** ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

En présence d'un RLP, c'est au maire uniquement que reviennent les compétences de police (et non au préfet). L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit effectuer sa déclaration préalable auprès du maire.

► **RISQUE INCENDIE**

Voir dispositions figurant dans le précédent « Porter à connaissance » réalisé en 2009, pages 34 et 35.

► **RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

Conformément aux dispositions introduites par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, le PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et les nuisances de toute nature.

Le rapport de présentation devra en particulier fournir les indications sur l'importance et la fréquence des risques existants et sur les dangers qu'ils représentent, et justifier les types de mesures édictées dans le règlement afin d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences.

Il conviendra, par ailleurs, de faire application de l'article **R 123-11 b** du code de l'urbanisme qui prévoit le **report sur les documents graphiques, des secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances**.

Pour information, voir tableau récapitulatif des documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) et des plans communaux de sauvegarde (PCS), sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

■ **Risque d'inondation (débordement et ruissellement)**

- Rappel sur les outils de prévention des risques d'inondation

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi), document approuvé par arrêté préfectoral, après procédure d'enquête publique avec recueil des avis des conseils municipaux concernés. Il délimite, classe et réglemente les zones exposées au risque d'inondation, et il vise à conserver le libre écoulement des eaux, à préserver la libre expansion des crues et à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique, et doit, à ce titre être annexé au PLU. Si la collectivité n'annexe pas le PPRi au PLU, le préfet, après mise en demeure, peut procéder à l'annexion d'office du document.

La détermination des zones inondables est faite après modélisation mathématique des écoulements qui permet de déterminer la crue de référence. Actuellement, cette crue de référence est bien souvent la crue d'occurrence centennale ou la crue historique si celle-ci est d'occurrence supérieure à la crue centennale.

- PPRi du Durgeon

Le Durgeon et ses affluents ont fait l'objet d'un PPRi approuvé le 18 décembre 2008. Les projets devront respecter le contenu du règlement du PPRi, qui devra être reporté en annexe au PLU. Seules les communes suivantes, ne sont pas concernées par le PPRi : Andelarre, Andelarrot, Charmoille, Montcey, Navenne.

Voir chapitre « servitudes d'utilité publique » page 23 à 27.

Voir également la fiche descriptive des servitudes «PM 1 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles», sur CD-rom et en fin de document, dans le dossier «Documents annexe ».

- Relevés faits par l'Administration (hors PPRi)

Des plans ont été dressés à partir des observations faites par les services de l'État lors de crues en 1982 avec mise à jour en 1994. Les zones inondées ainsi relevées figurent en hachures rouges sur les cartographies jointes. Ces relevés complémentaires qui ont une valeur informative, ne sont pas opposables et doivent être contrôlés par le bureau d'études en charge de l'élaboration du document d'urbanisme.

Communes concernées par ces relevés de l'Administration : Andelarre, Andelarrot et Montcey. Les communes de Charmoille et de Navenne, quant à elles, ne comportent pas de zones inondables connues.

Voir cartographies des relevés de zones inondées, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

- D'une manière générale : recommandation en zone inondable

Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera donc à recueillir des informations historiques et de terrain pour affiner la localisation des zones inondables et prendre pleinement en compte cette problématique, notamment au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Il conviendra, lors de l'étude du document d'urbanisme, d'appliquer les principes de prévention et de gestion des zones inondables, à savoir (liste non exhaustive) :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- interdire l'implantation d'établissements sensibles en zone inondable,
- limiter l'autorisation de construction aux projets qui n'augmentent pas de façon sensible le nombre de personnes exposées au risque inondation,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues (notamment pas de mur transversaux barrant les écoulements, clôtures ajourées sur 2/3 de leur surface),
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval du projet. Les remblais seront limités à la réduction de vulnérabilité (remblais pour mise hors eau) des constructions et installations autorisées ainsi que de leurs accès. Les remblais seront également permis pour l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % des surfaces desdites constructions ou installations.
- implanter le premier plancher au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et interdire la réalisation des sous-sols enterrés,
- arrimer toutes structures susceptibles de flotter, et notamment les cuves qui doivent résister aux pressions hydrostatiques ; mettre également les événements et orifices de remplissage hors eau.
- mettre hors eau tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz. Les parties de réseaux qui ne seraient pas hors eau doivent être placées dans des dispositifs étanches.

Toutes les prescriptions relatives aux zones à risques, feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme.

Le document d'urbanisme ainsi rédigé permettra, en fonction de la configuration locale, de limiter l'impact des inondations sur les personnes et les biens et de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

- Phénomène de ruissellement

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Voir, pour une première approche, à titre d'information, les plans recensant les zones de ruissellement sur le secteur d'étude + note de présentation de ce type de cartographie, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Un report cartographique des zones de ruissellement sur le secteur d'étude, a été réalisée. Les cartographies réalisées doivent être interprétées. Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études devra s'attacher à recueillir des informations historiques et de terrain afin de prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il analysera également les cartes topographiques.

Les projets ne devront pas réduire les capacités d'écoulement ou perturber les ruissellements. Les documents repéreront de façon précise les secteurs sensibles au ruissellement. Toutes les prescriptions relatives à ces zones feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme.

Toutes les communes de la CAV sont concernées par le risque de ruissellement.

Voir cartographie des zones de ruissellement, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

■ Risque sismique

Toutes les communes du territoire d'étude sont maintenant concernées par le risque sismique. La zone de sismicité est classée 3 (sismicité modérée). Le cabinet d'études, chargé d'établir le document d'urbanisme se reportera aux décrets 2010-1254 et 2010-1255 et à l'arrêté du 22/10/2010.

Toutes les prescriptions relatives à cette thématique devront faire l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme (rapport de présentation, règlement).

■ Cavités naturelles (hors mines)

Il est rappelé tout d'abord que les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme doivent élaborer, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol (en application des dispositions de l'article L 563-6 du code de l'environnement).

Les éléments mentionnés dans le présent document proviennent d'une étude récente menée par le BRGM. Ils complétant un premier inventaire dressé en mars 2009. Ce complément résulte essentiellement de l'intégration des éléments de connaissance fournis par la fédération départementale des spéléologues. Dans le présent document, cette thématique a donc été complètement actualisée. Il faut cependant préciser que l'inventaire précité, même complété, n'a pas un caractère exhaustif.

Voir tableau de synthèse des caractéristiques des différentes cavités, permettant leur géolocalisation, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Les horizons les plus concernés par les cavités naturelles souterraines sont les calcaires et les marno-calcaires du Jurassique moyen à supérieur et les marnes du Trias supérieur. Les formations du Jurassique inférieur et du Trias moyen restent également relativement concernées.

A minima, pour tout le secteur d'étude qui peut être concerné par les karsts, une méthode d'interprétation mariant une analyse de la carte géologique, des visites de terrain avec interviews et une analyse morphologique des sols sera à mener afin de localiser les zones sujettes aux sujétions karstiques (cavités, failles géologiques, résurgences, dolines, etc...) et d'en mesurer le danger. Il appartient au prestataire de retenir la méthodologie d'étude qui lui paraît la plus adaptée.

Dans les zones à sensibilité karstique, une attention particulière est demandée quant à l'évacuation des eaux pluviales dans les secteurs à sensibilité karstique. En effet, les écoulements d'eau ont une influence dans le développement des cavités (débouillage de conduits par exemple). Par conséquent, la gestion de ces écoulements doit être réalisée de façon soignée : les écoulements de surface ne doivent pas être modifiés (déplacement de fossés, changement de point de rejet...), l'infiltration des eaux usées et pluviales n'est autorisée que si ces procédés ne se traduisent pas par une augmentation des risques, toutes les conduites doivent être étanches et la pose de tuyaux pour l'AEP, l'assainissement et l'eau pluviale doivent être réalisées de façon soignée afin de garantir l'étanchéité parfaite des installations.

Une fois les risques définis et évalués, ils seront pris en compte dans l'élaboration du zonage, avec si nécessaire une limitation de l'urbanisation et/ou la prise de mesures adéquates. Le rapport de présentation du document d'urbanisme et le règlement devront reprendre toutes les données et spécifications relatives aux cavités (gestion des eaux, mesures, etc....). **Il est fortement recommandé qu'une personne de l'équipe chargée de l'étude du PLU soit compétente en hydrogéologie.**

Pour cette thématique, des cartographies communales, regroupant notamment les cavités, l'aléa retrait-gonflement et les anciennes mines sont fournies (cf 44 cartes jointes). Une carte traitant exclusivement les cavités à l'échelle de la zone d'étude est également annexée. La répartition des cavités actuellement recensées est la suivante :

Nom de la commune	Nombre de cavités	Remarques
ANDELARRE	3	
ANDELARROT	4	
CHARIEZ	4	
CHARMOILLE	7	
COLOMBIER	2	
COMBERJON	1	
COULEVON	3	
ECHENOZ-LA-MELINE	22	
FROTEY-LES-VESOUL	4	
MONTCEY	3	
MONTIGNY-LES-VESOUL	0	
MONT-LE-VERNOIS	0	
NAVENNE	5	
NOIDANS-LES-VESOUL	6	
PUSEY	0	
PUSY-ET-EPENOUX	3	
QUINCEY	13	
VAIVRE-ET-MONTOILLE	2	
VESOUL	1	Ouvrage civil (aqueduc souterrain)
VILLEPAPROIS	1	
TOTAL	84	

*Des informations complémentaires peuvent être recherchées en contactant l'organisme suivant :
Bureau de recherches géologiques et minières - Service géologique régional de Franche-Comté – Parc scientifique et
technologique – 21 A rue Alain Savary - 25000 BESANCON – Tél. 03.81.66.32.45.*

Le site suivant pourra également être utilement consulté : <http://www.bdcavite.net>

■ Risques retrait et gonflement des argiles, mouvements de terrain et de coulées de boue

Pour cette thématique, des cartographies communales, regroupant notamment les cavités, l'aléa retrait-gonflement et les anciennes mines, ont été réalisées.

Voir cartographies sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Le secteur d'étude du PLU est concerné par des **aléas « retrait-gonflement des argiles » de niveau faible à moyen**. En 2009, le bureau de recherche géologique et minier (BRGM) a réalisé une cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles et a rédigé un rapport d'étude (Réf : BRGM/RP-57196-FR). Dans les secteurs argileux, **il devra être rappelé que les constructeurs devront tenir compte de ce risque pour l'élaboration des projets et la conception des aménagements extérieurs.**

Voir sur CD-rom, la plaquette d'information sur les phénomènes de « retrait-gonflement des argiles », élaborée par les services de l'État. Le bureau d'études pourra utilement se reporter également au site internet suivant : <http://www.argiles.fr/contexte.asp>

Le tableau ci-dessous, issu de l'étude BRGM de mars 2009, détaille les communes concernées, le nombre de sinistres et la prise d'un arrêté de catastrophe naturelle.

Nom de la commune	Nombre de sinistres localisés	arrêtés mouvements de terrain différentiels dus à l'argile
ANDELARRE		
ANDELARROT		
CHARIEZ		
CHARMOILLE	5	
COLOMBIER		
COMBERJON	1	
COULEVON		
ECHENOZ-LA-MELINE	6	oui
FROTEY-LES-VESOUL	8	oui
MONTCEY		
MONTIGNY-LES-VESOUL		
MONT-LE-VERNOIS		
NAVENNE	9	oui
NOIDANS-LES-VESOUL		
PUSEY	16	oui
PUSY-ET-EPENOUX	1	oui
QUINCEY	1	
VAIVRE-ET-MONTOILLE	10	oui
VESOUL	36	oui
VILLEPAPROIS		

Dans son étude d'octobre 2003, le BRGM a également recensé des **mouvements de terrain** dans les différentes communes concernées. Cette étude a été complétée pour tenir compte des événements survenus depuis. Deux tableaux de recensement des événements, à exploiter par le bureau d'études et une cartographie générale ont été établis.

Voir documents sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

A la lecture de la récapitulation des arrêtés de catastrophe naturelle, il s'avère également que des phénomènes de coulées de boue et de mouvements de terrains ont été enregistrés.

Voir tableaux récapitulatifs des arrêtés de catastrophe naturelle, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Il sera donc nécessaire de rechercher, en liaison avec les représentants des communes concernées, la localisation des événements mentionnés dans la liste des arrêtés, de diagnostiquer ces thématiques et d'en tenir compte dans les études.

Toutes les prescriptions relatives à ces thématiques feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme (rapport de présentation, règlement). Pour ces thématiques, des informations complémentaires peuvent également être recherchées en consultant le document dont les références sont données en fin de note ou auprès de l'organisme suivant :

*Bureau de recherches géologiques et minières - Service géologique régional de FRANCHE-COMTE
Parc scientifique et technique - 21 A rue Alain Savary - 25000 BESANCON
Tel 03 81 66 32 45*

► **RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS**

■ **Anciennes mines**

- Inventaire du BRGM (janvier 2001)

Le BRGM a dressé en 2001, un inventaire des anciennes mines en Haute-Saône. Une mine de fer, dite « d'Equévillon », située sur la commune de Montcey, figure dans ce document référencé 70GT85.

Voir carte communiquée par la DREAL, sur CD-rom + pages extraites de cet inventaire, dans le dossier « Documents annexes ».

- Inventaire GEDODERIS

La société GEODERIS a dressé un scanning des mines. Un tableau récapitulatif a été établi. Il concerne les communes d'Andelarre, Chariez, Colombier, Comberjon, Coulevon, Frotey-les-Vesoul, Montcey, Montigny-lès-Vesoul, Mont le Vernois, Noidans-lès-Vesoul, Pusy-et-Epenoux, Vaivre et Montoille, Vesoul et Villeparois. L'exploitation de ces données relève de la DREAL de Franche-Comté.

Une mine de fer exploitée entre 1810 et 1874 est également recensée sur le territoire de la commune de Chariez, au lieu dit « grande Rêpes », sans localisation plus précise. Le risque n'est pas gradué mais des mouvements de terrains ne sont peut-être pas complètement à écarter. D'autre part, un permis d'exploitation de bitumes dénommé « Hinzelin-Planchin » délivré le 04/07/1933 a concerné la commune de Colombier.

■ **Canalisations de transport de matières dangereuses**

Comme indiqué dans les précédents dossiers de « porter à connaissance », la CAV est traversée par :

- l'oléoduc de Défense Commune « Langres-Belfort »,
- la canalisation de transport de gaz haute pression « Voisines - Dambenois » DN 500,
- la canalisation de transport de gaz haute pression « Epinal - Noidans les Vesoul » DN 200,
- la canalisation de transport de gaz haute pression « Pusy-Epenoux - Conflandey » DN 80 ;

Pour les servitudes d'utilité publiques établies pour la protection de ces canalisations, voir chapitres « servitudes « I. Ibis » et « I. 3 » dans le « porter à connaissance » de 2005 (page 40 et suivantes).

Voir également, pour les zones d'effets (ou zones de dangers) déterminées en application de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 et de 2009, le chapitre « canalisations de transport de matières dangereuses, du « porter à connaissance » de 2009, page 19 et suivantes.

Les règlements de sécurité applicables à ces canalisations de transport de matières dangereuses ont évolué. Un nouveau règlement de sécurité a été mis en place par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (dit arrêté multi-fluides). Ainsi, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables à ces canalisations (instituées pour leur protection vis-à-vis, notamment, des activités humaines exercées dans leur environnement proche) il convient de noter qu'en fonction des études de sécurité réalisées par les exploitants, **3 zones de dangers ont été déterminées autour de ces ouvrages**, à savoir :

- une zone des effets irréversibles (ou de dangers significatifs)
- une zone des premiers effets létaux (ou de dangers graves)
- une zone des effets létaux significatifs (ou de dangers très graves)

L'emprise des différentes zones est déterminée en fonction du type de canalisation.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les largeurs des différentes zones d'effets des canalisations de gaz haute pression, communiquées en 2009, sont inchangées. Par contre, **les largeurs des zones d'effets de l'oléoduc de Défense Commune « Langre-Belfort » ont été actualisées** par une nouvelle étude de sécurité réalisée en 2010. Cette étude a permis de réduire sensiblement ces zones de dangers, pour l'oléoduc, grâce aux progrès dans la modélisation des effets.

Ainsi, et conformément aux éléments communiqués par la DREAL de Franche-Comté, **les distances d'effets de l'oléoduc de Défense Commune, qu'il conviendra de reporter sur le plan de zonage du PLU, sont les suivantes :**

	Oléoduc de défense commune Tronçon Langres-Belfort
Effets irréversibles ⁽³⁸⁾	215 m
Premiers effets létaux PEL ⁽³⁹⁾	143 m
Effets létaux significatifs ELS ⁽⁴⁰⁾	113 m

Voir courrier de la Sté TRAPIL, du 29/01/2014 + carte du tracé de la canalisation et des bandes d'effets sur CD-rom + Courrier de la DREAL de mai 2014, dans le dossier « Documents annexes ».

Pour les canalisations de gaz haute pression, les distances d'effets communiquées par GRT Gaz, figurent dans le tableau page suivante (colonnes « Distance Zone de dangers »)

38 IRE : délimite la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

39 PEL : délimite la zone de concentration létale de 1 %.

40 ELS : délimite la zone de concentration létale de 5 %.



Annexe 1

Tableau de renseignements caractérisant les ouvrages de GRT GAZ

Communes traversées par les canalisations GRT Gaz :

Colombier – Montcey – Noidans les Vesoul – Pusey – Pusy et Epenoux – Vesoul – Villeparois

Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	Sens canalisations	Bande de servitude à droite(m)	Bande de servitude à gauche(m)	Catégorie d'emplacement	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)
Voisines - Dambenois	500	67.7	De Voisines vers Dambenois	7	3	A & B	140	195	245
Epinal - Vesoul	200	67.7	D'Epinal vers Vesoul	2	4	A, B et C	35	55	70
Pusy et Epenoux - Conflanrey	80	67.7		2	2	A & B	5	10	15

Commune impactée par la canalisation GRT Gaz :

Charmoille

Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	Sens canalisations	Bande de servitude à droite(m)	Bande de servitude à gauche(m)	Catégorie d'emplacement	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)
Voisines - Dambenois	500	67.7				A & B	140	195	245

Dans ces zones (qu'il s'agisse de l'oléoduc ou des canalisations de gaz HP), il est rappelé que le **développement de l'urbanisme** doit être examiné au cas par cas en fonction des caractéristiques techniques de la canalisation et des protections mises en œuvre, et **doit être limité en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme** (voir texte en annexe, page 80).

Cet article stipule que « *Le projet (de construction) peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

Ainsi, conviendra de prendre à minima les dispositions suivantes :

- **Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur et tout établissement susceptible de recevoir, plus de 100 personnes dans la zone de dangers très graves (ELS).** Le cas échéant, la demande d'autorisation de construire sera également refusée en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.
- **Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur (IGH) et tout établissement recevant du public (ERP) de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, sur les terrains situés dans les zones de dangers graves (PEL).** Le cas échéant, la demande d'autorisation de construire fera l'objet d'un refus en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme (voir texte en annexe, page 80).
- **obligation de solliciter l'avis de l'exploitant** pour tous les projets de construction ou d'extension de bâtiments dans la zone des effets significatifs (IRE).

Si ces interdictions empêchent la réalisation d'un projet d'aménagement jugé important, il conviendra de rechercher avec l'exploitant de la canalisation, la solution la mieux adaptée (mise en place de mesures compensatoires notamment).

En ce qui concerne les canalisations de gaz haute pression, il est à noter que GRTgaz n'encourage pas la réalisation de projets dans ces zones de dangers. Il convient en effet de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage. Il est donc demandé que soit indiqué dans le PLU, la nécessité de consulter GRTgaz Région Nord-Est Département Exploitation de Strasbourg, lorsqu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et ses ouvrages.

Enfin, il est à noter que l'implantation de toute nouvelle construction (autres que les ERP et IGH), dans les trois zones de dangers décrites plus haut, sera à apprécier en fonction du danger qu'elle représente pour la canalisation et du danger encouru par les futurs occupants de la construction (l'application des dispositions de l'article R111-2 susvisé pourra, dans certains cas, conduire également à un refus de permis de construire ou d'aménager).

Canalisation de transport de matières dangereuses - Rappel des observations formulées par la DREAL en 2012 dans le cadre de l'avis sur PLU arrêté :

La zone de dangers significatif pour la vie humaine (dite G3) a été ajoutée sur les plans de zonage des communes traversées par la canalisation de transport de gaz naturel. Ce zonage « G3 » n'apparaît pas, en revanche, dans les règlements des zones concernées : UX, IAUX, A et N.

En conséquence, il conviendra de mentionner dans le règlement ces zones « G3 » au même titre que les zones « G1 » et « G2 », ainsi que les mesures qui s'y imposent à savoir : l'obligation de solliciter l'avis de l'exploitant pour tous les projets de construction ou d'extension de bâtiments.

Une erreur a également été commise dans le rapport de présentation (page 90) concernant les mesures à appliquer dans la zone des effets létaux significatifs dite « G1 », qu'il conviendra de corriger (l'interdiction de construire porte sur les immeubles de plus de 100 personnes et non pas sur les ERP de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie).

■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées

L'Etat a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) distingue :

- les installations assez dangereuses, soumises à déclaration,
- les installations plus dangereuses, soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers ; parmi elles 3 000 sont considérées prioritaires. Les plus dangereuses, dites « installations Seveso » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés...

Application au territoire intercommunal et incidences sur le document d'urbanisme

Une nouvelle liste des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration a été communiquée par la préfecture de la Haute-Saône, ainsi que par la DREAL.

Parmi ces installations il est à noter la présence du site de collecte et de gestion des déchets soumis à autorisation et SEVESO « seuil haut » (SITA FD). Ce centre d'enfouissement de déchets dangereux de classe I, est implanté sur les communes de Vaire & Montoille et Pusey. Les possibilités d'extension de ce site devront être prises en compte, le cas échéant, dans le cadre de la révision du P.L.U.

Voir listes des ICPE sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

D'une manière générale, le projet d'urbanisme de la communauté d'agglomération devra prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements. La prise en compte de ces risques devra clairement apparaître dans le rapport de présentation. Ainsi, il conviendra de veiller à ce que les règlements des zones concernées du PLU restent compatibles avec l'activité. Par ailleurs, afin de prévenir tout problème de voisinage, les zones constructibles ne sont pas recommandées à proximité.

■ **Pollutions et nuisances**

- Sites pollués :

Aux termes de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature. Ainsi, en application de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme les documents graphiques du PLU devront faire apparaître les secteurs où les constructions et installations sont interdites ou soumises à des conditions spéciales pour des raisons liées à la protection contre les nuisances ou à des risques technologiques.

Application au territoire intercommunal et incidences sur le document d'urbanisme

Deux sites pollués sont répertoriés sur le territoire intercommunal, et devront être pris en compte. Voir détail ci-après.

Commune	Nom du site	Adresse	Description
Vesoul	Agence EDF -GDF Services	14, quai Yves Barbier	Le site de Vesoul a accueilli a priori une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille (ce qui devra être confirmé par une étude historique)
Noidans-les-Vesoul	SHELL DIRECT	Rue Poincaré - BP163	La société SHELL DIRECT exploite sur la commune de Noidans les Vesoul depuis 1960, un dépôt de produits pétroliers

Pour plus d'information concernant ces sites, voir fichier « sites pollués » (extrait de la base de données BASOL), sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

- Zones d'épandages :

Les installations classées de l'entreprise Euroserum, situées sur la commune de Montigny-les-Vesoul, sont des lagunes destinées au stockage des boues d'Euroserum avant épandage. Il est à noter que ces installations sont susceptibles d'engendrer des **nuisances olfactives** dans les zones situées à proximité immédiate. Les

mêmes nuisances peuvent être présentes à proximité des plate-formes de compostage d'Agricompost, sise au 10 rue de la Pérouse, lieu-dit « La corvée du Roy 2ème canton » à Montigny-les-Vesoul.

Des nuisances peuvent encore être présentes sur les zones situées à proximité de la carrière Rebeschini, sur la commune d'Andelarrot.

► VOIES FERREES

Conformément aux dispositions introduites par la loi S.R.U du 13/12/2000 et son décret d'application du 27 mars 2001 (*), il n'existe plus de nécessité de classer de manière distinctive les emprises ferroviaires, celles-ci étant incluses dans le classement des terrains limitrophes.

*Voir Chapitre « Voies ferrées » page 112 du précédent dossier « porter à connaissance » de 2005.
Voir également le courrier de la SNCF du 21/02/2014, dans le dossier « Documents annexes ».*

► VOIRIE - SECURITE ROUTIERE

■ Servitudes d'alignement

Pour les servitudes d'alignement inhérentes à la voirie communale, la gestion et le suivi des servitudes relève des compétences communales ou intercommunales. En conséquence, s'il existe ce type de servitudes sur la voirie communale et si leur maintien est souhaité, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique. Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal (ou du conseil communautaire s'il est compétent) + enquête publique.

■ Règlement de la voirie départementale

Un nouveau règlement de la voirie départementale a été publié en octobre 2011.

Concernant la desserte des zones à ouvrir à l'urbanisation, il conviendra de tenir compte des règles d'accès aux routes départementales.

- **pour le réseau structurant** : en complément des dispositions générales figurant dans le « porter à connaissance » de 2005 (page 112), il convient de noter que les accès agricoles doivent être limités au maximum et qu'aucun accès supplémentaire ne sera autorisé sur une unité foncière déjà desservie. D'autre part, dans les zones urbanisées, la création ou l'aménagement d'un accès est assujéti à un accord délivré par le chef de service de l'unité technique gestionnaire de la voirie.
- **pour le réseau local** : en complément des dispositions figurant dans le « porter à connaissance » de 2005 (page 112), il convient de noter que si un nouvel accès autorisé, génère un trafic propre à compromettre la sécurité ou la conservation de la route départementale, des aménagements pourront être exigés. Il devront être réalisés par le demandeur selon des plans validés par le service gestionnaire de la voirie.

Concernant l'implantation des constructions le long des routes départementales, il conviendra également de tenir compte des marges de recul imposées par le règlement de la voirie départementale.

Voir synthèse des marges de recul prescrites par ce règlement, en annexe page 81.

Pour information, la commune de Charmoille présente un réseau routier départemental constitué des axes suivants :

- RD 322 : classée dans le réseau local,
- RD 434 : classée dans le réseau structurant (niveau 1).

■ **Sécurité routière**

Le règlement national d'urbanisme prévoit en son article R.111-5 que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement, des conditions de circulation et des configurations de voiries (modifications/créations d'accès, de carrefours, de stationnements, de cheminements piétonniers et cyclables, d'arrêts bus...). Ces choix influent donc directement sur la sécurité.

Dès lors, les zones destinées à l'urbanisation devront être définies en tenant compte de la qualité du réseau de desserte, des déplacements qu'elles induisent et de leurs conséquences. Le PLU devra intégrer les dispositions propres à assurer la sécurité de l'ensemble des déplacements (*). Il pourra ainsi définir, notamment, des critères d'accès aux zones à urbaniser et aux équipements publics.

(*) Voir à ce sujet le chapitre « *Qualité de l'air – Maîtrise et rationalisation des moyens de déplacement* » du « *Porter à connaissance* » de 2005, de pages 87 et 88.

Sécurité routière - Rappel des observations formulées en 2012 par la DREAL dans le cadre de l'avis de l'Etat sur PLU arrêté :

Dans le document « Orientations d'Aménagement » (aménagement des coteaux, reconversion du site hospitalier de Vesoul) la « création de liaisons piétonnes » est prévue, mais il n'est pas fait mention de liaisons cyclables. Il convient donc de rappeler .../... que lorsqu'il y a création de voies nouvelles, l'article L 228-2 du Code de l'Environnement précise que des itinéraires cyclables devront être créés le long de ces voies ou à proximité. De plus, dans la mesure où la configuration des lieux le permet, la circulation des cyclistes sur la chaussée (bandes ou pistes cyclables) est à privilégier par rapport à la solution de « trottoirs partagés », source de conflits potentiels entre cycles et piétons et d'insécurité ressentie par ces derniers.

ANNEXES

► SITES INTERNET en lien avec l'urbanisme :

➤ **site BRGM** traitant des cavités souterraines : <http://www.bdcavite.net>

➤ **site BRGM** traitant du retrait gonflement des argiles : <http://www.argiles.fr>

➤ **site « prim.net » du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie** Cet outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre résilience individuelle et collective. Il permet également de recenser par commune, les risques présents : <http://macommune.prim.net>

➤ **Site du CERTU**

- **Tout sur le PLU en 4 fiches en format pdf.** : <http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/tout-sur-le-plan-local-d-urbanisme-a536.html>

Fiche N°1 : PLU Objectifs, Contenu, Procédures.

Fiche N° 2 : Le rapport de présentation.

Fiche N° 3 : Le contenu du PADD.

Fiche N° 4 : Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

- **« GES PLU »** : <http://www.certu.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html>

L'outil GES PLU est un outil prospectif d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Il permet de comparer l'impact de scénarios d'aménagement, par rapport à une situation actuelle.

- **« PLU intercommunaux »** : <http://www.certu.fr/fiches-produites-par-le-club-plui-a816.html>

➤ **Site de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée** : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.ph>

Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015.

➤ **Portail SIGOGNE** : <http://www.sigogne.org>

Ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté. Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité ».

➤ **Site de la DREAL :**

Diverses thématiques et données en lien avec les documents d'urbanisme sont présentées sur le site de la DREAL Franche-Comté. On y retrouve notamment certaines données communales (onglet information géographique), informations sur Natura2000, l'aménagement durable, la ville durable, etc. Voir ci-après.

- **Le Profil environnemental régional** : [http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/rubrique « développement – aménagement durables »](http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/rubrique%20«%20développement%20–%20aménagement%20durables%20»).

S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Cet outil est actuellement en cours de révision.

- *Le Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :*

<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-l-a115.html>

L'objectif de ce guide est de donner aux collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme, ainsi qu'aux acteurs qui les accompagnent, les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale, et les clefs pour conduire efficacement cette démarche.

– *Le Guide méthodologique de l'évaluation des incidences Natura 2000 pour la Franche-Comté :*

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-des-incidences-r38.html>

- *La Fiche pratique sur la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les PLU :*

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubriques « développement aménagement durables » ; « planification et aménagement durables ».

Ce guide comporte une partie consacrée à la méthodologie qui peut être utilisée par la collectivité pour identifier les continuités présentes sur son territoire.

- *Les modules cartographiques pour l'évaluation de la consommation d'espace :*

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-d-urbanisation-r821.html>

● *Visualisation des dynamiques d'urbanisation communale (outil dynamique d'urbanisation) – Module disponible pour l'ensemble des communes de Franche-Comté permettant de reconstituer spatialement par tranches de 10 ans, de 1900 à aujourd'hui, les dynamiques de construction de logements.*

● *Visualisation de l'évolution des taches urbaines. Sur le même principe qu'évoqué précédemment, ce second module permet de visualiser les phénomènes d'urbanisation. Ceux-ci sont illustrés sous forme de « tâches » de façon à mieux rendre compte des logiques d'artificialisation des sols associées.*

► **DOCUMENTS en lien avec l'urbanisme :**

➤ L'Atlas des paysages de Franche-Comté : des éléments concernant les paysages sont décrits dans cet « Atlas des paysages de Franche-Comté » disponible à la DREAL de Franche-Comté.

► **DOCUMENTS CONTRACTUELS en matière d'habitat**

➤ l'OPAH-RU de Vesoul centre ancien,
➤ la convention de clôture cœur de projet du Montmarin signée en janvier 2014.
➤ le PACTE d'objectifs et de moyens USH/Etat sur les besoins en logements sociaux.

► **ETUDES ET ENQUÊTES en matière d'habitat**

➤ l'étude DREAL sur les besoins en logement en Franche-Comté, étude consultable à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etude-des-besoins-en-logement-en-a1418.html>

➤ l'enquête réalisée par l'ADIL du Doubs sur les niveaux de loyers dans le parc locatif privé loué vide de la région Franche-Comté en 2011, enquête consultable sur le site internet de la DREAL à l'adresse ci-après : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etudes-loyer-parc-prive-r732.html>

➤

► **LES PROCEDURES D'EVOLUTION DES PLU - ordonnance du 5/01/2012 et décret du 14/02//2013**

Tableau des procédures permettant de faire évoluer un PLU

Procédure	Champ de la procédure	Déroulement de la procédure ³
Révision	1) Atteinte au PADD ; 2) Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone A ou N ; 3) Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.	Concertation obligatoire + association des personnes publiques associées enquête publique + avis CDCEA hors SCoT si réduction de zones agricoles (A) Si la révision ne porte que sur le 2) ou le 3), l'association des PPA est remplacée par un examen conjoint des PPA
Modification	Sous réserve du champ de la révision, modification pour : 1) une augmentation supérieure à 20% des règles de densité en zones U et AU ; 2) une diminution des possibilités de construire ; 3) une réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.	Concertation facultative + enquête publique
Modification simplifiée	1) modification, sous réserve du champ de la révision et de la modification ; 2) augmentation jusqu'à 50% des règles de densité pour le logement social ; 3) augmentation jusqu'à 30% des règles de densité pour les logements à haute performance énergétique ; 4) erreur matérielle.	Concertation facultative + 1 mois de mise à disposition du public
Mise en compatibilité	1) Déclaration d'utilité publique ; 2) Déclaration d'un projet d'initiative publique ou privée présentant un caractère d'intérêt général ; 3) Mise en compatibilité avec un document supérieur.	Concertation facultative + association des personnes publiques associées lors d'une réunion conjointe + enquête publique

► EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME

Les textes surlignés en jaune ont été introduits par le Décret N° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi N° 2012-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Article *R111-2

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations

Article R*123-2

Modifié par [Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 15](#)

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-1-2](#) ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de [l'article L. 123-2](#) ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à [l'article L. 123-12-1](#).

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

► **EXTRAIT DU REGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE**

MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX ROUTES DÉPARTEMENTALES

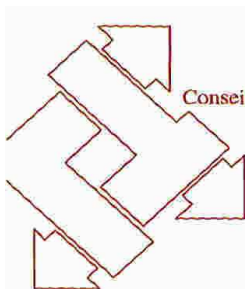
(Principes)

ZONES	CLASSEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE				
	RGC et déviations	GLAD	RS1	RS2	RS3 - RIL
ZONES URBAINES	Référence à l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme				
Zone centrale agglomérée		Alignement	Alignement	Alignement	Alignement
Zone d'extension immédiate de l'agglomération		Alignement sauf cas particuliers des zones hors agglomération principale			
Zone d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONES A URBANISER à court ou à long terme					
Vocation principale d'habitat		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
Vocations d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE NATURELLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE AGRICOLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée

Pour les routes classées à grande circulation (RGC) et déviations, il est à noter que les marges de recul à appliquer sont celles mentionnées dans l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Ainsi, et contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessus, les dispositions de l'article L.111-1-4 applicables aux RD ne concernent que les secteurs situés « en dehors des espaces urbanisés des communes »,

► **REGLEMENTATION DES BOISEMENTS– TABLEAU DE SYNTHESE
PAR COMMUNE**



Conseil général de la Haute-Saône

**REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VESOUL**

PLANS DE ZONAGES DISPONIBLES AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES

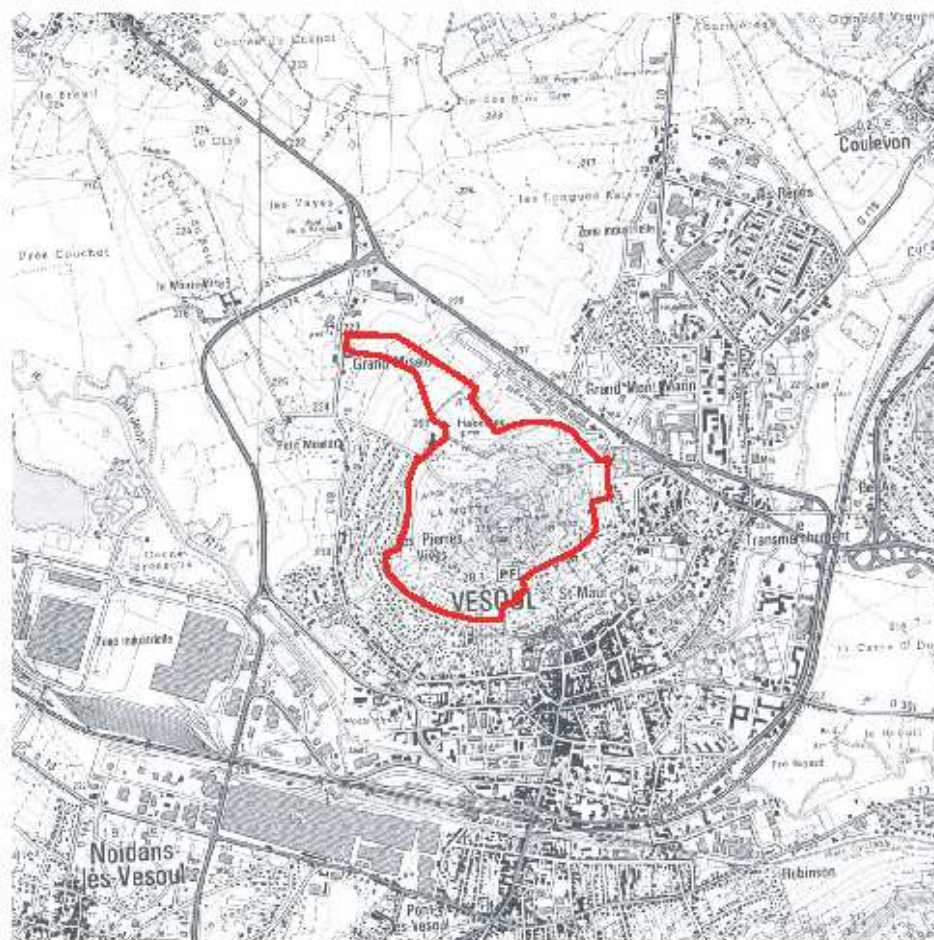
CODE INSEE	COMMUNES	COTE	BOITE
70019	ANDELARRE	1721 W	3
70020	ANDELARROT	1721 W	3
70134	CHARIEZ	1721 W	12
70136	CHARMOILLE	1721 W	12
70163	COLOMBIER	1721 W	14
70166	COMBERJON	Pas de réglementation des boisements	
70179	COULEVON	Pas de réglementation des boisements	
70207	ECHENOZ-LA-MELINE	1721 W	18
70261	FROTEY-LES-VESOUL	1721 W	23
70358	MONTCEY	1722 W	1
70363	MONTIGNY-LES-VESOUL	Pas de réglementation des boisements	
70367	MONT-LE-VERNOIS	1722 W	2
70378	NAVENNE	Pas de réglementation des boisements	
70388	NOIDANS-LES-VESOUL	1722 W	3
70428	PUSEY	1722 W	7
70429	PUSY-ET-EPENOUX	1722 W	7
70433	QUINCEY	1722 W	7
70513	VAIVRE-ET-MONTOILLE	1722 W	15
70550	VESOUL	Boisement libre	
70559	VILLEPAROIS	1722 W	18

► « LA BUTTE DE LA MOTTE » - SITE CLASSE - FICHE EXPLICATIVE

- Echelle métrique
- Légende : délimitation du site classé
- Sources : © SCAN25 - IGN - Paris 2010 ©
Protocole MEDDTL-MAP-IGN 2010
© DREAL FC/SEDAD/DIG/Besançon 2010



le site est doté d'un périmètre cartographique





SITE CLASSÉ

LA BUTTE DITE LA MOTTE

Date de classement : 09/03/2004

Typologie principale : **SITE URBAIN**

Typologies secondaires : **site historique commémoratif**

Surface calculée : 74,00 ha

HAUTE-SAONE

VESOUL



Critère de classement : **Pittoresque**

Autres protections au titre du paysage :
SIT00191 - QUARTIERS ANCIENS DE VESOUL (site inscrit)

Sites contigus :
LE SABOT DE FROTEY-LES-VESOUL (classé)

Pas de protection identifiée au titre de l'environnement.

FRANCHE-COMTÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Région
de Franche-Comté



1. Continuité naturelle visuelle depuis Quincey au Sud-Est



2. Monument naturel dominant Vesoul.

LECTURE DU PAYSAGE

Remarquable forme d'érosion, la Motte est une butte témoin du plateau calcaire dégradé par un méandre du Durgeon. Son sommet était autrefois couvert d'un château dont l'origine remonte au XI^e siècle. La colline est couverte de vergers et prés-bois.

Un chemin de croix conduit à la chapelle érigée en 1858 au point culminant de la Motte. L'ensemble est le symbole de la ville de Vesoul.

Le site a été classé pour freiner la pression urbaine et «sauver ce qui peut l'être encore». Hormis depuis la vallée de la Colombine à Quincey, la Butte apparaît toujours sur un socle urbain.

La butte apparaît aujourd'hui presque totalement boisée, on peut encore discerner des vestiges de vergers sur sa face Est mais ils sont anciens et en cours d'enfrichement.

Au sud, le chemin de croix est dégagé et des vignes ont été restaurées.

LISIBILITE

La Motte est visible quelle que soit la direction d'où l'on aborde Vesoul, et depuis une vingtaine de kilomètres en venant du nord.

Cette butte témoin? par ses proportions est un exemple rare en Franche Comté, son émergence au centre de l'agglomération renforce son impact ; elle oriente et repère la ville.



6. Sentier vers le sommet face Est



3. La Butte depuis le Nord



4. Urbanisation ancienne au sud



5. Quartiers pavillonnaires et d'activités à l'Ouest.



SITE CLASSÉ

LA BUTTE DITE LA MOTTE

DYNAMIQUE :

La protection a joué son rôle de frein à l'urbanisation des coteaux.

Une volonté locale (Municipalité) a permis le classement.

Des objectifs de restauration du site ont été définis :

- dégagement du sommet pour permettre une vue à 360°, avec déplacement du pylône ;
- restauration des vignes et des vergers.



7. Restauration paysagère. Vigne et chemin de croix

BILAN

Le plan de gestion prévoit une restauration paysagère du site.

La restauration des vergers permettra de requalifier la Butte en vue lointaine en soulignant l'aspect architectural et «urbain» du site en dessinant des lignes de force en complémentarité avec les versants boisés.



8. Une vue amplifiée par un entrecroisement des versants.



9. Vergers vieillissants

FRANCHE-COMTÉ



Préfecture de la Région
de Franche-Comté

CREDIT PHOTOS


1 à 9 Anne-Claude CHOLEY-FELLMANN

• Mise à jour 11/2010

DREAL FRANCHE COMTE- 17e Rue Alain Savary 25000 Besançon - <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>

**► ZAC DES HABERGES – EXTRAIT DU DOSSIER DE ZAC ANNEXE AU P.O.S
EN VIGUEUR JUSQU'EN MAI 2013**

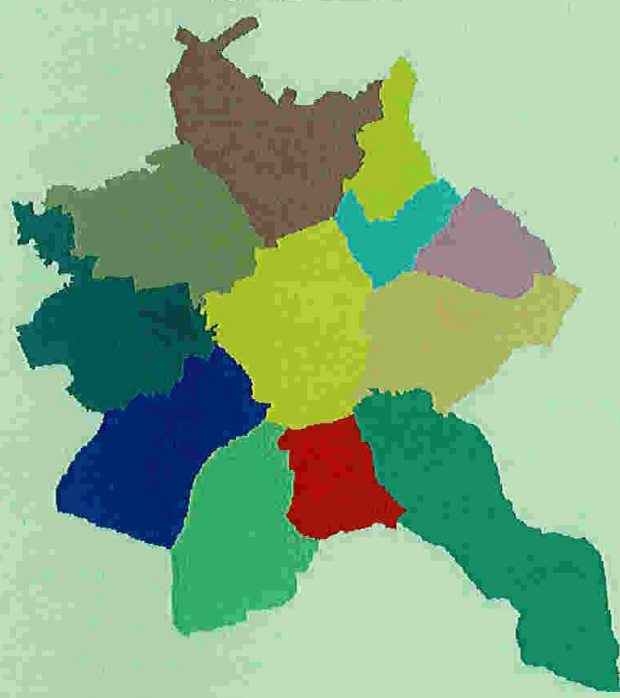
CCAV : Plan d'Occupation des Sols
ANNEXE VI – Servitudes



communauté de communes
de l'AGGLOMÉRATION de VESOUL

PRÉFECTURE DE LA Hte-SAÔNE
- 7 DEC. 2004
ARRIVÉE


PLAN D'OCCUPATION DES SOLS



ANNEXES VI - XIII

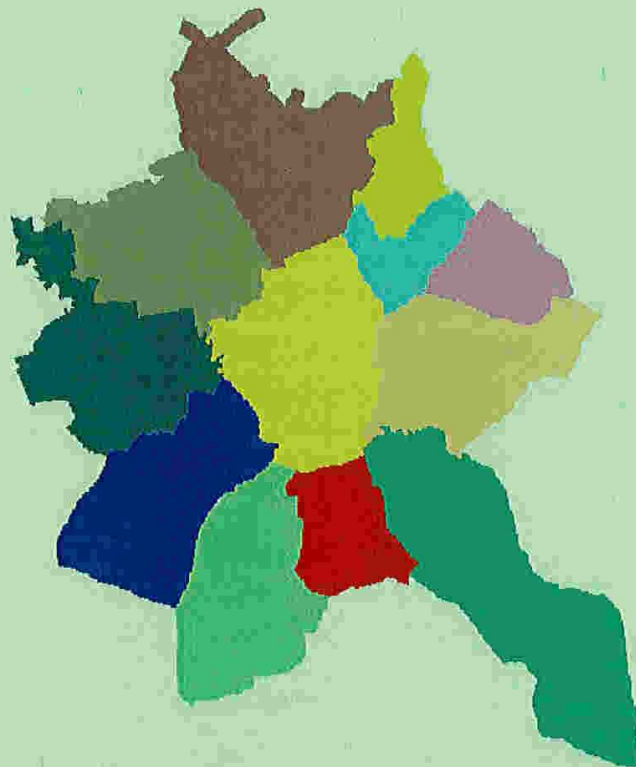
Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du *21 mars 2005* approuvant la modification du plan d'Occupation des Sols.

Le Président
Alain CHRETIEN



Octobre 2004

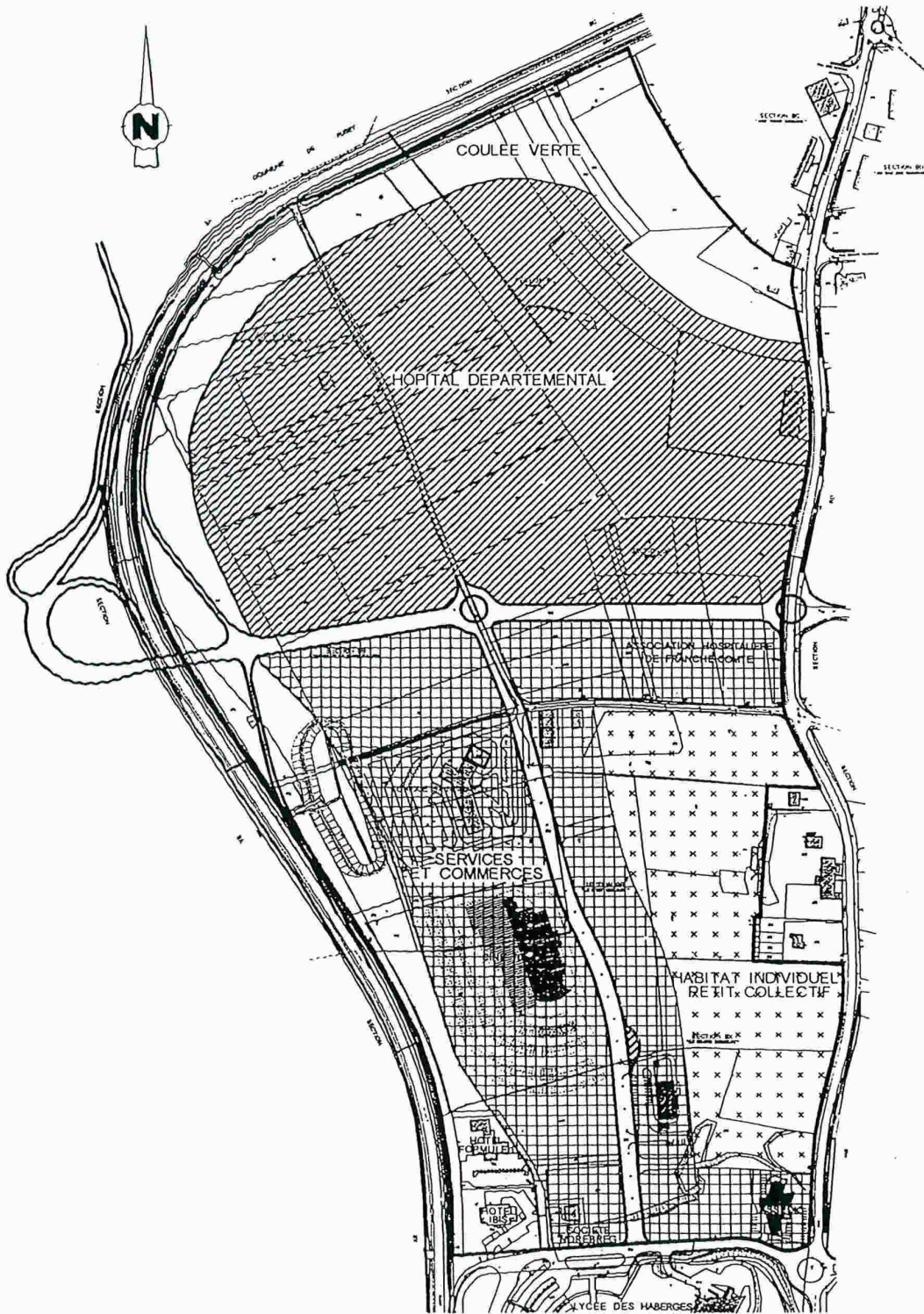
ANNEXE X



REGLEMENT DE LA ZAC LES HABERGES

VILLE DE VESOUL
ZAC DES HABERGES

ORGANISATION GENERALE DE LA ZONE



Dressé par les Services Techniques

le 07/11/2001.

2. L'habitat

Les zones destinées à l'habitat sont positionnées de manière à constituer une continuité et une homogénéité urbaines.

La hauteur des constructions étant limitée à 13 mètres sur l'ensemble de la zone, l'habitat collectif ne comportera pas plus de 4 niveaux.

L'habitat pavillonnaire devra, quant à lui, se référer à la hauteur des constructions avoisinantes.

3. La zone de services

La zone de services serait placée de préférence sur la partie la plus basse de la zone et s'organisera en fonction des courbes topographiques. La taille minimale des parcelles est fixée à 1 000 mètres carrés.

4. La coulée verte

Afin de respecter le principe de coulée verte entre le lac et la Motte (préservé par le classement de cette dernière), il est prévu un aménagement paysager sur l'extrême Nord et le Nord/Ouest de la zone.

Cette coulée verte permettra, en quelque sorte, une transition douce entre le milieu naturel et l'urbain. Elle constituera aussi, pour l'hôpital, une zone de détente et de protection face aux nuisances générées par la 2 x 2 voies.

a. Les conséquences de la mixité : faire fonctionner ensemble des vocations différentes

La mixité voulue dans cette zone nécessite une attention particulière concernant le fonctionnement et les interactions entre ces différentes vocations parfois contradictoires.

Ces interactions se situent sur le plan des flux de circulation (flux générés par les clients et les professionnels face à la tranquillité des riverains) et des nuisances spécifiques à chacune des activités (bruit, gêne visuelle, olfactive, que peuvent ressentir les riverains nouvellement installés ou ceux des lotissements déjà construits).

b. Le contexte environnemental particulier

Tout comme le parc d'activités Vesoul Technologia, la zone tertiaire des Haberges doit faire face à un contexte environnemental fragile et stratégique.

Situé entre le périmètre de biotope de la plaine de Vesoul-Vaivre et le périmètre classé de la Motte, le site est au centre du champ visuel pour le visiteur venant de Paris. L'ensemble de l'agglomération s'offre à lui avec au centre la Motte, élément structurant, et à ses pieds, les lotissements et les Haberges.

La zone doit ainsi faire le lien entre le milieu naturel et l'urbain et préserver la transition entre les deux (notamment la coulée verte entre la Motte et la plaine).

B. DESCRIPTION DE L'ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

1. Topographie du site

Situé au pied de la Colline de la Motte, le site des Haberges s'étend sur 50 hectares de plaines en pente douce (les trois quarts de la surface étant compris entre 215 et 230 m d'altitude). Seule, la partie sud-est se distingue par une topographie plus mouvementée.

► SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE « I1 bis » et « T.7 » - FICHES

Voir fiches descriptives pages suivantes.

► **I. 1 bis HYDROCARBURES LIQUIDES**

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.).

Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au Service des Hypothèques.

Principaux effets de la servitude :

voir fiche Servitude I 1 bis, en annexe, page Erreur : source de la référence non trouvée.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- *Loi N° 49-1060 du 2/08/1949 modifiée par la loi N° 51-712 du 7/06/1951, et notamment ses art. 6 et 7.*
- *Décret n° 50-836 du 08/07/1950 modifié par le décret N° 63-82 du 04/02/1963 du Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).*

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Tronçon de l'oléoduc de défense commune LANGRES – BELFORT (oléoduc autorisé et déclaré d'utilité publique par décret 28/01/1956, modifié par le décret du 02/08/1960).

Voir carte du tracé au 1/25000 ème + fiche explicative à annexer au P.L.U, sur CDrom + courrier de la Sté TRAPIL du 20/01/2012, dans le dossier « documents annexes » -.

En application des dispositions des articles L 110 et R 123-11 b du code de l'urbanisme, notamment, il conviendra de tenir compte également, des zones de dangers et des risques technologiques afférents à cette infrastructure pétrolière, dans les zones constructibles (voir page 70 - chapitre « Canalisations de transport de matières dangereuses »).

Service responsable :

*Sté des Transports Pétroliers par pipeline (T.R.A.P.I.L)
22 B. route de Demigny Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON/SAONE*

► **T 7 – RELATIONS AERIENNES :**

*Servitudes aéronautiques concernant la hauteur des constructions, instituées pour la protection de la circulation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement, **applicables sur tout le territoire national**, avec **possibilité de dispositions particulières selon la région intéressée** et suivant les besoins de la navigation aérienne.*

Ainsi, dans un rayon de 24 km autour de l'aérodrome de LUXEUIL-St SAUVEUR, l'établissement d'obstacles qui dépasseraient un plan horizontal de cote 418 mètres N.G.F. (*) est soumis à autorisation en application de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile (voir art. en annexe).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15/06/1906 et des textes qui l'ont modifiée, ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31/12/1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

(*) N.G.F. : nivellement général de la France..

Principaux effets de la servitude :

Obligation de faire imposées aux propriétaires :

Obligation pour les propriétaires d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

Limitations au droit d'utiliser le sol : Obligations passives

Interdiction de créer des installations d'une hauteur supérieures à une cote de 418 m N.G.F. susceptibles de nuire à la navigation aérienne, en dehors de la zones de dégagement de l'aérodrome.

Limitations au droit d'utiliser le sol : Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous réserve d'obtenir une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées. Cette autorisation pour être accordée sous réserve du balisage de l'obstacle ou de la limitation de sa hauteur.

Si les constructions sont soumises à permis de construire, le permis ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Idem, pour les travaux exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration : les ministères concernés seront consultés et feront connaître leur opposition ou les prescriptions qu'elles souhaitent imposer.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

▪ Code de l'aviation civile, articles R 244-1, D 244-1, D 244-4 et Code de l'urbanisme, articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 421-38 et R 422-8,

▪ Arrêté interministériel du 31/07/1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense., modifié par l'arrêté du 25/07/1990.

▪ Arrêté du 31/12/1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

▪ Circulaire du 25/07/1990 (J.O. du 21/11/1990) relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement.

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Partie du territoire intercommunal située dans le cercle de 24 km de rayon établi autour de l'aérodrome de Luxeuil - St Sauveur .

Service responsable :

*Etat-Major de l'Armée de Terre – Bureau stationnement infrastructure – Section domaine – EMSD
1 Bd Clémenceau – CS 30001
57044 METZ Cedex 1*

